

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION

NF FENÊTRES & PORTES EXTÉRIEURES



FENÊTRES

fenetres-nf.fr



PORTES EXTÉRIEURES

fenetres-nf.fr

- Règles Générales de la Marque NF : www.fcba.fr
- Règles Générales de fonctionnement des certifications de produits et/ou de service relevant du code de la consommation www.fcba.fr
- Référentiel de certification NF297 www.fcba.fr



INSTITUT
TECHNOLOGIQUE

Siège Social
10, rue Galilée
77420 Champs-sur-Marne
Tél. +33 (0)1 72 84 97 84
www.fcba.fr

N° d'application : NF 297

DQ CERT **26-302**

Révision N° 11

Annule et remplace le DQ CERT 24-307

Approuvé par le représentant légal d'AFNOR Certification le 24/04/2026

Date de mise en application le 28/04/2026

SOMMAIRE

PARTIE 1 - PRÉSENTATION ET CHAMP D'APPLICATION	6
1.1. Objet	6
1.2. Le champ d'application	6
1.3. Les spécifications techniques sur les menuiseries certifiées	6
1.3.1 Option Conception	6
1.3.2 Option Conception et Performance	7
1.3.3 Performances minimales des menuiseries certifiées	7
1.4. Définition du demandeur / titulaire	7
1.5. Définition d'une gamme de certification	7
1.6. Les prérequis concernant le respect de la réglementation	7
PARTIE 2 - LES EXIGENCES TECHNIQUES	8
2.1. Normes et spécifications applicables	8
2.1.1 Normes de conception des portes et fenêtres	8
2.1.2 Normes d'essais des portes et fenêtres	8
2.1.3 Normes complémentaires applicables et autres documents	9
2.2. EXIGENCES de conformité de la conception DES menuiseries bois et mixtes bois-ALUMINIUM	10
2.2.1 Aptitude à l'emploi des bois	10
2.2.2 Durabilité conférée	10
2.2.3 Carrelets bois lamellés collés et/ou aboutés et/ou replaqués	11
2.2.4 Panneaux de remplissage et de soubassement	11
2.2.5 Produits verriers	11
2.2.6 Colles d'assemblage bois sur bois	11
2.2.7 Mastics	12
2.2.8 Profils d'étanchéité entre ouvrant et dormant	12
2.2.9 Quincailleries	12
2.2.10 Profils métalliques	12
2.2.11 Seuils et pièces d'appui autres que du bois	12
2.2.12 Finitions sur bois	13
2.2.13 Profils bois sur ouvrant et dormants	13
2.2.14 Entailles d'entrées d'air associées	14
2.2.15 Assemblages d'angles	14
2.2.16 Mise en œuvre des vitrages	14
2.2.17 Accessoires des menuiseries	16
2.2.18 Caractéristiques mécaniques	16
2.3. Prérequis de conformité de la conception spécifique aux menuiseries mixtes bois	16
2.3.1 Eléments de fixation des liaisons mixtes	16
2.3.2 Liaison mixte	16
2.4. Adaptation des prérequis	17
2.5. Mesure des performances	17
2.5.1 A*E*V*	17
2.5.2 Forces de manœuvre	19
2.5.3 Endurance	19
2.5.4 Résistance des allèges assurant la sécurité aux chutes des personnes	20
2.5.5 Stabilité aux climats différents (portes)	21
2.6. Extensions de classement	21
2.6.1 Extensions pour lesquelles les évaluations du titulaire sont reconnues	21
2.6.2 Autres cas et tableaux d'interdépendance	22
PARTIE 3 - LES EXIGENCES DE MAÎTRISE DE LA CONFORMITÉ	30
3.1. La maîtrise de la qualité exercée par le fabricant/titulaire	30
3.1.1 Manuel d'assurance qualité (§ 4.2.2. de l'ISO 9001)	30
3.1.2 Maîtrise des documents (§ 4.2.3. et 4.2.4. de l'ISO 9001)	30
3.1.3 Responsabilité de la direction (§ 5.5.2. de l'ISO 9001)	30

3.1.4	Maîtrise des produits et de leurs évolutions (§ 7.3.1. et 7.3.7. de l'ISO 9001)	30
3.1.5	Achat (§ 7.4. de l'ISO 9001)	31
3.1.6	Identification du produit certifié (§ 7.5.3. de l'ISO 9001)	31
3.1.7	Maîtrise du procédé de fabrication (§ 7.1., § 7.5.1. et § 7.5.2. de l'ISO 9001)	31
3.1.8	Sous-traitance	32
3.1.9	Maîtrise des équipements de contrôles (§ 7.6. de l'ISO 9001)	32
3.1.10	Maîtrise de la non-conformité (§ 8.3. de l'ISO 9001)	32
3.2.	Suivi de la conformité exercée par le titulaire/distributeur	33
3.2.1	Généralités	33
3.2.2	Identification des menuiseries certifiées	33
3.2.3	Stockage	33
3.2.4	Gestion des stocks	33
3.2.5	Maîtrise des documents	33
3.2.6	Registre de réclamations	33
3.3.	Contrôles et essais sur produits finis réalisés par le fabricant/titulaire	33
3.3.1	Essais d'autocontrôles AEV	33
3.3.2	Essais d'autocontrôle sur les carrelots	35
3.3.3	Essais de vieillissement naturel sur les finitions complètes	36
PARTIE 4 - LE MARQUAGE		38
4.1.	Introduction	38
4.1.1	La marque NF en général	38
4.1.2	Les textes de référence	38
4.2.	Les modalités de marquage	38
4.2.1	Le logo NF	38
4.2.2	Coexistence du marquage CE et de la marque NF	38
4.2.3	Le marquage des produits certifiés	39
4.2.4	Le marquage sur l'emballage des produits certifiés	40
4.2.5	Reproduction du logo NF sur la documentation et dans la publicité	40
4.3.	Documents accompagnant le marquage	40
4.3.1	Le certificat de qualité	40
4.3.2	Le Dossier Technique de Certification (DTC)	41
PARTIE 5 - OBTENIR LA CERTIFICATION :		42
5.1.	Définitions	42
5.2.	Dépôt d'un dossier de demande de certification	42
5.3.	Engagements du demandeur	42
5.4.	Déroulement des évaluations et décisions	43
5.5.	Evaluation administrative : étude de recevabilité	43
5.6.	Évaluations techniques	43
5.6.1	Généralités	43
5.6.2	Conformité des menuiseries aux prérequis	43
5.6.3	Évaluations des performances certifiées	43
5.7.	Évaluation du système de maîtrise de la conformité	45
5.8.	Revue de conformité et décision	45
5.8.1	Revue de conformité	45
5.8.2	Accord du droit d'usage	45
5.8.3	Cas des contrôles complémentaires	46
5.8.4	Consultation de l'Instance générale	46
PARTIE 6 - FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION : les modalités de suivi		47
6.1.	Modalités de suivi de la conformité des produits	47
6.1.1	Généralités	47
6.1.2	Audit de l'unité de fabrication	47
6.1.3	Essais de suivi des produits certifiés	47
6.1.4	Contrôles dans le commerce	48
6.1.5	Contrôles dans le cadre de l'instruction d'une réclamation	48

6.2.	Évaluation et décision	48
6.2.1	Généralités	48
6.2.2	Contestation d'une décision - appel	48
6.3.	Déclaration des modifications	48
6.3.1	Modification concernant le titulaire	49
6.3.2	Modification concernant le site de production	49
6.3.3	Modification concernant l'organisation qualité de l'unité de fabrication	49
6.3.4	Modification concernant le produit certifié NF	49
6.3.5	Cessation temporaire ou définitive de production	49
PARTIE 7 - LES INTERVENANTS.....		50
7.1.	AFNOR CERTIFICATION	50
7.2.	L'organisme mandaté	50
7.3.	Les organismes d'audits	50
7.4.	Les laboratoires d'essais	50
7.5.	La gouvernance de la marque	50
7.5.1	Instance Générale	50
7.5.2	Groupe Ad Hoc	51
7.6.	Gestion du référentiel	51
7.6.1	Liste de consultation	51
7.6.2	Consultation pour modifications du référentiel	51
7.6.3	Validation du référentiel	51
7.7.	Comité Technique	51
7.7.1	Composition du Comité Technique	51
7.7.2	Rôle du Comité Technique	52
PARTIE 8 - LES TARIFS.....		53
8.1.	Généralités sur les prestations	53
8.2.	Prestations afférentes à l'admission aux certifications	53
8.2.1	Définition des prestations :	53
8.2.2	Prestations afférentes à l'admission à la marque NF	53
8.3.	Prestations afférentes au suivi de la marque NF	54
8.3.1	Redevance forfaitaire par usine	54
8.3.2	Redevance forfaitaire par gamme de produits certifiés	54
8.3.3	Promotion de la marque NF	54
8.3.4	Redevance proportionnelle	54
8.3.5	Contrôles et essais supplémentaires	55
8.4.	Promotion de la Marque NF	55
8.4.1	Promotion générique de la marque NF	55
8.4.2	Promotion sectorielle	55
8.5.	Recouvrement des prestations	55
8.6.	Actualisation des tarifs	56
PARTIE 9 - DOSSIERS DE CERTIFICATION		57
9.1.	Demande initiale ou demande d'admission complémentaire	57
9.2.	Demande d'extensions	57
9.3.	Demande de continuité	57

Ce référentiel de certification NF Fenêtres et Portes extérieures se compose :

- des présentes Règles de Certification NF297 réf. DQ CERT 26-302 et des documents normatifs qui y sont référencés,
- des Règles Générales de la Marque NF fixant l'organisation générale et les conditions d'usage de la marque, les conditions de validité et les modalités de sanction lors d'usage abusif de la marque NF ;
- des Règles Générales de fonctionnement des certifications gérées par FCBA sous Marques NF

Ces *Règles de Certification* NF297 ont été approuvées par le représentant légal d'AFNOR Certification le [24 avril 2026](#).

FCBA s'engage, avec les représentants des fabricants, des utilisateurs et des experts techniques, à s'assurer de la pertinence de ces règles, en termes de processus de Certification et de définition des exigences par rapport à l'évolution du marché.

Les *Règles de Certification* peuvent donc être révisées, en tout ou partie, par FCBA et dans tous les cas après consultation des parties intéressées. La révision est soumise à l'approbation du représentant légal d'AFNOR Certification.

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

N° de révision	N° Référentiel	Date	Modifications effectuées
8	DQ CERT 15-353	15/07/2015	Règles de certification
4	DQ CERT 15-354	15/07/2015	Prescriptions techniques
4	DQ CERT 15-355	15/07/2015	Cahier des méthodes d'essais
9	DQ CERT 19-307	12/06/2019	<ul style="list-style-type: none">• Fusion des 3 référentiels ci-dessus et refonte documentaire• Création des options « Conception » et « Conception et Performance »• Intégration des normes NF P 23305 version 2014 et NF P 23308
10	DQ CERT 24-307	27/02/2024	<ul style="list-style-type: none">• Ajout des fenêtres résistant au feu au champ d'application, suppression de la référence à la marque Acotherm et de l'option Capital bois, mise à jour normative, et modifications diverses. Suppression de la demande de maintien.
11	DQ CERT 26-302	28/04/2026	<ul style="list-style-type: none">• Aptitude à l'emploi des bois de classe d'emploi 3.1 et conditions ;• Audit additionnel des entreprises fabricant leurs carrelets en interne, fréquence, tarif ;• Marquage ;• Mise à jour des versions de normes.

PARTIE 1 - PRÉSENTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. OBJET

La présente application certifie que les fenêtres ou portes extérieures qu'elle couvre :

- 1) Ont des caractéristiques définies au § 1.3 ci-dessous, conformes aux normes et spécifications techniques définies en partie 2,
- 2) Proviennent d'une fabrication dont la qualité est contrôlée conformément aux dispositions définies dans la partie 3.

1.2. LE CHAMP D'APPLICATION

Les marques **NF FENÊTRES** et **NF PORTES EXTÉRIEURES** s'appliquent aux :

- Fenêtres et portes fenêtres, dites traditionnelles, telles que définies par la norme NF P23-305, constituées d'un bâti dormant destiné à recevoir un ou plusieurs châssis fixes ou ouvrants et éventuellement un ou plusieurs vitrages fixes ;
- Fenêtres et portes fenêtres mixtes telles que définies dans la norme NF P 23-309, dont les cadres constitutifs associent le bois à d'autres matériaux aptes à l'usage à l'extérieur et le protégeant sur sa surface extérieure, et dont la liaison entre les éléments est de type mécanique ou collé non travaillant ;
- Portes extérieures en bois, tels que définies par la norme NF P23-305, constituées d'un bâti dormant destiné à recevoir un ou plusieurs châssis fixes ou ouvrants et éventuellement un ou plusieurs vitrages fixes ;
- Fenêtres et portes fenêtres extérieures possédant des caractéristiques de résistance au feu et / ou d'étanchéité aux fumées telles que définies dans les normes EN 14351-1 + A2 et NF EN 16034 : 2015.

D'autres menuiseries n'entrant pas dans le champ d'application défini ci-dessus, peuvent être admises à la certification après avis du comité technique (cf. § 7.7. de la partie 7).

Les produits sont obligatoirement vitrés en usine et mis en œuvre en position verticale.

Note :

Dans les cas exceptionnels où les vitrages sont posés directement dans les dormants, les éléments de grande surface dont le poids vitré rend la manutention difficile et dangereuse peuvent être vitrés sur chantier selon les prescriptions du DTU 39.

Cette tolérance s'applique aux composants dont la surface dépasse 4,50 m² ou dont le poids total y compris le vitrage est supérieur à 80 kg. Il en est de même pour les fenêtres de réhabilitation où les vitrages mis en œuvre dans les parties dormantes nécessitent d'être démontés pour assurer la fixation de ces fenêtres sur les dormants existants.

Il s'agit de composants menuisés unitaires (sans jumelage) comportant des ouvrants et des parties fixes ; ils incorporent des remplissages transparents et parfois opaques.

Les fenêtres composées doivent nécessairement comporter un seul cadre dormant, être équipées de fenêtres de base avec un maximum de 4 vantaux ou fixes juxtaposés (de largeurs inférieures ou égales à celles des vantaux de base). Elles peuvent comporter une imposte ou une allège.

Les fenêtres visées peuvent être parachevables, c'est-à-dire qu'elles peuvent recevoir hors de l'unité de fabrication certifiée des ajouts de profilés supplémentaires sur la structure du profilé dormant, tels que les élargisseurs, fourrures d'épaisseurs ou pièces d'appui. Dans ce cas, la notice de pose doit préciser les modalités de parachèvement.

1.3. LES SPECIFICATIONS TECHNIQUES SUR LES MENUISERIES CERTIFIEES

1.3.1 Option Conception

La conception des menuiseries doit être conforme aux normes NF P23-305 ou NF P23-309 et [NF P20-650-1](#) et [NF P20-650-2](#). Elle doit donc satisfaire aux exigences définies dans les § 2.2 et § 2.3 le cas échéant du référentiel.

Les performances des menuiseries sont ensuite évaluées sur la base d'une configuration standard, selon les dispositions définies dans le § 2.5 du référentiel.

Les fenêtres sur allèges assurant la sécurité des personnes ne sont pas éligibles à cette option.

1.3.2 Option Conception et Performance

Les exigences de conformité de la conception sont identiques à celles de l'Option Conception.

En revanche, les performances des menuiseries sont évaluées dans diverses configurations, dans leur format maximum, selon les dispositions définies dans le § 2.5 du référentiel, et certifiées pour l'ensemble des configurations et des dimensions décrites dans le certificat de qualité.

1.3.3 Performances minimales des menuiseries certifiées

Les classes minimales des menuiseries certifiées sont les suivantes :

- Performances AEV :
 - o Fenêtres : A2 E4A VA2 ou A2 E5B VA2.
 - o Portes : A2 E3A VA2 ou A2 E3B VA2.
- Forces de manœuvre :
 - o Classe 1.
Toutefois, dans le cas d'une menuiserie bois à l'ancienne mouton/gueule de loup 2 vantaux, ou d'une menuiserie frappe à oscillo-battant ou à soufflet, l'effort de mouvement du vantail en fermeture ou ouverture peut conduire à un effort supérieur à 100N, dans la limite de 150N.
- Endurance :
 - o Fenêtres oscillo-battantes : Classe 1 – 5 000 cycles,
 - o Fenêtres à ouvrants à la française et coulissants : Classe 2 – 10 000 cycles,
 - o Portes : Classe 3 – 20 000 cycles
- Résistance aux chocs :
 - o Conforme au § 2.5.4.2 de la partie 2 du présent référentiel.
- Stabilité (portes extérieures) :
 - o Classe 2.

1.4. DEFINITION DU DEMANDEUR / TITULAIRE

Le demandeur est la personne qui formule une demande de droit d'usage de la marque NF pour des produits définis dans le champ d'application. Lorsque ce droit d'usage lui est accordé, il devient titulaire. Le maintien de ce droit est subordonné aux résultats des inspections définies dans la partie 6 du présent Référentiel

Les Marques **NF Fenêtres et NF Portes Extérieures** peuvent être accordées à toute entité juridique fabriquant des produits entrant dans le champ d'application défini à l'article 1.2 et capable de respecter les exigences techniques décrites dans les Parties 2 et 3 du présent référentiel.

Une société de commercialisation de produits certifiés ne peut être titulaire du droit d'usage des Marques. Elle peut cependant, sous certaines conditions, commercialiser des produits certifiés sous une dénomination commerciale qui lui est propre. Ces conditions sont définies au § 5.9 de la partie 5.

1.5. DEFINITION D'UNE GAMME DE CERTIFICATION

Les critères qui permettent d'identifier une gamme peuvent être :

- un type d'ouverture : frappe, coulissant ...
- la liaison ouvrant / dormant
- ...

La gamme sera définie et formalisée dans le certificat pour chaque site de production.

1.6. LES PREREQUIS CONCERNANT LE RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Le demandeur/titulaire s'engage à :

- Ne pas présenter des produits contrefaits,
- Présenter à la certification des produits conformes à la réglementation en vigueur concernée,
- Respecter la réglementation applicable aux produits concernés.

L'attribution de la certification ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité de l'organisme certificateur à celle qui incombe au titulaire de la certification.

Toutefois, l'organisme certificateur est susceptible de demander au demandeur/titulaire d'apporter la preuve de conformité à certaines exigences réglementaires.

PARTIE 2 - LES ÉXIGENCES TECHNIQUES

2.1. NORMES ET SPECIFICATIONS APPLICABLES

2.1.1 Normes de conception des portes et fenêtres

NF P23-305 (décembre 2014)	Menuiseries en bois – Spécifications techniques des fenêtres, portes fenêtres, portes extérieures et ensembles menuisés en bois.
NF P23-305/A1 (juin 2017)	Menuiseries en bois – Spécifications techniques des fenêtres, portes fenêtres, portes extérieures et ensembles menuisés en bois.
NF P 23 308 (décembre 2018)	Menuiseries extérieures - Ouvrages mixtes avec éléments en bois - Spécifications techniques pour la liaison mixte
NF P 23-309 (juillet 2020)	Menuiseries mixtes bois-aluminium - Spécifications techniques des fenêtres, portes-fenêtres, portes extérieures et ensembles menuisés
NF P20-650-1 (juin 2024)	Fenêtres, portes-fenêtres, châssis fixes et ensembles menuisés - Pose de vitrage minéral en atelier - Partie 1 : spécifications communes à tous les matériaux
NF P20-650-2 (juin 2024)	Fenêtres, portes-fenêtres, châssis fixes et ensembles menuisés - Pose de vitrage minéral en atelier - Partie 2 : exigences et méthodes d'essais spécifiques au bois

2.1.2 Normes d'essais des portes et fenêtres

2.1.2.1. Normes communes

NF EN 14351-1+A2 (novembre 2016)	Fenêtres et portes - Norme produit, caractéristiques de performance
NF EN 1027 (mai 2016)	Fenêtres et portes - Etanchéité à l'eau - Méthode d'essai
NF EN 12208 (mai 2000)	Fenêtres et portes - Etanchéité à l'eau – Classification
NF EN 1026 (mai 2016)	Fenêtres et portes - Perméabilité à l'air - Méthode d'essai
NF EN 12207 (mars 2017)	Fenêtres et portes - Perméabilité à l'air – Classification
NF EN 12211 (mai 2016)	Fenêtres et portes - Résistance au vent - Méthode d'essai
NF EN 12210 (mai 2016)	Fenêtres et portes - Résistance au vent - Classification
NF EN 1191 (mars 2013)	Fenêtres et Portes - Résistance à l'ouverture et fermeture répétée – méthode d'essai
NF EN 12400 (février 2003)	Fenêtres et Portes - Durabilité mécanique – Prescriptions et classification

2.1.2.2. Normes spécifiques aux fenêtres

NF EN 14608 (décembre 2004)	Fenêtres - Détermination de la résistance à une charge verticale (contreventement)
NF EN 14609 (mars 2005)	Fenêtres - Détermination de la résistance à la torsion statique
NF EN 12046-1 (août 2020)	Forces de manœuvre - Méthode d'essai - Partie 1 : fenêtre
NF EN 13115 (août 2020)	Fenêtres - Classification des propriétés mécaniques - Contreventement, torsion et efforts de manœuvre
NF P 20-501 (novembre 2019)	Méthodes d'essais des fenêtres
NF P 20-302 (novembre 2019)	Caractéristiques des fenêtres
P 08-302 (octobre 1990)	Murs extérieurs des bâtiments - Résistance aux chocs - Méthodes d'essais et critères

2.1.2.3. Normes spécifiques aux portes

NF EN 947 (avril 1999)	Portes battantes ou pivotantes - Détermination de la résistance à la charge verticale
NF EN 948 (septembre 2000)	Portes battantes ou pivotantes - Détermination de la résistance à la torsion statique
NF EN 1192 (juin 2000)	Portes - Classification des exigences de résistance mécanique
NF EN 12046-2 (avril 2025)	Forces de manœuvre - Méthode d'essai - Partie 2 : portes
NF EN 12217 (juillet 2015)	Portes - Forces de manœuvre - Prescriptions et classification
NF EN 1121 (septembre 2000)	Portes - Comportement entre deux climats différents - Méthode d'essai
NF EN 12219 (novembre 2000)	Portes - Influences climatiques - Exigences et classification

2.1.3 Normes complémentaires applicables et autres documents

NF DTU 36.5 P3 (octobre 2010)	Travaux de bâtiment - Mise en œuvre des fenêtres et portes extérieures - Partie 3 : Mémento de choix en fonction de l'exposition
NF DTU 39 (juillet 2017)	Travaux de bâtiment - Travaux de vitrerie-miroiterie - Partie 1-1 : cahier des clauses techniques - Partie 1-2 : critères généraux de choix des matériaux (CGM) - Partie 2 : cahier des clauses spéciales (CCS) - Partie 3 : mémento calculs des contraintes thermiques - Partie 4 : mémento calculs des épaisseurs de vitrages - Partie 5 : mémento sécurité
NF DTU 44.1 P1-2 (août 2012)	Travaux de bâtiment - Étanchéité des joints de façade par mise en œuvre de mastics - Partie 1-2 : critères généraux de choix des matériaux
NF B 50-105-3 (octobre 2014)	Durabilité du bois et des matériaux dérivés du bois - Bois et matériaux à base de bois traités avec un produit de préservation préventif - Partie 3 : spécifications de préservation des bois et matériaux à base de bois et attestation de traitement - Adaptation à la France Métropolitaine et aux DOM
NF EN 350 (octobre 2016)	Durabilité du bois et des matériaux dérivés du bois - Méthodes d'essai et de classification de la durabilité vis-à-vis des agents biologiques du bois et des matériaux dérivés du bois
NF EN 13307-1 (février 2007)	Ébauches et profilés semi-finis en bois pour usages non structurels - Partie 1 : exigences
XP CEN/TS 13307-2 (janvier 2010)	Ébauches et profilés semi-finis en bois lamellés collés et assemblés par entures multiples pour usages non structurels - Partie 2 : contrôle de production
NF EN 599-1 + A1 (janvier 2014)	Durabilité du bois et des matériaux dérivés du bois - Efficacité des produits préventifs de préservation du bois établie par des essais biologiques - Partie 1 : spécification par classe d'emploi
NF EN 204 (octobre 2016)	Classification des colles thermoplastiques pour bois à usages non structurels
NF EN 12765 (octobre 2016)	Classification des colles thermodurcissables pour bois à usages non structurels
NF EN 12365-1 (décembre 2003)	Quincaillerie pour le bâtiment - Profilés d'étanchéité de vitrage et entre ouvrant et dormant pour portes, fenêtres, fermetures et façades rideaux - Partie 1 : exigences de performance et classification
NF EN 13126-1 (janvier 2022)	Quincaillerie pour le bâtiment - Exigences et méthodes d'essai des ferrures de fenêtres et portes fenêtres - Partie 1 : exigences communes à tous les types de ferrures
NF EN 14024 (mars 2005)	Profilés métalliques à rupture de pont thermique - Performances mécaniques - Exigences, preuve et essais pour évaluation
NF EN 927-3 (septembre 2019)	Peintures et vernis - Produits de peinture et systèmes de peinture pour bois en extérieur - Partie 3 : essai de vieillissement naturel
NF EN 927-5 (juin 2023)	Peintures et vernis - Produits de peinture et systèmes de peinture pour bois en extérieur - Partie 5 : détermination de la perméabilité à l'eau liquide
NF EN 927-6 (octobre 2018)	Peintures et vernis - Produits de peinture et systèmes de peinture pour bois en extérieur - Partie 6 : vieillissement artificiel des revêtements pour bois par exposition à des lampe UV fluorescentes et à de l'eau
Référentiel CTB-LCA	Carrelets aboutés replaqués ou non, lamellés collés replaqués ou non, lamellés collés non aboutés destinés à un usage en menuiserie extérieure.
Référentiel QB49	Profilés aluminium à rupture de pont thermique

2.2. EXIGENCES DE CONFORMITE DE LA CONCEPTION DES MENUISERIES BOIS ET MIXTES BOIS-ALUMINIUM

La conception des menuiseries doit être conforme aux spécifications listées ci-dessous et synthétisées dans le document présenté en Partie 9 du référentiel.

Tout produit nécessitant une adaptation des exigences de conception sera également étudié selon le § 2.4.

2.2.1 Aptitude à l'emploi des bois

2.2.1.1. Usage en France métropolitaine

Selon le § 4.2.2.3 de la norme NF P23-305, la durabilité des essences de bois utilisées doit être compatible avec les classes d'emploi suivantes, avec ou sans traitement de préservation :

- Classe d'emploi 3.2 pour une menuiserie bois **ou de classe d'emploi 3.1 si elle est revêtue d'un système de finition appliqué en usine de classe 4 minimum conforme au § 6.3.3 de la norme NF P23-305, et que les éventuelles saillies de pièces d'appui, jets d'eau, cimaises et plinthes restent en classe 3.2.**
- Classe d'emploi 3.1 pour une menuiserie mixte.

Les essences de bois déclarées devront être référencées dans l'Annexe A de la norme NF P23-305 et A1.

Par dérogation à l'Annexe A :

- *Le bois acétylé ACCOYA® grade A1 est de classe d'emploi 3.2 sans traitement de préservation,*
- *Le Sapelli de $Mv \geq 640\text{kg/m}^3$ et le Kosipo purgés d'aubier sont de classe d'emploi 3,2 sans traitement,*
- *L'Eucalyptus Red grandis™ est de classe 3,2 avec traitement de préservation si l'efficacité du traitement présente une rétention de 50% de la valeur critique (zone d'analyse 3mm sur duramen et 6mm sur aubier). Pour les bois traités sur éléments cadrés : emploi en finition complète uniquement ou doit faire l'objet d'un traitement de préservation spécifique au niveau des assemblages en présence de finitions provisoires (recouvrement sous 3 mois maximum).*

Pour les carrelets à essence multiple, l'analyse sera faite en prenant en compte les Annexes C et D de la norme 23-305 pour la définition des zones mouillables et non mouillables.

NOTE : le justificatif à fournir est le descriptif carrelet renseigné et les plans de débit des carrelets.

2.2.1.2. Usage spécifique

Dans le cas d'usages particuliers, une étude spécifique sera réalisée par FCBA, en fonction des conditions climatiques et de l'exposition de la menuiserie.

2.2.2 Durabilité conférée

Selon le § 4.2.4 de la norme NF P23-305, les essences de bois nécessitant la mise en œuvre d'un traitement de préservation afin de couvrir la classe d'emploi minimale ou revendiquée, doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- Le produit de préservation doit être conforme aux spécifications minimales de la norme NF B 50-105-3.

NOTE : un produit de traitement CTB P+ de classe d'emploi 3.1 est recevable pour un usage en France métropolitaine en classe d'emploi 3.2.

- L'efficacité de l'application du produit de traitement dans l'atelier du menuisier doit être vérifiée pour chaque essence de bois par un essai de rétention en bois de fil réalisé selon l'Annexe F de la norme 23-305. Pour l'aubier, toutes essences confondues, l'efficacité peut être démontrée sur l'essence la moins imprégnable.

Préservation	Par éléments séparés ⁽¹⁾	Sur éléments cadrés ⁽¹⁾
Rétention ⁽¹⁾ (en % de la valeur critique)	-Bois imprégnables ⁽²⁾ <ul style="list-style-type: none"> • 50% sur 6 mm pour les classes 3.2, 3.1 et 2. -Bois réfractaires ⁽³⁾ <ul style="list-style-type: none"> • 50% sur 3 mm pour les classes 3.2, 3.1 et 2. 	-Bois imprégnables ⁽²⁾ <ul style="list-style-type: none"> • 50% sur 6 mm pour classes d'emploi 2 et 3.1 • 100% sur 6 mm pour classe d'emploi 3.2. -Bois réfractaires ⁽³⁾ <ul style="list-style-type: none"> • 50% sur 3 mm pour classes d'emploi 2 et 3.1. • 100% sur 3 mm pour classe d'emploi 3.2.
Exigence particulière	(néant)	Étanchéité complémentaire des assemblages d'angles bas sur ouvrant et dormant

NOTE : le justificatif à fournir est un rapport d'essai réalisé sous accréditation ISO 17025.

¹ Les essences dont la classe de durabilité naturelle du bois parfait est 5 ne sont pas admises en traitement sur éléments cadrés ; traitement par éléments séparés obligatoire avec une rétention de 100% pour les classes d'emploi 3.1 et 3.2.

² Aubier présent ou bois à aubier non différencié ou bois parfait ayant une imprégnabilité de classe 1.

³ Bois parfait ayant une imprégnabilité de classe >1 selon la norme NF EN 350.

2.2.3 Carrelets bois lamellés collés et/ou aboutés et/ou replaqués

2.2.3.1. Carrelets bois à mono-essence ou à essences multiples

Selon le § 4.4 de la norme NF P23-305, tout carrelet doit satisfaire aux exigences suivantes :

- La colle utilisée doit être de classe C4 ou D4.
- Les spécifications techniques du carrelet bois doivent être vérifiées par des essais relevant de la classe de service 3 selon les normes NF EN 13307-1 et CEN/TS 13307-2, à savoir :
 - Carrelets lamellés = essai de délamination conforme pour chaque essence de bois.
 - Carrelets aboutés = essai de flexion conforme pour une essence de bois.
 - Carrelets aboutés = pas de fuite à l'essai d'étanchéité pour une essence de bois.
 - Carrelets replaqués ou enrobés = arrachement > 1.2 MPa à l'essai d'arrachement selon la norme NF EN 311.

***NOTE :** le justificatif à fournir est un rapport d'essai réalisé sous accréditation ISO 17025 ou un certificat CTB-LCA – emploi en menuiserie extérieure ou équivalent (Wood.be ou IFT Rozenheim)*

2.2.3.2. Carrelets associant du bois avec un matériau autre

Les carrelets associant du bois avec un matériau autre devront faire l'objet d'une étude spécifique par FCBA.

2.2.4 Panneaux de remplissage et de soubassement

2.2.4.1. Panneaux massifs

La durabilité des essences de bois des panneaux massifs doit être compatible avec la classe d'emploi conformément au § 2.2.1.1.

***NOTE :** le justificatif à fournir est un descriptif produit renseigné.*

2.2.4.2. Panneaux à base de bois ou sandwich

Selon le § 5.1.1 de la norme NF P23-305, ces panneaux doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- Les panneaux en situation extérieure doivent être conformes aux spécifications des panneaux à base de bois, classe d'emploi 3 extérieure et humide confinée.

***NOTE :** le justificatif à fournir est un certificat NF Contreplaqué ou équivalent (convention de contrôle par exemple).*

2.2.4.3. Exigences complémentaires pour les panneaux replaqués en situation extérieure

Ces panneaux doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- La durabilité des essences de bois du placage doit être compatible avec la classe d'emploi conformément au § 2.2.1.1.
- La tenue du collage des panneaux replaqués doit être vérifiée pour un usage extérieur par un essai 24h eau froide selon la norme NF EN 314-1 et présenter un taux de délamination inférieur à 5%.
- En cas de présence de bulle à l'issue du premier essai, la tenue du collage du placage doit être vérifiée par un essai d'arrachement selon la norme NF EN 311 et conforme à la spécification suivante : arrachement > 1.2 MPa.

***NOTE :** le justificatif à fournir est un rapport d'essai d'un laboratoire.*

2.2.5 Produits verriers

Selon le § 6.1 de la norme NF P20-650-1, les verres doivent être conformes aux prescriptions de la NF DTU 39 P1-2.

***NOTE :** le justificatif à fournir est un certificat CEKAL ou équivalent. Dans le cas où le référentiel de certification du produit ne permet pas de certifier le vitrage, ce dernier devra être issu d'une unité de fabrication certifiée dans le cadre d'une certification du vitrage isolant.*

2.2.6 Colles d'assemblage bois sur bois

Selon le § 5.4.1 de la norme NF P23-305, les colles utilisées pour les assemblages bois sur bois doivent être conformes aux exigences suivantes :

- Les colles thermoplastiques doivent être de classe D4 selon la norme NF EN 204 et avoir une résistance au cisaillement selon la norme NF EN 14257 (WATT 91) de 7 N/mm² minimum.
- Les colles thermodurcissables doivent être de classe C4 selon la norme NF EN 12765.

Les colles utilisées sur support ACCOYA® doivent être préconisées par le fournisseur.

***NOTE :** le justificatif à fournir est une attestation ou un rapport d'essai réalisé sous accréditation ISO 17025.*

2.2.7 Mastics

Selon le § 5.4.2 de la norme NF P23-305, les mastics doivent être conformes à la norme NF DTU 44.1 P1-2.

***NOTE :** le justificatif à fournir est un rapport d'essais de convenance d'un laboratoire sur les supports utilisés et un certificat SNJF Vitrage pour les mastics de vitrage ou équivalent.*

2.2.8 Profils d'étanchéité entre ouvrant et dormant

Selon le § 5.5 de la norme NF P23-305, les profils d'étanchéité entre ouvrant et dormant doivent être classés selon la norme NF EN 12365-1 et être conformes aux exigences suivantes :

- Catégorie d'utilisation de type W.
- Plage de travail ou pouvoir de compensation de grade 2 minimum (> 1 mm).
- Plage de température de fonctionnement de grade 2 pour le profilé intérieur (-10°C ; +55°C) et grade 5 pour le profilé extérieur (-25°C ; +70°C).
- Reprise élastique de grade 2 minimum (>40%).
- Reprise élastique après vieillissement (>40%).
- Compatibilité chimique conforme.
- Présence d'une protection pelable de la partie active du profilé dans le cas des finitions provisoires.

***NOTE 1 :** le justificatif à fournir est une attestation du fabricant ou un rapport d'essai d'un laboratoire.*

2.2.9 Quincailleries

Selon le § 5.6 de la norme NF P23-305, les quincailleries doivent être conformes à la norme NF EN 13126-1 et présenter une résistance à la corrosion de grade 3 pour les quincailleries placées à l'extérieur, grade 1 pour les autres.

Les quincailleries montées sur support ACCOYA® doivent présenter un revêtement de protection type « condition sévère » préconisé par le fournisseur. Les éléments de fixation (pointes de parcloses, vis) sont en Inox A2. Les éléments de quincaillerie sont appliqués sur le profilé bois déjà revêtus au préalable de la finition.

***NOTE :** le justificatif à fournir est une attestation du fabricant.*

2.2.10 Profils métalliques

Selon le § 5.3.1 de la norme NF P23-305 et § 6.1 de la norme NF P 23-309 les profilés métalliques doivent être conformes aux spécifications contre la corrosion de la norme NF P 24-351.

***NOTE :** Les labels de qualité Qualanod ou Qualicoat ou Qualidéco, ou pour les ouvrages situés à moins de 20 km du littoral Qualicoat marine ou préanodisation + Qualicoat ou Qualicoat Seaside ou équivalent répondent à cette exigence.*

2.2.11 Seuils et pièces d'appui autres que du bois

2.2.11.1. Rigidité

Selon le § 5.7.4.5 de la norme NF P23-305, les seuils et pièces d'appui doivent être conformes aux exigences suivantes :

- La rigidité normale au plan de la menuiserie Ry doit être établie.
- La rigidité dans le plan de la menuiserie Rx doit être établie.

***NOTE :** le justificatif à fournir est une note de calcul ou un rapport d'essai d'un laboratoire.*

2.2.11.2. Seuil à rupture de pont thermique

Selon le § 5.7.4.2 de la norme NF P23-305, les seuils à rupture de pont thermique doivent être conformes aux exigences de la norme NF EN 14024.

***NOTE :** le justificatif à fournir est un certificat QB49 profilés à rupture de pont thermique validés ou équivalent.*

Dans le cas où le barretage n'est pas conforme à la certification QB49 et que la liaison est située en zone mouillable, les exigences sont les suivantes :

- Matériau de la barrette conforme au référentiel QB49.
- Qualification de la valeur de résistance au cisaillement T du profilé selon la norme NF EN 14024 et de son étanchéité pour une valeur de résistance au cisaillement de 0,7xT selon la procédure interne CSTB « d'étanchéité à l'eau à la jonction barrette PVC / profilé aluminium ».

***NOTE :** les justificatifs à fournir sont un descriptif produit renseigné (valeur de résistance au cisaillement) et un rapport d'essai réalisé sous accréditation ISO 17025.*

- Essai de stabilité de la menuiserie au panneau radiant conforme aux exigences du § 2.3.3 ou à défaut essai d'ensoleillement du référentiel QB49.

***NOTE :** le justificatif à fournir est un rapport d'essai sous accréditation ISO 17025.*

Pour les seuils à RPT n'entrant pas dans le domaine d'application de la norme NF EN 14024, et dont la liaison est située en zone mouillable, les exigences sont un essai AEV sur configuration 2 vantaux avec verrou sur le semi-fixe et un essai d'aquarium selon le cahier 3706 du CSTB.

NOTE : le justificatif à fournir est un rapport d'essai d'un laboratoire.

2.2.12 Finitions sur bois

2.2.12.1. Finitions provisoires des menuiseries bois et finitions complètes des menuiseries mixtes :

Selon le § 6.3 de la norme NF P23-305, les finitions doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- La protection hydrofuge de la finition doit être vérifiée pour une essence de la gamme par un essai selon la norme NF EN 927-5.
- La protection de la finition contre les agressions climatiques doit être vérifiée pour les essences de référence ou les essences de la gamme par un essai RDA selon l'Annexe G de la norme NF P23-305 ou un essai de vieillissement naturel selon la norme NF EN 927-3.
- La compatibilité de la finition avec une autre finition doit être vérifiée pour les menuiseries bois uniquement sur les essences de référence ou les essences de la gamme par un essai RDA selon l'Annexe G de la norme NF P23-305 ou un essai de vieillissement naturel selon la norme NF EN 927-3.

NOTE 1 : les justificatifs à fournir sont : attestation fabricant (mode de preuve limité à 2 ans à partir de la demande), rapports d'essais d'un laboratoire ou dossier technique FCBA « Finitions bois » (liste des produits sur <https://catalogue-construction-bois.fr/fiches-produits/fiches-produits-generiques/preservation-et-finitions/>).

NOTE 2 : Le délai de recouvrement maximum de la finition pourra être déclaré dans le certificat comme suit :

- Non évalué pour les produits faisant l'objet d'une attestation du fabricant
- De 2 à 3 mois pour un système de niveau 2 (par exemple) pour les produits faisant l'objet de rapports d'essais d'un laboratoire.
- De 3 mois pour un système de niveau 2 (par exemple) pour les produits faisant l'objet d'un dossier technique FCBA.

2.2.12.2. Finitions complètes

Selon le § 6.3 de la norme NF P23-305, les finitions doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- La protection hydrofuge de la finition doit être vérifiée pour une essence de la gamme par un essai selon la norme NF EN 927-5.
- La protection de la finition contre les agressions climatiques doit être vérifiées pour les essences de référence ou les essences de la gamme par un essai de vieillissement accéléré QUV selon la norme NF EN 927-6.

NOTE 1 : modes de preuve possibles : attestation fabricant (mode de preuve limité à 2 ans à partir de la demande), rapports d'essais d'un laboratoire ou dossier technique FCBA « Finitions bois » (liste des produits sur <https://catalogue-construction-bois.fr/fiches-produits/fiches-produits-generiques/preservation-et-finitions/>).

NOTE 2 : Le délai de surveillance du 1^{er} entretien pourra être déclaré dans le certificat comme suit :

- Non évalué pour les produits faisant l'objet d'une attestation du fabricant
 - De 2 ans pour un système de niveau 4 (par exemple) pour les produits faisant l'objet de rapports d'essais d'un laboratoire
 - De 2 à 5 ans pour un système de niveau 4 (par exemple) selon l'exposition pour les produits faisant l'objet d'un dossier technique FCBA.
- Un essai de vieillissement naturel doit être également être lancé en parallèle pour garantir la bonne adéquation entre le système de finition et le profil de la menuiserie, au niveau des points singuliers en particulier d'une durée minimale de 2 ans selon le protocole du § 3.3.3. Il fera l'objet d'une surveillance régulière. Exigence : pas de dommage avant 2 ans.

NOTE : le justificatif à fournir est un rapport d'essai d'un laboratoire.

Les finitions sur support ACCOYA® doivent satisfaire à un classement stable selon la NF EN 927-2 et de niveau 4 minimum selon NF P 23 305 et présenter une protection contre les champignons de bleuissement et les moisissures en présence d'une finition transparente complète.

2.2.13 Profils bois sur ouvrant et dormants

2.2.13.1. Dispositif d'arrêt d'eau en partie basse d'ouvrant, d'appui bois ou de seuil

Selon les § 7.1.3.2 et 7.5.2.5 de la norme NF P23-305, la traverse basse de l'ouvrant, la pièce d'appui bois et le seuil doivent présenter en sous-face un dispositif d'arrêt d'eau de largeur minimale 12mm et de hauteur 8mm.

NOTE : le justificatif à fournir est un plan côté des pièces concernées.

2.2.13.2. Garde à eau

Selon le § 7.5.2.2 de la norme NF P23-305, le dispositif de récupération des eaux doit satisfaire aux exigences suivantes :

- Une rainure de section 8x8mm minimum doit être réalisée sur les pièces d'appui, seuils et traverses intermédiaires horizontales de châssis dormant au droit du dispositif d'arrêt d'eau de l'ouvrant et dans la continuité des rainures de rive de châssis quand il y en a.

NOTE : le justificatif est un plan côté des pièces concernées.

2.2.13.3. Drainage des eaux d'infiltration des traverses horizontales

Selon le § 7.5.2.3 de la norme NF P23-305, le drainage des eaux vers l'extérieur doit être réalisé par un perçage de 8mm minimum ou un trou oblong de 5x30 minimum.

NOTE : le justificatif à fournir est un plan côté des pièces concernées.

2.2.13.4. Saillie extérieure (jet d'eau)

Selon le § 7.5.3 de la norme NF P23-305, un système d'arrêt d'eau doit être réalisé au niveau des saillies extérieures.

NOTE : le justificatif est un plan côté des pièces concernées.

2.2.14 Entailles d'entrées d'air associées

Selon le § 8.6 de la norme NF P23-305, les entailles d'entrées d'air doivent avoir pour dimensions minimales (voir Figure 18 de la norme NF P23-305) :

- 250 x 12 sans excéder le tiers de la largeur d'ouvrant, hors feuillure.
- 2 fois 172 x 12 sans excéder la moitié de de la largeur d'ouvrant, hors feuillure.
- 4 fois 85 x 12 sans excéder la moitié de de la largeur d'ouvrant, hors feuillure.

NOTE : le justificatif est un plan côté des pièces concernées.

2.2.15 Assemblages d'angles

2.2.15.1. Caractéristiques mécaniques des assemblages d'angle des châssis ouvrant

Selon le § 7.2.2 de la norme NF P23-305, les assemblages d'angles collés non traditionnels ou utilisant des essences de bois < 450 kg/m³, les assemblages collés avec inserts et les assemblages mécaniques doivent être conformes aux exigences suivantes :

- La rigidité de l'assemblage doit être vérifiée par un essai de traction / compression selon l'Annexe H de la norme NF P23-305, et être conforme aux valeurs du Tableau 12 de la norme NF P23-305.

NOTE : le justificatif est un rapport d'essai d'un laboratoire.

- La stabilité diagonale du vantail doit être vérifiée par un essai selon l'Annexe F de la NF P20-650-2.

NOTE : le justificatif est un rapport d'essai d'un laboratoire.

2.2.15.2. Étanchéité des assemblages

Selon le § 5.8 de la norme NF P23-305 et le tableau 6 de la norme NF P23-305+A1, l'étanchéité à l'eau de l'assemblage mécanique doit être vérifiée par un essai d'aquarium selon l'Annexe I de la norme NF P23-305 pour les pièces moulées ou l'Annexe G de la norme NF P20-650-2 pour les pièces en forme de feuille et ne pas présenter de fuite.

NOTE : le justificatif est un rapport d'essai d'un laboratoire.

2.2.16 Mise en œuvre des vitrages

La mise en œuvre des vitrages doit être conforme aux normes NF P20-650-1 et 2. Les points principaux à satisfaire sont rappelés ci-dessous.

Toutefois, du fait de l'emplacement et de la fonction particulière des portes par rapport aux fenêtres, jusqu'au niveau revendiqué E*3 inclus, d'autres modes de pose sont acceptés en cas de résultats satisfaisants aux essais d'instruction.

2.2.16.1. Liaison entre le châssis et le vitrage

Selon les § 3.6.4 et 5.1.1 de la norme NF P20-650-1, la hauteur de feuillure utile et de parclose doit être conforme aux hauteurs minimales forfaitaires de la norme ou justifiée par calcul.

NOTE : le justificatif est un plan ou une note de calcul.

2.2.16.2. Maintien du vitrage

Selon les § 3.3 et 4.1 de la norme NF P20-650-2, l'épaisseur du listel doit être conforme à l'épaisseur minimale de la norme. Dans le cas contraire, l'épaisseur du listel être vérifiée par un essai selon l'Annexe B de la norme NF P20-650-2 – partie B1 « Épaisseur du listel de feuillure ou rainure.

NOTE : le justificatif est un plan ou un rapport d'essai d'un laboratoire.

Selon les § 3.3 et 4.1 de la norme NF P20-650-2, l'épaisseur de la parclose doit être conforme à l'épaisseur minimale de la norme. Dans le cas contraire, l'épaisseur de la parclose être vérifiée par un essai selon l'Annexe B de la norme NF P20-650-2 – partie B2 « Fixation du vitrage.

NOTE : le justificatif est un plan ou un rapport d'essai d'un laboratoire.

Selon les § 4.2 de la norme NF P20-650-2, la fixation de la parclose doit être conforme aux dispositions prévues de la norme. Dans le cas contraire, la fixation de la parclose être vérifiée par un essai selon l'Annexe B de la norme NF P20-650-2 – partie B2 « Fixation du vitrage.

NOTE : le justificatif est un plan ou un rapport d'essai d'un laboratoire.

2.2.16.3. Feuillure à verre

Selon les § 5.2 de la norme NF P20-650-2, un drainage renforcé ou un drainage rapide doit être mis en place si le calfeutrement du vitrage est double barrière-barrière, et avec une garniture extérieure assurant l'étanchéité à l'eau par réaction mécanique. Le drainage renforcé doit être réalisé selon les spécifications du § 5.2.4 de la norme NF P20-650-2. Le drainage rapide peut être réalisé conformément aux dispositions prévues dans la norme ou doit être vérifié par un essai selon l'Annexe C de la norme NF P20-650-2 – partie C2 « Détermination de l'efficacité d'un drainage rapide ».

NOTE : le justificatif est un plan ou un rapport d'essai réalisé sous accréditation ISO 17025.

Selon les § 5.2 de la norme NF P20-650-2, un drainage rapide doit être mis en place si le calfeutrement d'au moins une rive du vitrage est mono-barrière ou est réalisé par une garniture principale assurant l'étanchéité à l'eau par réaction mécanique. Il peut être réalisé conformément aux dispositions prévues dans la norme ou doit être vérifié par un essai selon l'Annexe C de la norme NF P20-650-2 – partie C2 « Détermination de l'efficacité d'un drainage rapide ».

NOTE : le justificatif est un plan ou un rapport d'essai réalisé sous accréditation ISO 17025.

Dans les autres cas, un drainage conventionnel doit être réalisé conformément au § 5.2 de la norme NF P20-650-1.

NOTE : le justificatif est un plan.

2.2.16.4. Mise en œuvre du vitrage

Les vitrages doivent être calés conformément aux exigences des § 6.3 et 7.1.2 de la norme NF P20-650-1. Pour les menuiseries qualifiées selon l'Option Conception et Performance, des dispositions de calage différentes de celles prévues dans la norme seront acceptées si les essais mécaniques (contreventement, torsion statique) et d'endurance sont satisfaisants.

NOTE : le justificatif est un plan ou des rapports d'essai réalisés sous accréditation ISO 17025.

Les vitrages non calés doivent être vérifiés par un protocole d'évaluation spécifique décrit en Annexe A de ce référentiel.

NOTE : le justificatif est un rapport d'essai d'un laboratoire réalisé sous accréditation ISO 17025.

Les vantaux vitrés en portefeuille nécessitent de vérifier la stabilité diagonale des vantaux vitrés, conformément au § 8 de la norme NF P20-650-2, par un essai selon l'Annexe F de la norme NF P20-650-2.

NOTE : le justificatif est un rapport d'essai d'un laboratoire.

2.2.16.5. Mise en œuvre des calfeutrements de vitrage

La mise en œuvre des calfeutrements doit être faite selon les prescriptions du § 7.2 de la norme NF P20-650 -1.

NOTE : le justificatif est un plan.

Selon le § 6 de la norme NF P20-650-2, la tenue des profilés maintenus mécaniquement entre vitrage et joue de feuillure doit être vérifiée par un essai selon l'Annexe D de la norme NF P20-650-2.

NOTE : le justificatif est un rapport d'essai d'un laboratoire.

Les calfeutrements en U doivent être percés selon les prescriptions du § 5.2.1.2 de la norme NF P20-650-1 pour permettre leur drainage.

NOTE : le justificatif est un plan.

2.2.16.6. Calfeutrement des vitrages

Selon le § 7 de la norme NF P20-650-2, l'adhérence des produits de calfeutrement adhésifs en « V » doit être vérifiée par un essai selon l'Annexe E de la norme NF P20-650-2 ou équivalent.

NOTE : le justificatif est un rapport d'essai réalisé sous accréditation ISO 17025 pour calfeutrement sur rainure en V.

Selon le § 6.2.1 de la norme NF P20-650-1, la stabilité rhéologique des bandes préformées doit être vérifiée par un essai selon l'Annexe B de la norme NF P20-650-1.

NOTE : le justificatif est un rapport d'essai d'un laboratoire.

Selon le § 9 de la norme NF P20-650-2, les propriétés d'étanchéité à l'eau des profilés travaillant par réaction mécanique doivent être conformes au § 6.2.1.2 de la norme NF P20-650-1.

NOTE : le justificatif est un rapport d'essai d'un laboratoire.

2.2.17 Accessoires des menuiseries

Les tapées, fourrures d'épaisseur et volets roulant doivent être conformes aux prescriptions du § 8.5 de la norme NF P23-305.

NOTE : le justificatif est un plan.

2.2.18 Caractéristiques mécaniques

2.2.18.1. Contreventement et torsion statique

Selon le § 4.16 de la norme NF EN 14351+A2, les caractéristiques de résistance à une charge verticale (contreventement) et à la torsion statique doivent être vérifiées par des essais conformément aux normes NF EN 14608 et NF EN 14609 pour les fenêtres, et aux normes NF EN 947 et NF EN 948 pour les portes.

Les performances minimales exigées selon les normes NF EN 13115 et NF EN 1192 sont :

- Contreventement = Classe 2 avec une chute de nez résiduelle ≤ 1 mm pour les fenêtres et une chute de nez sous charge $\leq 3,5$ mm pour les portes.
- Torsion statique = Classe 2 pour les fenêtres ou Classe 1 pour les portes.

NOTE : le justificatif est un rapport d'essai d'un laboratoire.

2.2.18.2. Capacité de résistance des dispositifs de sécurité

Selon le § 4.8 de la norme NF EN 14351+A2, la capacité de résistance des dispositifs de sécurité des fenêtres de type oscillo-battant ou soufflet doit être vérifiée par un essai conformément aux normes EN 14609 pour les fenêtres ou NF EN 948 pour les portes.

Les dispositifs de sécurité doivent être capables de maintenir en place le vantail pendant 60s lorsque 350N lui sont appliqués de la façon la plus défavorable possible (position, direction).

NOTE : le justificatif est un rapport d'essai d'un laboratoire.

2.2.18.3. Efficacité des arrêts d'ouverture

Selon le § 5.2.1 de la norme NF P20-302, l'efficacité des arrêts d'ouverture des fenêtres de type oscillo-battant ou soufflet doit être vérifiée par un essai.

Un effort de 50daN ne doit pas déplacer le vantail de sa position d'ouverture.

NOTE : le justificatif est un rapport d'essai d'un laboratoire.

2.2.18.4. Allèges n'assurant pas la sécurité aux chutes des personnes

Selon le § 5.2 de la norme NF DTU 36.5 P-1-1, la résistance à une charge additionnelle ponctuelle de 100 daN sur la traverse de plus faible inertie et de plus grande largeur, sans altération de la traverse (ses fixations comprises) et du soubassement doit être testée.

NOTE : le justificatif est un rapport d'essai d'un laboratoire.

2.3. PREREQUIS DE CONFORMITE DE LA CONCEPTION SPECIFIQUE AUX MENUISERIES MIXTES BOIS

2.3.1 Eléments de fixation des liaisons mixtes

Selon le § 6.4 de la norme NF P 23-309, la durabilité des accessoires de liaison en matériau de synthèse doit être conforme au § 6.4 de la norme NF P23-308.

NOTE : le justificatif est un rapport d'essai d'un laboratoire.

2.3.2 Liaison mixte

2.3.2.1. Salubrité de la liaison mixte

Selon les § 7.3.3 de la norme NF P23-309, la salubrité de la liaison mixte doit être conforme au § 7.3 de la norme NF P 23-308.

NOTE : le justificatif est un plan ou un rapport d'essai réalisé sous accréditation ISO 17025.

2.3.2.2. Résistance mécaniques

Selon les § 7.3.2 de la norme NF P 23-309, la tenue mécanique doit être conforme au § 7.2 de la norme NF P 23-308.

NOTE : le justificatif est un rapport d'essai réalisé sous accréditation ISO 17025.

2.3.2.3. Stabilité de la liaison aux sollicitations hygrothermiques

Selon les § 7.3.5 de la norme NF P 23-309, la stabilité de la liaison doit être vérifiée par un essai selon l'Annexe B de la norme NF P 23-308 et satisfaire aux spécifications du Tableau 5.

NOTE : le justificatif est un rapport d'essai réalisé sous accréditation ISO 17025.

2.3.2.4. Etanchéité à l'eau de liaison mixte de profilé dormant

L'étanchéité à l'eau de la liaison mixte de profilé dormant doit être assurée selon les dispositions prévues au § 7.3.4 de la norme NF P 23-309.

NOTE : le justificatif à fournir est un plan ou un rapport d'essai.

2.4. ADAPTATION DES PREREQUIS

Si cela est justifié, les exigences de conception pourront faire l'objet d'une adaptation aux dispositions prévues ci-dessus. Les adaptations aux normes seront établies sur avis d'expert et elles seront actées dans les certificats concernés dans la partie prérequis.

2.5. MESURE DES PERFORMANCES

2.5.1 A*E*V*

2.5.1.1. Normes de référence et séquence d'essai

Les essais de perméabilité à l'Air, d'étanchéité à l'Eau et de résistance au Vent, dits AEV, sont réalisés conformément aux normes NF EN 1026, NF EN 1027, NF EN 12211 et à l'article 7.1.2.1 du FD DTU 36.5 P3.

La classification des performances AEV est déterminée selon les normes NF EN 12207 (complétée de l'art. 4.14 de la norme NF EN 14 351-1+A1), NF EN 12208, NF EN 12210 et l'article 7.1.2.2 du FD DTU 36.5 P3.

La séquence d'essai est la suivante :

- Forces de manœuvre selon NF EN 12046-1 (fenêtres) et NF EN 12046-2 (portes).
- Perméabilité à l'air (sans verrouillage de l'éventuelle serrure).
- Etanchéité à l'eau (sans verrouillage de l'éventuelle serrure).
- Résistance au vent (sans verrouillage de l'éventuelle serrure).

2.5.1.2. Evaluation des performances A*E*V* des produits

a) Option Conception

La performance A*E*V* est établie pour une configuration donnée, à savoir :

- Fenêtre à frappe ouvrant à la française : Porte-Fenêtre 2 vantaux H x L = 2.15 x 1.4m dimensions tableau.
- Fenêtre coulissante : Porte-Fenêtre 2 vantaux H x L = 2.15 x 1.8m dimensions tableau.
- Porte à la française : Porte 1 vantail H x L = 2.15 x 0.9m dimensions tableau.
- Porte à l'anglaise : Porte 1 vantail H x L = 2.15 x 0.9m dimensions tableau.

Pour les autres configurations de produits, la performance A*E*V* n'est pas évaluée.

Les essais sont réalisés par un laboratoire désigné au §7.4 de la partie 7 du référentiel.

a) Option Conception et Performance

La performance A*E*V* de chaque produit entrant dans le périmètre du certificat NF est certifiée. Aussi, l'évaluation des performances des produits est faite sur les dimensions maximales de la gamme à certifier sur la base d'un plan d'essai, établi par l'organisme certificateur et fonction des paramètres principaux suivants :

- La typologie des produits (ouvrants à la française, oscillo-battants, abattant ...).
- La grille dimensionnelle maximale de la gamme.
- Les essences de bois de la gamme.
- La gamme de seuils (appui bois, seuil alu, seuil PMR...).
- La gamme de soubassements.
- La présence d'imposte ou d'allège.
- La gamme des décors pour les portes
- ...

Les essais sont réalisés par un laboratoire désigné au §7.4 de la partie 7 du référentiel ou, le cas échéant, par le demandeur selon le plan d'essais.

Les dispositions nécessaires pour permettre à l'organisme certificateur de reconnaître les essais réalisés par le demandeur sont détaillées au §5.6.3 de la partie 5 du référentiel.

2.5.1.3. Classement certifié

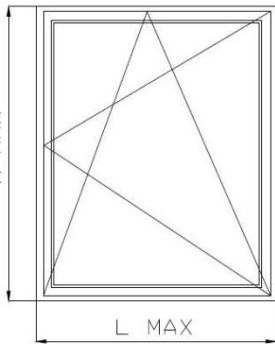
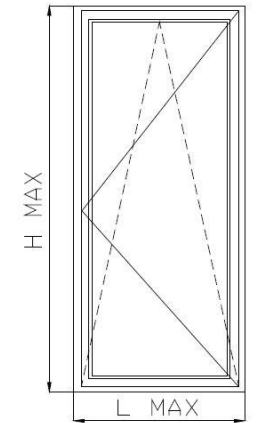
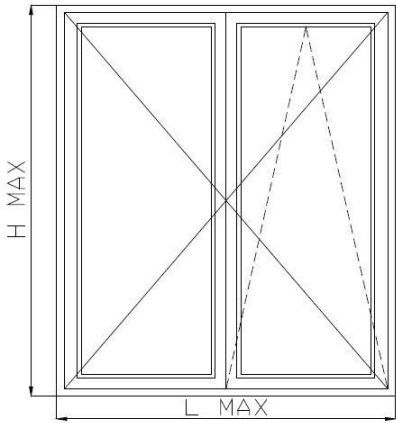
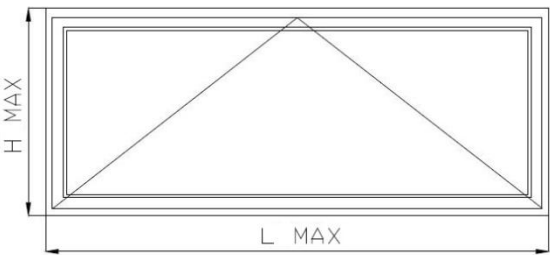
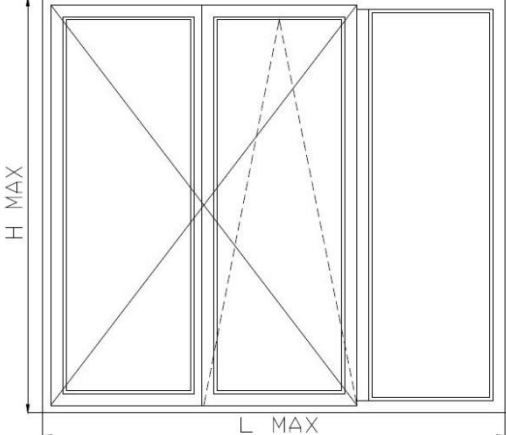
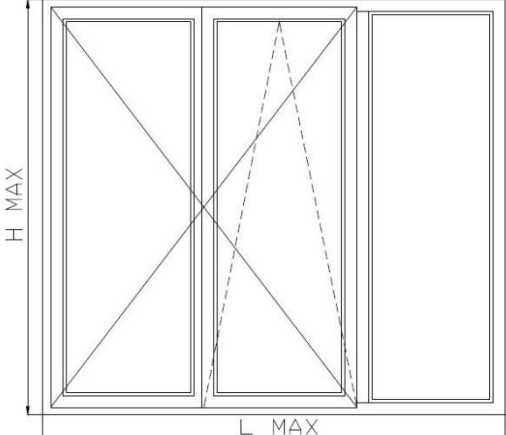
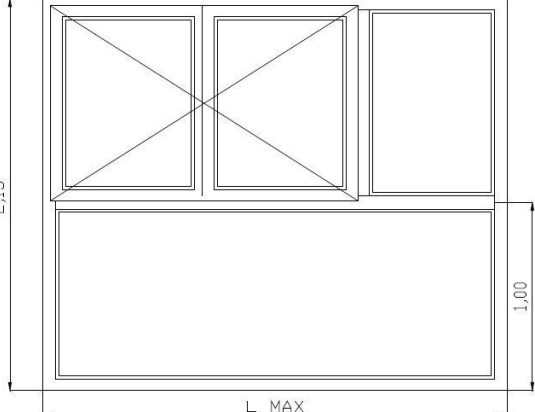
Plusieurs classements certifiés pour une même gamme sont envisageables.

Conformément aux dispositions prévues par la norme NF EN 14351-1+A1, le classement A*E*V* certifié est valable dans la limite d'une surface inférieure ou égale à la surface "S Max" indiquée dans le certificat (correspondant à 1,5 fois "H x L tableau") dans la mesure où le titulaire justifie du maintien de la performance V* sur la base d'un essai A*E*V* ou d'une note de calcul réalisés par ses soins.

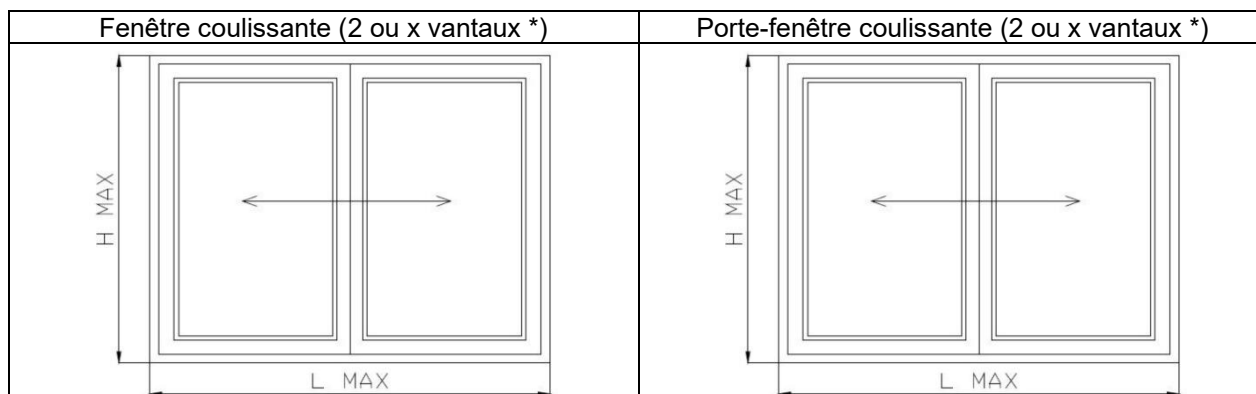
2.5.1.4. Spécifications particulières

Dans le cadre de l'Option Conception et Performance, les configurations suivantes sont susceptibles de faire partie du plan d'essai. Ceci n'est pas une liste exhaustive.

a) Fenêtres à frappe

<p>Fenêtre 1 vantail OB</p> 	<p>Porte-fenêtre 1 vantail OF ou OB</p> 	<p>Fenêtre ou Porte-fenêtre 2 vantaux OF ou OB</p> 
<p>Châssis à soufflet</p>		<p>Porte-fenêtre 2 vantaux + fixe ou 3 vantaux OF ou OB</p>
		
<p>Porte-fenêtre, sur seuil ou sur appui bois, ou Fenêtre 2 vantaux + fixe ou 3 vantaux OF ou OB</p>	<p>Fenêtre 3 vantaux (ou autre configuration) avec allège</p>	
		

b) Fenêtres coulissantes



c) Menuiseries de formes particulières

La certification des menuiseries de formes particulières (fenêtres cintrées, houteaux, trapèzes...) nécessite un essai A*E*V* sur une des configurations ci-dessous :

- Fenêtre 1 vantail ouvrant à la française plein cintre de dimensions tableau H x L = 1,45 x 0,80 m.
- Porte 1 vantail plein cintre de dimensions tableau H x L = 2,15 x 0,90 m.

2.5.2 Forces de manœuvre

2.5.2.1. Normes de référence

Les essais sont réalisés conformément à la norme NF EN 12046-1 (Fenêtres) et NF EN 12046-2 (Portes).

La classification est déterminée selon la norme NF EN 13115 pour les fenêtres et la norme NF EN 12217 pour les portes.

2.5.2.2. Evaluation des performances

Les essais sont réalisés par un laboratoire désigné au §7.4 de la partie 7 du référentiel ou le cas échéant, par le demandeur selon le plan d'essais.

Note : Quand l'essai est réalisé par le titulaire, il peut ne réaliser que les mesures de couple à la poignée.

2.5.3 Endurance

2.5.3.1. Normes de référence et séquence d'essai

Les essais sont réalisés conformément à la norme NF EN 1191 et la classification est déterminée selon la norme NF EN 12400.

La séquence d'essais est la suivante :

- Forces de manœuvre selon NF EN 12046-1.
- Perméabilité à l'air initiale.
- Endurance (1).
- Perméabilité à l'air finale.
- Forces de manœuvre selon NF EN 12046-1.

2.5.3.2. Evaluation des performances

a) Option Conception

La performance d'endurance est établie avec le vitrage le plus lourd dans la configuration suivante :

- Fenêtre frappe ouvrant à la française 2 vantaux H x L = 2.15 x 1.4m (la fenêtre doit être équipée d'un verrou sur le semi-fixe dans ce cas) ou oscillo-battant 1 vantail H x L = 1.45 x 0.9m dimensions tableau.
- Fenêtre coulissante : Fenêtre 2 vantaux H x L = 2.15 x 1.8m dimensions tableau.
- Porte : Porte 1 vantail H x L = 2.15 x 0.9m dimensions tableau.

Les essais sont réalisés par un laboratoire désigné au §7.4 de la partie 7 du référentiel uniquement.

⁽¹⁾ Le graissage est uniquement réalisé si les forces de manœuvre sont non conformes après l'essai d'endurance, afin de vérifier si celles-ci sont à nouveau conformes après graissage.

b) Option Conception et Performance

La performance d'endurance est établie avec le vitrage le plus lourd dans la configuration suivante :

- Fenêtre frappe :
- Oscillo-battant (OB) 1 vantail H x L = 1.45 x L max dimensions tableau sans compas additionnel, avec la poignée dans le 1/3 inférieur du vantail (si la gamme comporte un OB).
- Ouvrant à la française 1 vantail H x L = 1.45 x L max dimensions tableau sinon.
- Fenêtre coulissante : Fenêtre 2 vantaux dans la dimension maximale à tester.
- Porte : Porte 1 vantail représentatif de la gamme à certifier.

Les essais sont réalisés par un laboratoire désigné au §7.4 de la partie 7 du référentiel uniquement.

2.5.4 Résistance des allèges assurant la sécurité aux chutes des personnes

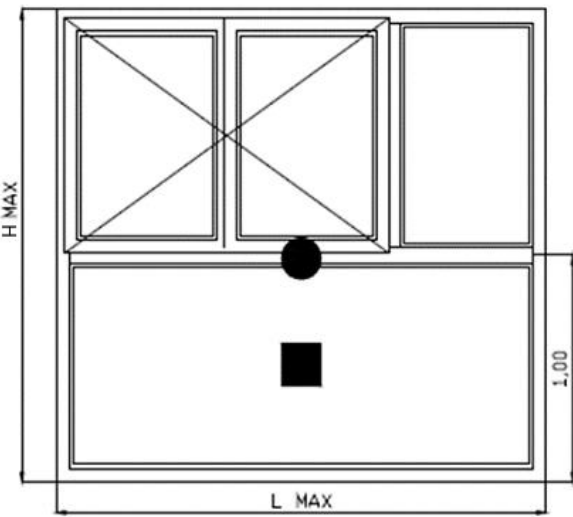
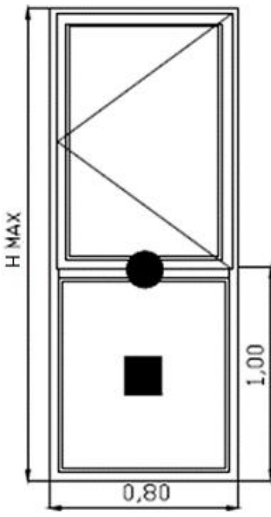
2.5.4.1. Normes de référence et séquence d'essai

Selon le § 7.1.2.4 de la norme NF DTU 36-5 Partie 3, si la fenêtre, ou l'un de ses éléments, occupe une situation telle que définie dans la norme P 08-302 nécessitant de résister aux chocs intérieurs ou extérieurs de sécurité, la flèche de tout élément menuisé devant résister à ce choc, sous une pression P1, sans pouvoir dépasser 1200 Pa, doit rester inférieure au 1/300 de sa portée.

L'essai de résistance des allèges assurant la sécurité aux chutes des personnes est basé sur les normes NF P08-301 et P 08-302.

La séquence d'essai est la suivante :

- Charge statique verticale 100 daN (charge ponctuelle au centre de la traverse intermédiaire maintenue pendant 15 min).
- Essai de choc côté extérieur et/ou côté intérieur M50 900 J (réalisé sur la traverse intermédiaire, fenêtre ouverte)
- Essai de choc côté extérieur et/ou côté intérieur M50 700 J (réalisé sur le remplissage en son centre géométrique) selon la norme P08-302.

	
<p>- Essai AEV : classe C</p> <p>- Charge verticale : 100 daN sur la traverse dont l'inertie est la plus faible et sur la plus grande largeur.</p> <p>- Chocs :</p> <p>● : 900J sur la traverse intermédiaire (fenêtre ouverte).</p> <p>■ : 700J sur le remplissage.</p>	<p>- Chocs :</p> <p>● : 900J sur la traverse intermédiaire (fenêtre ouverte).</p> <p>■ : 700J sur le remplissage.</p>

2.5.4.2. Performances minimales

Les performances minimales exigées sont les suivantes :

- Résistance au vent initiale : classe C.
- L'essai de charge 100 daN au centre de la traverse intermédiaire est satisfaisant (pas de dégradation du remplissage et déformée résiduelle inférieure à 3mm).
- L'ouvrage n'est ni traversé, ni emporté.
- Le choc ne produit aucune chute de débris ou d'éléments dangereux, à l'extérieur.
- Les déformations résiduelles sont inférieures à 1/200 de la portée des éléments.

2.5.4.3. Evaluation des performances

L'évaluation des performances des produits est faite sur la base d'un plan d'essai, établi par l'organisme certificateur et fonction des paramètres principaux suivants :

- La typologie des traverses intermédiaires de la gamme.
- La grille dimensionnelle de la gamme correspondante.
- Les essences de bois de la gamme.
- Les types de remplissages.
- La présence d'un meneau.
- ...

Les essais sont réalisés sur les configurations suivantes sur allège de 1m de hauteur :

- Fenêtre frappe ouvrant à la française 1 vantail $H \times L = H_{\max} \times 0.8m$ avec traverse de plus faible inertie : essais de chocs.
- Fenêtre frappe ouvrant à la française n vantaux $H \times L = H_{\max} \times L_{\min}$ pour chaque configuration supplémentaire de traverse intermédiaire : essais de chocs.
- Fenêtre frappe ouvrant à la française n vantaux $H \times L = H_{\max} \times L_{\max}$. (avec ou sans meneau en partie supérieure) : essai AEV, essais de chocs et charge statique verticale 100daN.

Les essais sont réalisés par un laboratoire désigné au §7.4 de la partie 7 du référentiel uniquement.

Note 1 : Dans le cadre de la certification, l'utilisation d'un vitrage de sécurité aux chutes de personnes dans le vide conforme au fascicule de documentation FD DTU 39 P5 est requise.

Note 2 : L'essai avec meneau (répartition 2/3 ouvrant – 1/3 fixe) valide l'utilisation d'un meneau en partie supérieure et/ou inférieure de la traverse, quelle que soit sa position sur la largeur du produit.

Note 3 : La justification de déformée sous une pression de vent correspondant à la classe revendiquée doit être faite pour la largeur maximale d'utilisation de chaque configuration de traverse intermédiaire (avec ou sans meneau en partie supérieure).

2.5.5 Stabilité aux climats différents (portes)

2.5.5.1. Normes de référence et séquence d'essai

Les essais sont réalisés conformément à la norme NF EN 1121 en climat C (sauf conception ou cas d'usage particulier), avec utilisation des rattrapages de jeu disponibles sur les produits testés, en finition complète.

La classification est déterminée selon la norme NF EN 12219.

La séquence d'essai est la suivante :

- Mesure de la flèche initiale
- Efforts de manœuvre
- Essai de stabilité
- Efforts de manœuvre
- Perméabilité à l'air

Par dérogation à la norme de classement, il sera accepté les cas suivants :

- Perméabilité à l'air conforme à la classe revendiquée pour le classement $A^*E^*V^*$, avec un accroissement de la perméabilité à l'air $\leq 30\%$ de la perméabilité à l'air maximale admissible pour la classe revendiquée.
- Forces de manœuvres conformes avec un accroissement de la force de manœuvre $\leq 30\%$ du niveau maxi de la classe revendiquée avant essai.

2.5.5.2. Evaluation des performances

L'évaluation des performances des produits est faite sur la base d'un plan d'essai, établi par l'organisme certificateur et fonction de différents paramètres, présence de raidisseur ou de dispositif de stabilisation, et autres critères.

2.6. EXTENSIONS DE CLASSEMENT

2.6.1 Extensions pour lesquelles les évaluations du titulaire sont reconnues

Dans le cas où les évaluations du titulaire peuvent être prises en compte, et dont les conditions sont détaillées au § 5.6.3, des extensions pourront être accordées dans les cas suivants :

- Extension de la gamme certifiée aux châssis à soufflet : le demandeur devra fournir un rapport AEV sur le format maximum revendiqué.
- Extension de la gamme certifiée aux menuiseries de formes particulières : le demandeur devra fournir un rapport AEV sur une fenêtre à frappe ouvrant à la française 1 vantail plein cintre de dimensions tableau $H \times L = 1.45 \times 0.8m$ ou sur une porte 1 vantail plein cintre de dimensions tableau $H \times L = 2,15 \times 0,90 m$.
- Extension de la gamme certifiée à la configuration 4 vantaux : le demandeur devra fournir un rapport AEV sur une configuration 2V + fixe.

- Extension de la gamme certifiée à la configuration de fenêtre fixe : le demandeur devra fournir un essai AEV sur une configuration 3V ou 2V + fixe.
- Extension de la gamme certifiée à l'option de seuil réduit : le demandeur devra fournir un essai AEV sur le format maximum

2.6.2 Autres cas et tableaux d'interdépendance

Dans les autres cas, l'organisme certificateur décidera au cas par cas de la recevabilité des documents, qui pourront émaner du demandeur ou d'un laboratoire désigné au §7.4 de la partie 7 du référentiel.

- Les tableaux d'interdépendance ci-dessous aident à l'analyse des cas principaux possibles de la gamme.

TABLEAU 1 :

SUBSTITUTION OU AJOUT D'UNE ESSENCE DE BOIS					
Caractéristiques à vérifier ? ↓	Modifications →	Densité (selon EN 350 ou fiche CIRAD)		Coeff. de retrait volumique	
		inférieure (-15%)	supérieure (+15%)	inférieur	supérieur
CARACTERISTIQUES CERTIFIEES	AEV + Forces de manœuvre	Essai systématique (sur PF3 de la dimension maximale)			
	Durabilité bois	Vérification systématique de la classe d'emploi			
	Forces de manœuvre	-	Oui (sur OB)	-	-
	Résistance aux chocs sur allège de sécurité	Oui	Oui (pour valider les assemblages)	-	-
	Endurance	Oui	Oui pour porte d'entrée	-	-
PREREQUIS	Capacité de résistance des dispositifs de sécurité	Oui	-	-	-
	Contreventement / torsion statique	Oui	-	-	-
	Durabilité finition	Vérification systématique de la classe d'emploi			
	Conformité de conception	Mise à jour du Formulaire des prérequis			
	Traction compression d'angles pour assemblages mécaniques ou collés avec insert	Oui	-	-	-
	Vissage dévissage pour assemblages mécaniques sans insert	Oui	-	-	-
	Stabilité diagonale	Si < 450 kg/m ³	-	-	Si assemblage mécanique

TABLEAU 2 :

MODIFICATION OU AJOUT D'UN SYSTÈME PRÉSERVATION / FINITION / ÉSSENCE					
Prérequis à vérifier ? ↓	Modifications →	Produit de préservation	Finition provisoire AF	Finition complète FI	Essence
Rétention		Oui	-	-	(si traitement)
Adhérence initiale		Oui	Oui	Oui	(si changement de famille)
Adhérence après vieillissement accéléré		Oui	Oui	Oui	(si changement de famille)
Adhérence après vieillissement naturel		-	-	Oui	(si finition FI et si changement de famille)
Compatibilité		-	Oui	-	(si finition AF et si changement de famille)
Efficacité hydrofuge		-	Oui	Oui	-
Conformité de conception		Mise à jour du Formulaire des prérequis			

Légende : « - » = pas de vérification nécessaire - « Oui » = vérification nécessaire

TABLEAU 3 :

MODIFICATION OU AJOUT DE CARRELETS LAMELLES-COLLÉS ET/OU ABOUTÉS (LCA)										
Modifications → Prérequis à vérifier ? ↓	Remplacement massif par carrellet LCA		Modification des carrellets LCA							
			essence		type (lamellé, abouté)		fournisseur		adhésif	
	CTB-LCA*	non CTB-LCA*	CTB-LCA*	non CTB-LCA*	CTB-LCA*	non CTB-LCA*	CTB-LCA*	non CTB-LCA*	CTB-LCA*	non CTB-LCA*
Contrôles à réception	-	Oui	-	-	-	-	-	-	Si 1 ^{er} fournisseur	
Délamination / cisaillement	-	Oui	-	Oui	-	Oui	-	Oui	-	Oui
Flexion des aboutages	-	Oui	-	Oui	-	Oui	-	Oui	-	Oui
Étanchéité des aboutages	-	Oui	-	Oui	-	Oui	-	Oui	-	Oui
Divers	-	-	Voir tableau 1		-	-	-	-	-	-

*ou équivalent

TABLEAU 4 :

MODIFICATION DES DIMENSIONS TABLEAU			
Modifications → Caractéristiques à vérifier ? ↓		Dimensions tableau inférieures	Dimensions tableau supérieures
CARACTER. CERTIFIEES	AEV + Forces de manœuvre	-	Oui
	Résistance aux chocs sur allège de sécurité	Oui	Oui
	Endurance	-	-
PREREQUIS	Capacité de résistance des dispositifs de sécurité	-	Oui
	Contreventement / torsion statique	-	Oui

TABLEAU 5 :

MODIFICATION DES ASSEMBLAGES								
Modifications → Caractéristiques à vérifier ? ↓	Type d'assemblage du dormant (collé / collé avec insert / mécanique)	Type d'assemblage de l'ouvrant (collé / collé avec insert / mécanique)	Calfeutrement de l'assemblage dormant ou ouvrant					
			type			fournisseur	référence	
			colle	mastic-colle	garniture			
CARACTERISTIQUES CERTIFIEES	AEV + Forces de manœuvre	Essai « AEV + Forces de manœuvre » systématique						
	Résistance aux chocs sur allège de sécurité	-	-	-	-	-	-	-
	Endurance	-	Si déclassement en contreventement / torsion statique	-	-	-	-	-
PREREQUIS	Contreventement / torsion statique	-	Oui	-	-	-	-	-
	Conformité de conception	Mise à jour du Formulaire des prérequis						
	Traction-compression d'angles	-	Si assemblage mécanique	-	-	-	-	-
	Vissage dévissage	-	Si assemblage mécanique par vissage direct	-	-	-	-	-
	Stabilité diagonale	-	Si assemblage mécanique	-	-	-	-	-

Légende : « - » = pas de vérification nécessaire - « Oui » = vérification nécessaire

TABLEAU 6.1 :

MODIFICATION OU AJOUT DE COMPOSANTS (hors quincailleries, vitrages et capotage aluminium)										
Modifications → Caractéristiques à vérifier ? ↓		Pièce d'appui / seuil		Soubassement		Fourrures posées en usine		Profilé d'étanchéité ouvrant / dormant		Forme ou assemblage battement, jet d'eau...
		nature	forme	ajout	modification	ajout	assemblage ou calfeutrement	ajout	forme, matière	
CARACTER. CERTIFIEES	AEV + Forces de manœuvre	Oui	Oui	Oui	-	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	Endurance	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PREREQUIS	Contreventement / torsion statique	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Conformité de conception	Mise à jour du Formulaire des prérequis								

TABLEAU 6.2 :

MODIFICATION OU AJOUT DE COMPOSANTS (hors quincailleries, vitrages et capotage aluminium)									
Modifications → Caractéristiques à vérifier ? ↓		Petits bois		Dormant élargi	Élargisseurs posés en usine		Entrée d'air		Parcloles et joue de feuillure
		rapportés ou collés	menuisés		ajout	assemblage ou calfeutrement	mortaise	grille	
CARACTER. CERTIFIEES	AEV + Forces de manœuvre	-	Oui	-	Oui	Oui	-	-	-
PREREQUIS	Conformité de conception	-	Mise à jour du Formulaire des prérequis						

TABLEAU 7 :

MODIFICATION DES QUINCAILLERIES OU VITRAGES							
Modifications → Caractéristiques à vérifier ? ↓		Quincailleries	Calfeutrement de vitrage			Vitrage	
			Type de barrière	Nature du calfeutrement	Référence du calfeutrement	Espaceur, remplissage, couche	Composition (poids + épaisseur totale)
CARACTERISTIQUES CERTIFIEES	AEV + Forces de manœuvre	Oui	Oui	Oui	-	-	-
	Forces de manœuvre	-	-	-	-	-	Oui (si poids supérieur)
	Endurance	Oui	-	-	-	-	Oui (si poids supérieur)
PREREQUIS	Capacité de résistance des dispositifs de sécurité	Oui	-	-	-	-	Oui (si poids supérieur)
	Contreventement / torsion statique	Oui	-	-	-	-	Oui (si poids supérieur)
	Conformité de conception	Oui	Oui	Oui	Oui	-	Oui

TABLEAU 8 :

MODIFICATION DES CAPOTAGES ALUMINIUM				
Modifications → Caractéristiques à vérifier ? ↓		Liaison mixte bois/alu	Profilé aluminium	
			Assemblage d'angle	Caractéristiques dimensionnelles
CARACTERISTIQUES CERTIFIEES	AEV	Oui	Oui	Oui
PREREQUIS	Stabilité aux sollicitations hygrothermiques	Selon avis FCBA		
	Conformité de conception	Mise à jour du Formulaire des prérequis		

Légende : « - » = pas de vérification nécessaire - « Oui » = vérification nécessaire

TABLEAU 9 :

AJOUT DE FORMES, DE TYPE D'OUVERTURE, TYPE DE RECOUVREMENT, JEU, IMPOSTES ET ALLÈGES							
Modifications → Caractéristiques à vérifier ? ↓		Formes	Type d'ouverture		Type de recouvrement (à frappe / gueule de loup)	Jeu ouvrant dormant (4/12)	Impostes et Allèges
			OB Abattant	Fixe			
CARACTERISTIQUES CERTIFIEES	AEV + Forces de manœuvre	Oui (PF1 plein cintre)	Oui (FOB2 / ABT)	Oui	Oui	Oui	Oui
	Résistance aux chocs sur allège de sécurité	-	-	-	-	-	Oui (si allège de sécurité)
	Endurance	-	Oui (PFOB1 plus grande largeur pour 1 compas)	-	-	-	-
PREREQUIS	Capacité de résistance des dispositifs de sécurité (OB , abattant...)	Oui	Oui	-	-	Oui (si non fait sur OB)	-
	Contreventement / torsion statique	Oui (PF1 plein cintre)	Oui (FOB2)	-	-	-	-
	Résistance à la charge verticale sur allège	-	-	-	-	-	Oui
	Conformité de conception	Mise à jour du Formulaire des prérequis					

Légende : « - » = pas de vérification nécessaire - « Oui » = vérification nécessaire

ANNEXE A

MENUISERIES A VITRAGES NON CALÉS

A.1 - Contexte

Selon NF P20-650-1, le bon comportement en service des châssis vitrés suppose que les volumes verriers mis en œuvre soient calés en assise ; l'objet de ce calage est de permettre un meilleur transfert du poids du vitrage au dormant, et in fine au gros œuvre ; ce bon transfert de poids est encore plus critique pour les châssis pivotant autour d'une de leurs rives verticales (action de couple lié au décalage entre les directions d'action et de réaction).

En effet, dans ce type de fenêtre, une maîtrise insuffisante du transfert de poids et la permanence de ce dernier conduisent à une mise sous contrainte prolongée des assemblages du vantail et, en fin de compte, à une déformation du vantail, assimilable au fluage des structures, susceptible de compromettre la fonctionnalité (frottement du nez du vantail sur la pièce d'appui).

Si pour des fenêtres à vitrages fixés par des parcloses, le calage d'assise ne présente aucune difficulté, il en va différemment pour les vitrages en portefeuille. En effet, avec cette conception, si les 2 cales de la partie inférieure peuvent être choisies a priori, le jeu résultant dans l'angle opposé est aléatoire et correspond au cumul algébrique des tolérances de format du vitrage et des côtes du châssis de fond de rainure à fond de rainure. Le problème est habituellement résolu par la mise en place d'une cale réglable, disposée dans l'angle supérieur du battement.

Pour des raisons particulières, notamment de productivité et de coût, certains fabricants de fenêtres envisagent néanmoins une suppression pure et simple de cette cale.

Pour maîtriser le risque de déformation, il est envisagé :

- De reprendre le poids du vitrage par une barrière de calfeutrement
- De maîtriser le jeu périphérique en contrôlant les tolérances sur le format du vitrage isolant (découpe et assemblage des feuilles)
- De limiter les tolérances de fond de rainure à fond de rainure (moulurage, percement des orifices, ajustement des fixations).

Afin de prévenir des désordres (« chute de nez » systématique des vantaux), il convient donc de mettre au point une procédure permettant de valider ce type de conception. C'est l'objet de cet article.

Note : Il s'agit d'un projet, des adaptations liées à l'expérimentation pourront conduire à des aménagements.

A.2 - Domaine d'application

Cette procédure s'applique aux vantaux de fenêtres (portes fenêtres), pivotant autour d'une de leurs rives verticales et dont le vitrage n'est pas calé en assise, le calfeutrement assurant seul le transfert de poids du vitrage au châssis par l'intermédiaire d'une barrière de mastic.

A.3 - Procédure

Elle comporte deux parties distinctes :

- Acquisition de données et contrôle du jeu résiduel entre chant du vitrage et fond de rainure du châssis
- Evaluation du comportement du mastic de calfeutrement sous l'action prolongée du poids mort du vantail (fluage).

A.3.1 - Évaluation du jeu résiduel

A.3.1.1 - Principe

On soumet le vantail à une charge au nez jusqu'à mise en butée et on mesure la chute de nez correspondante.

On pratique le test sur un échantillonnage suffisant pour obtenir une estimation fiable du niveau de déformation.

A.3.1.2 - Échantillonnage

Il concerne les vantaux de fenêtres et de portes fenêtres.

A.3.1.2.1 - Phase d'acquisition de données

Prélèvement aléatoire d'un vantail par équipe de production si le fût de mastic est inchangé, sinon prévoir un prélèvement à chaque changement de fût de mastic.

Un minimum de n châssis est à prévoir ($n \geq 60$).

A.3.1.2.2 - Phase routine

Cette phase vise au contrôle de la fabrication du vitrage et de la menuiserie mais aussi de celle du mastic via le contrôle de la rigidité.

Prélèvement aléatoire d'un vantail à chaque lancement ou lot de mastic, en s'appuyant sur le plus fréquent des deux.

A.3.1.3 - Spécifications

Elles portent sur chacun des paramètres définis précédemment.

A.3.1.3.1 - Phase acquisition

- Chute de nez caractéristique : $C95 \leq 2 \text{ mm}$
- Rigidité corrigée : Moyenne et écart type servent de référence, pour le contrôle de routine, dans la formule (1) de la phase de routine.
- Reprise élastique : Moyenne et écart type de la durée de repos la plus pertinente, servent de référence, pour le contrôle de routine, dans la formule (1) de la phase de routine.

A.3.1.3.2 - Phase routine

Chacun des résultats du prélèvement sera comparé au résultat correspondant de la phase d'acquisition selon la formule suivante :

$$t = \frac{\overline{Va} - V_{Ri}}{\frac{s_{\overline{Va}}}{\sqrt{n}}} \quad (1)$$

Où

- \overline{Va} : Valeur moyenne de la propriété de la phase acquisition
- V_{Ri} : Valeur individuelle de la phase routine, à comparer
- $s_{\overline{Va}}$: Écart type de la propriété évalué à l'issue de la phase d'acquisition
- t : coefficient sans dimension

La conformité s'apprécie selon la valeur du facteur t. La valeur de ce dernier dépend du type de propriété :

- Valeurs plafonnées (chute de nez, rigidité) : $t \geq -1,67$
- Valeurs avec plancher (rigidité, reprise élastique) : $t \leq 1,67$

Si pour l'ensemble des propriétés, ce critère est respecté, le lot peut être marqué, sinon, il est déclassé.

Note : la rigidité dépend uniquement du mastic, son suivi constitue donc un contrôle de la constance de fabrication du produit ; c'est pourquoi la rigidité doit être encadrée par une limite inférieure et une limite supérieure.

A.3.2 - Évaluation du fluage

A.3.2.1 - Principe

C'est une qualification de type initial, elle ne comporte donc pas de contrôle routinier.

On soumet une série de vantaux fixés par une de leurs rives verticales et on suit, pendant un temps donné, la chute de nez. On extrapole ensuite cette chute de nez en fonction du temps.

A.3.2.2 - Echantillonnage

5 vantaux dont les dimensions hors-tout dans le plan sont :

- Hauteur : 0,45 m
- Largeur : 0,80 m

Le système de calfeutrement sera identique à celui prévu pour la fabrication ultérieure.

Par ailleurs, la rigidité des assemblages (couple pour obtenir 1° de déformation) ne différera pas de manière significative (même essence, mêmes sections et même position de vis).

Enfin, le jeu périphérique entre verre et fond de rainure sera, nominalement, de 4 mm au moins en tous points du périmètre.

Note : cotes du vitrage inférieures de 8 mm, au moins, aux cotes correspondantes de fond de rainure à fond de rainure.

A.3.2.3 - Spécifications

Chute de nez de 2 mm à 10 ans.

Note : cette valeur peut être assurée par les jeux caractéristiques de la liaison vitrage – châssis.

A.4 - Méthodes d'essais des menuiseries à vitrages non calés

A.4.1 - Évaluation du jeu résiduel

A.4.1.1 - Méthode d'essai

A.4.1.1.1 - Mode opératoire

- Mesurer les cotes H_i & L_i du $i^{\text{ème}}$ vantail dans le plan (au mm près)
- Positionner verticalement la rive ferrée du vantail
- Appuyer l'arasement bas du montant ferré directement ou indirectement (sans jeu) sur le sol et bloquer ce montant ferré vis-à-vis d'efforts normaux, dans le plan du vitrage (serre-joints ou tout autre dispositif approprié)
- Appliquer une pré-charge de 10 N sur l'arasement supérieur du montant de battement
- Mesurer la position du nez du vantail par rapport au plan de référence horizontal avec un comparateur permettant d'appréhender 1/20 mm ; soit $P0_i$ cette position
- Enlever la pré-charge et mesurer la position du nez du vantail, soit $P1_i$ cette position
- Charger progressivement jusqu'à ce que l'addition de charge ne modifie plus la position du nez du vantail, si possible enregistrer en continu l'accroissement de force et de déformation, noter la force maximale atteinte et mesurer cette position du vantail soit $P2_i$ cette position
- Décharger le vantail, laisser reposer ainsi 1 minute, mesurer la position $Pr1_i$
- Répéter la mesure de la position du vantail à 5, 15 et 60 minutes après déchargement, on obtient les positions successives $Pr5_i$, $Pr15_i$ & $Pr60_i$.

A.4.1.1.2 - Exploitation des résultats de la phase acquisition

a) Sur le $j^{\text{ème}}$ corps d'épreuve, on calcule :

α) la chute de nez :

$$Ca_i = (P2_i - P1_i) \quad (1)$$

où toutes les valeurs sont en mm

β) la rigidité corrigée Ra_i suivant :

$$Ra_i = \frac{F_{\max,i}}{2 \times (H_i + L_i) \times Ca_i} \quad (2)$$

où les valeurs du dénominateur sont en mm

le numérateur est en N

le quotient Ra_i est en N/mm²

γ) la reprise élastique à la durée x :

$$rax_i = 100 \times \left(1 - \frac{Prx_i - P1_i}{P1_i} \right) \quad (3)$$

où les cotes sont en mm

le résultat est en %

Ce calcul est effectué pour chacune des durées de repos ($x = 1', 5', 15', 60'$)

b) Sur un échantillon de n châssis, on calcule :

α) Chute de nez :

- la moyenne arithmétique \overline{Ca}
- l'écart type s_{Ca}
- une estimation de la valeur caractéristique C_{95} (à 95 % d'exclusion) selon :

$$Ca_{95} = \overline{Ca} + 1,67 \times s_{Ca} \quad (4)$$

β) Rigidité corrigée :

- la moyenne arithmétique \overline{Ra}
- l'écart type s_{Ra}

γ) Reprise élastique, pour chacune des durées x :

- la moyenne arithmétique \overline{rax}
- l'écart type s_{rax}

Note : afin de ne pas multiplier les paramètres à contrôler, l'expérimentation permettra de déterminer la durée la plus pertinente.

A.4.2 - Évaluation du fluage

A.4.2.1 - Matériel nécessaire

A.4.2.1.1 - Support

Il s'agit d'une ossature métallique rigide comportant :

- Un montant avec 3 percements pour la fixation par vis d'une rive de vantail.
- Deux retours horizontaux dont l'un repose sur le sol.
- Un dispositif de stabilisation latérale.

A.4.2.1.2 - Dispositif de mise en charge

La mise en charge des vantaux peut se faire :

- Soit par masses (unités de 5 kg par exemple).
- Soit par un vérin (à vis, hydraulique ...) avec dynamomètre intégré.

A.4.2.1.3 - Mesure des déplacements

Comparateur au 1/100 mm et son support sur le châssis métallique.

A.4.2.2 - Mode opératoire

- Fixation du vantail par sa rive ferrée : vissage 3 points sur le châssis avec appui de la base du montant sur le châssis.
- Mise en place du dispositif de chargement.
- Mise en place du dispositif de mesure de la chute de nez (soit en tête (arasement) du battement soit à sa base) : mesure de la position initiale du battement P0.
- Mise en action progressive du dispositif de charge jusqu'à stabilisation de la chute de nez, soit P1 la position correspondante du battement.
- Suppression progressive de la charge.
- Mesure de la position du battement à 1', 5', 15', 60', 4h, 24 h.
- Noter la position stabilisée P.
- Relever ensuite la position de l'arasement du battement à :
1h, 2h, 4h, 8h, 24h, 2j, 4j, 1s, 2s, 4s, 8s, 16s, 32s (si besoin).

Note : pour les mesures à X jours et X semaines, procéder à la mesure à la même heure (tolérance de ± 1 heure).

A.4.2.3 - Exploitation des mesures

On évalue la meilleure corrélation entre la déformation (sous l'action du poids propre) et la durée.

PARTIE 3 - LES EXIGENCES DE MAÎTRISE DE LA CONFORMITÉ

Cette partie 3 du référentiel précise les obligations minimales du demandeur ou titulaire pour le suivi de la conformité des produits certifiés.

En faisant usage de la Marque NF, le titulaire prend un engagement sur la régularité de la qualité des produits certifiés qu'il livre à ses clients. Il doit, en particulier, assurer la conformité des produits au type admis et le respect constant des caractéristiques et performances annoncées.

3.1. LA MAITRISE DE LA QUALITE EXERCEE PAR LE FABRICANT/TITULAIRE

Sauf obligation particulière définie dans ce Référentiel, les moyens visant à apporter la preuve de l'existence et de l'efficacité des dispositions d'autocontrôle sont laissés à l'initiative du demandeur ou du titulaire notamment au niveau des procédures.

Cependant, pour certains produits, des exigences spécifiques peuvent être définies lors de l'examen du dossier de demande.

3.1.1 Manuel d'assurance qualité (§ 4.2.2. de l'ISO 9001)

Le demandeur/titulaire doit décrire clairement, dans un Manuel, l'organisation générale de l'activité concernant l'application du présent référentiel et permettant d'assurer la conformité des caractéristiques certifiées.

Le système de CPU doit se composer de modes opératoires, d'essais et/ou d'évaluations effectués régulièrement et de résultats utilisés pour contrôler les matières premières ou autres matériaux ou composants, le matériel, le processus de production et le produit.

3.1.2 Maîtrise des documents (§ 4.2.3. et 4.2.4. de l'ISO 9001)

Le demandeur/titulaire doit gérer les différents documents dont il est fait référence dans son système d'assurance qualité.

Les documents relatifs à l'assurance qualité doivent être archivés sur 3 ans.

Les dossiers techniques relatifs aux produits certifiés et à leurs évolutions doivent être archivés sur 10 ans.

3.1.3 Responsabilité de la direction (§ 5.5.2. de l'ISO 9001)

La direction doit définir sa politique qualité, en particulier ses objectifs et les moyens qui sont mis en œuvre pour les atteindre (personnel, équipements, revue de direction ...).

Elle doit désigner :

- un correspondant NF chargé des relations avec FCBA, ayant la responsabilité et l'autorité nécessaire pour assurer avec les moyens adéquats la conformité des produits et des dispositions d'assurance qualité.
- un personnel responsable des essais et formé pour ce poste.

Elle doit définir la responsabilité, l'autorité et la relation entre le personnel qui gère, exécute ou vérifie les tâches affectant la conformité des produits.

3.1.4 Maîtrise des produits et de leurs évolutions (§ 7.3.1. et 7.3.7. de l'ISO 9001)

Le demandeur/titulaire doit disposer, dans sa version en vigueur, des documents suivants :

- le référentiel de la présente certification ;
- les normes et DTU cités dans le tableau des prérequis (cf. Partie 2) ;
- les normes relatives aux essais AEV ;
- les normes relatives aux composants qu'il fabrique (carrelets lamellés collés et/ou aboutés, etc.).

Il doit tenir à jour un dossier technique concernant le produit certifié et ses évolutions.

En cas d'évolution du produit, conformément au § 6.3.4 de la partie 6 du référentiel, il doit définir les actions à entreprendre auprès des laboratoires et de FCBA.

3.1.5 Achat (§ 7.4. de l'ISO 9001)

Le demandeur/titulaire doit sélectionner ses fournisseurs de matières premières sur la base des spécifications définies en fonction du descriptif fourni lors de la certification du produit ou au cours de ses évolutions. Notamment, un cahier des charges doit être établi pour au moins les fournitures suivantes :

- Bois,
- Carrelets lamellé-collé aboutés,
- Les panneaux de soubassement.

L'ensemble des caractéristiques à vérifier doit être contrôlé par le fabricant titulaire. Pour cela, il dispose de 4 solutions au choix :

- faire appel à des produits certifiés sur les caractéristiques souhaitées (CTB-LCA par exemple),
- exiger une certification type ISO 9001 pour ses fournisseurs. Les caractéristiques attendues devront toutefois être confirmées au minimum tous les 5 ans, par un test pouvant être réalisé par le fabricant au cas où le fonctionnement de son laboratoire d'essai rentre dans le champ de sa certification ISO 9001.
- contrôler cette régularité par la mise en place des contrôles réception,
- si le composant relève d'une spécification technique harmonisée, exiger la DoP définie dans la spécification technique harmonisée le concernant.

Les contrôles réception doivent être formalisés. Ils portent notamment sur les constituants suivants :

- Le bois : vérification de l'humidité et de la masse volumique (si nécessaire) ;
- Les carrelets LCA : vérification de l'humidité et de la conformité au § 2.2.3 de la partie 2, à savoir :
 - Carrelets certifiés CTB-LCA ou équivalent : marquage des produits et fourniture d'un certificat en cours de validité.
 - Carrelets non certifiés : . essais de délamination sur 10 carrelets de chaque essence
. essais d'étanchéité d'aboutage⁽¹⁾ sur au moins 15 aboutages
. essais d'arrachement du placage sur au moins 10 pièces prélevées dans 5 carrelets différents
- Les panneaux de soubassement replaqués : vérification de la qualité du placage. Toutefois, si le panneau bénéficie d'une convention de contrôle, cette vérification n'est pas nécessaire.
- Les composants et adjuvants : contrôle de leur conformité au descriptif fourni pour la certification de la menuiserie ;
- Les vitrages : contrôle sur leur certification (ou dispositif jugé équivalent par FCBA). Dans le cas où le référentiel de certification des vitrages ne permet pas de certifier certaines configurations (petites dimensions par exemple) les vitrages concernés doivent être issus d'une unité de production bénéficiant de ladite certification (ou dispositif jugé équivalent par FCBA) ;
- Les garnitures d'étanchéité : contrôle sur leur conformité au descriptif fourni pour la certification de la menuiserie ;
- La quincaillerie : contrôle sur leur conformité au descriptif fourni pour la certification de la menuiserie ;
- Les entrées d'air : contrôle sur leur conformité à la norme NF E 51-732.

3.1.6 Identification du produit certifié (§ 7.5.3. de l'ISO 9001)

Les produits certifiés doivent être identifiés et marqués conformément aux exigences de la partie 4 du présent Référentiel.

L'identification des composants du produit certifié doit être assurée tout au long de sa fabrication.

3.1.7 Maîtrise du procédé de fabrication (§ 7.1., § 7.5.1. et § 7.5.2. de l'ISO 9001)

Les modalités de maîtrise du procédé de fabrication sont définies par le demandeur/titulaire. Il doit néanmoins s'assurer que :

- en cas de fabrication interne des carrelets, les contrôles réalisés sont d'un niveau équivalent à ceux définis dans le référentiel CTB-LCA (contrôles aboutages¹, rabotage, encollage, pressage, essais d'autocontrôle etc ...)
- l'humidité des bois est conforme aux spécifications définies par le fabricant,
- l'usinage est conforme aux plans déposés dans le dossier de certification de la menuiserie,
- si un traitement de préservation est réalisé, il est maîtrisé,
- la finition est maîtrisée.
- la pose du vitrage permet à l'espaceur du vitrage de ne pas dépasser des joues de feuillure
- en cas de fabrication interne des seuils à rupture de pont thermique, les contrôles réalisés doivent être d'un niveau équivalent à ceux définis dans le référentiel QB49.

¹ ces contrôles sur les aboutages ne sont pas nécessaires si les aboutages ne sont pas exposés aux conditions climatiques ou si les lamelles représentent moins de 80 % de l'épaisseur du carrelet.

Pour la préservation, le fabricant doit mettre en place des contrôles enregistrés de la préparation de la solution et de la consommation en regard des volumes traités.

Par ailleurs, si la conception de la menuiserie exige un procédé de fabrication spécifique, les instructions nécessaires à la maîtrise de ce procédé devront être établies.

3.1.8 Sous-traitance

Le fabricant/titulaire peut sous-traiter la conception du produit ou une partie de sa fabrication. Il doit dans ce cas prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer que les opérations sous-traitées ne remettent pas en cause la conformité finale du produit.

3.1.9 Maîtrise des équipements de contrôles (§ 7.6. de l'ISO 9001)

a) généralités

L'entreprise doit maintenir en condition les équipements de contrôle, de mesure et d'essai pour démontrer la conformité du produit aux exigences spécifiées.

Tous les équipements de contrôle, de mesure et d'essai utilisés par l'entreprise doivent être vérifiés par rapport à des équipements qui se réfèrent de façon valable à des référentiels définis.

L'identification de ces équipements et leur vérification à intervalles appropriés doivent être enregistrées.

Pour ces équipements d'essais et de contrôle, la périodicité d'étalonnage est laissée à l'appréciation du fabricant en fonction de la fréquence d'utilisation. Mais si cette périodicité est supérieure à un an, le fabricant doit entre-temps effectuer des vérifications.

b) banc d'essais AEV

Notamment, le fabricant doit disposer (en interne ou en externe) d'un banc d'essai AEV pour réalisation des essais A*E*V*, d'une clé dynamométrique (ou/et un couple-mètre) et d'un dispositif de poussée (par exemple un dynamomètre) pour les forces de manœuvre, de comparateurs pour la mesure des flèches.

Ces appareils doivent être vérifiés au moins tous les 3 ans par FCBA ou par un organisme accrédité dans ce domaine par le COFRAC ou un organisme signataire des accords MLA (Multilateral agreements).

Cette caractérisation doit permettre de s'assurer que la centrale d'essais est apte à réaliser les essais conformément aux normes d'essais et que les plages d'essais correspondent aux plages de mesures du rapport de caractérisation et d'appliquer les corrections nécessaires sur les mesures.

Le fabricant doit également procéder directement après le raccordement métrologique, puis tous les six mois, à un autocontrôle interne de la centrale d'essais en pressions positives et négatives. Cet autocontrôle porte au minimum sur le diaphragme le plus couramment utilisé pour mesurer les débits.

A défaut d'utiliser l'outil fourni à cet effet par FCBA, le fabricant peut développer une procédure avec des enregistrements permettant de justifier le bon fonctionnement de la centrale d'essais. Cette procédure doit être validée par FCBA.

c) matériel d'essai de cisaillement

Les titulaires qui fabriquent eux-mêmes les seuils à rupture de pont thermique, doivent disposer d'un matériel d'essais de cisaillement.

Ce matériel doit être étalonné tous les 3 ans.

3.1.10 Maîtrise de la non-conformité (§ 8.3. de l'ISO 9001)

Toutes les non-conformités constatées par le titulaire doivent être enregistrées, exploitées et donnent lieu à la mise en place d'actions correctives et/ou préventives.

Les fournitures, sous-ensembles ou produits non conformes doivent être identifiés de manière qu'ils ne puissent être utilisés ou livrés involontairement.

Tout produit fini marqué non conforme et non réparable doit être démarqué ou détruit en cas d'impossibilité.

Dans le cas où une non-conformité majeure sur le produit est décelée après avoir mis ce dernier sur le marché, le titulaire doit prévoir une procédure pour son rapatriement son démarquage ou sa destruction.

3.1.10.1. Registre des réclamations clients

Le fabricant doit prévoir dans son système de management de la qualité un registre de réclamations clients qui doit être tenu et qui doit faire apparaître leur traitement. Le titulaire doit conserver dans ce registre :

- un enregistrement de toutes les réclamations et appels relatifs à des menuiseries certifiées NF (avec a minima les éléments suivants : date de la réclamation, produit concerné, nature de la réclamation) ;
- un enregistrement des suites données ;
- un enregistrement des mesures correctives adoptées lorsque les réclamations ont mis en évidence une anomalie de fabrication.

3.2. SUIVI DE LA CONFORMITE EXERCEE PAR LE TITULAIRE/DISTRIBUTEUR

3.2.1 Généralités

Le titulaire/distributeur doit apporter la preuve que les caractéristiques des menuiseries ne sont pas affectées par leur transit dans ses entrepôts.

3.2.2 Identification des menuiseries certifiées

Le titulaire/distributeur doit s'assurer que les menuiseries de son fournisseur titulaire/fabricant ne puissent pas être confondues avec d'autres produits.

Il doit formaliser cette procédure qui permet d'assurer leur traçabilité de la livraison au marquage et aux expéditions.

3.2.3 Stockage

Le stockage ne doit pas avoir d'incidence sur les caractéristiques certifiées des menuiseries.

Le titulaire négociant doit définir les conditions de stockage optimales et démontrer qu'il les respecte.

3.2.4 Gestion des stocks

Le titulaire/distributeur doit pouvoir à tout moment prouver que le volume de menuiseries certifiées qu'il a vendu est équivalent à celui qu'il a approvisionné auprès de son fournisseur titulaire.

3.2.5 Maîtrise des documents

Les documents entrant dans le système de maîtrise de la qualité doivent être répertoriés et gérés.

Les documents de saisies doivent être archivés pendant 2 ans.

3.2.6 Registre de réclamations

Le titulaire/distributeur est tenu d'enregistrer sur un document spécifique les réclamations de ses clients concernant les produits certifiés et les actions correctives qu'il aura mises en place auprès de son client.

3.3. CONTROLES ET ESSAIS SUR PRODUITS FINIS REALISES PAR LE FABRICANT/TITULAIRE

Le fabricant est tenu de vérifier les caractéristiques des produits finis avant leur livraison.

Il doit mettre en places les contrôles finaux suivants :

- Essais AEV,
- Essais de délamination s'il fabrique lui-même ses carrelés lamellés collés aboutés.
- Essais de finition.

La réalisation des essais d'autocontrôles, lorsqu'ils existent, doit être décrite : prélèvement, réalisation des essais, exploitation des résultats etc...

3.3.1 Essais d'autocontrôles AEV

Généralités

Le fabricant devra procéder à des prélèvements de menuiseries effectués au hasard en fin de chaîne de fabrication et réaliser les contrôles et essais sur ces produits. Les produits prélevés doivent refléter un échantillon varié des gammes et des types (fenêtres et portes fenêtres, ouvertures, ...).

Matériel d'essai

Le fabricant doit disposer de son propre matériel d'essai (banc d'essai, capteur de force etc...).

Il peut toutefois faire appel à un laboratoire externe dans l'une des conditions suivantes :

- être certifié depuis moins de 2 ans,
- produire moins de 1000 menuiseries certifiées par an.

FCBA doit pouvoir accéder à ce laboratoire externe dans les mêmes conditions que chez un titulaire notamment lors des audits.

Le matériel du laboratoire externe doit être vérifié dans les mêmes conditions que celles fixées dans le § 3.1.9.

Les contrôles du fabricant doivent être réalisés sur les équipements d'essais du laboratoire externe, en accord avec lui, sous sa responsabilité.

Le fabricant s'engage à informer FCBA dès que la production de menuiseries dépasse les 1000 fenêtres certifiées par an (dans ce cas, ces dispositions ne sont plus applicables au-delà des deux premières années de certification).

Fréquence des autocontrôles AEV

La fréquence minimale des essais est donnée dans les tableaux 1 et 2 ci-après.

Les chiffres de productions s'entendent tout modèle confondu.

Sauf indication contraire, les contrôles AEV sont exécutés par le fabricant lui-même sur le lieu de production⁽¹⁾.

Le chiffre entre parenthèses correspond au nombre admissible de menuiseries n'atteignant pas le classement certifié. Au-delà de ce chiffre, le titulaire passe en contrôle renforcé le mois suivant.

Tableau 1 – Fréquence mensuelle minimale pour les fenêtres/portes fenêtres dans le cadre de l'Option Conception

PRODUCTION MENSUELLE TOTALE DE FENÊTRES CERTIFIÉES	CONTRÔLES NORMAUX	CONTRÔLES RENFORCÉS
< 51	1 tous les 12mois* (0)	1 tous les 12 mois* * (0)
51 à 101	1 tous les 12mois* (0)	1 tous les 12mois* (0)
101 à 500	1 tous les 12mois* (0)	1 tous les 12mois* (0)
501 à 1000	2 par an (0)	2 par an (0)
1001 à 2000	2 par mois (0)	5 par mois (1)
2001 à 4000	3 par mois (1)	6 par mois (1)
4001 à 6000	4 par mois (1)	7 par mois (1)
6001 à 8000	4 par mois (1)	8 par mois (2)
8001 à 10000	5 par mois (1)	9 par mois (2)
> 10000	5 par mois (1)	10 par mois (2)

* fréquence pouvant inclure l'essai réalisé lors de l'audit par FCBA

Tableau 2 – Fréquence mensuelle minimale pour les fenêtres/portes fenêtres dans le cadre de l'Option Conception ET PERFORMANCE

PRODUCTION MENSUELLE TOTALE DE FENÊTRES CERTIFIÉES	CONTRÔLES NORMAUX	CONTRÔLES RENFORCÉS
< 51	1 tous les 6mois* (0)	1 tous les 4 mois* * (0)
51 à 101	1 tous les 4 mois* (0)	1 par mois* (0)
101 à 500	1 par mois (0)	2 par mois (0)
501 à 1000	2 par mois (0)	3 par mois (0)
1001 à 2000	2 par mois (0)	5 par mois (1)
2001 à 4000	3 par mois (1)	6 par mois (1)
4001 à 6000	4 par mois (1)	7 par mois (1)
6001 à 8000	4 par mois (1)	8 par mois (2)
8001 à 10000	5 par mois (1)	9 par mois (2)
> 10000	5 par mois (1)	10 par mois (2)

* fréquence pouvant inclure l'essai réalisé lors de l'audit par FCBA

Nota : en dessous de 2 contrôles par mois, le contrôle doit porter alternativement sur une fenêtre et une porte-fenêtre.

À partir de 2 contrôles par mois, le contrôle doit porter sur au moins une fenêtre et une porte-fenêtre par mois.

⁽¹⁾ Par lieu de production, il faut entendre, dans le cas des contrôles A*E*V*, plusieurs sites si ceux-ci appartiennent à la même entité juridique ou au même groupe, à la même direction. De plus, l'essai doit être réalisé en présence du responsable des essais du site.

Tableau 1 – Fréquence mensuelle minimale pour les portes extérieures dans le cadre de l’Option Conception

PRODUCTION MENSUELLE TOTALE DE PORTES CERTIFIÉES	CONTRÔLES NORMAUX	CONTRÔLES RENFORCÉS
< 300	1 tous les 12mois (0)	1 tous les 12 mois (0)
300 à 1000	1 par mois (0)	1 par mois (0)
1000 à 1999	2 par mois (0)	2 par mois (0)
> 2000	4 par mois (1)	7 par mois (1)

Tableau 2 – Fréquence mensuelle minimale pour les portes extérieures dans le cadre de l’Option Conception et performance

PRODUCTION MENSUELLE TOTALE DE PORTES CERTIFIÉES	CONTRÔLES NORMAUX	CONTRÔLES RENFORCÉS
< 300	1 par mois (0)	2 par mois (0)
300 à 499	2 par mois (0)	3 par mois (0)
500 à 2000	3 par mois (1)	6 par mois (1)
> 2000	4 par mois (1)	7 par mois (1)

Nota : les essais porteront chaque fois que possible sur une appellation commerciale différente du produit. Sur l’année, l’ensemble des produits fabriqués (et pour chaque produit un maximum d’appellations commerciales) doivent être testés.

Réalisation des essais :

Les essais sont réalisés conformément aux dispositions définies en partie 2 et font l’objet d’un rapport d’essai. En cas de non-conformité, le fabricant doit procéder à une remise en conformité du produit et à la réalisation d’un contre-essai.

Exploitation des résultats :

Les résultats d’essais doivent être enregistrés dans un tableau. Ces enregistrements doivent assurer la traçabilité avec les lots de fabrication et être tenus à disposition de l’auditeur technique.

Ils doivent faire l’objet d’une exploitation afin de vérifier au minimum la conformité ou non aux spécifications internes et aux spécifications des présentes règles. En cas de dépassement du nombre admissible de produits non entièrement satisfaisants, le fabricant doit :

- passer en contrôles renforcés le mois suivant ;
- mettre en œuvre les actions correctives nécessaires et les transcrire, par exemple sur les enregistrements de contrôles.

Habilitation AEV :

Dans le cadre de l’Option Conception et performance, l’entreprise devra avoir fait habiliter au moins un des personnels d’essais conformément aux dispositions du § 5.6.3 du référentiel.

3.3.2 Essais d’autocontrôle sur les carrelats

Si le titulaire fabrique lui-même ses carrelats, il doit mettre en place des essais d’autocontrôles d’un niveau équivalent à ceux appliqués dans le suivi de la marque CTB-LCA. Les procédures d’essais doivent être formalisées et les résultats enregistrés. Les essais d’autocontrôles sont :

3.3.2.1. aboutage

- a) Fréquence : au moins 5 aboutages par jour de production, en fonction du type de colle, au démarrage de chaque ligne de production.
- b) Méthodes d’essais : conformément à la norme XP/CEN/TS 13307-2 :
 - essai à l’iode : § 10.3
 - essai de pénétration : § 10.4 et § 11.5

Note : L’essai à l’iode est particulièrement adapté aux colles vinyliques.

3.3.2.2. lamellation

a) Essai au ciseau ou essai de pénétration

Au démarrage de la production de chaque nouveau type de profilé, prélèvement, au moins, de 2 éprouvettes adjacentes coupées à 150 mm de l’extrémité du profilé. Les dimensions des éprouvettes sont les suivantes :

- épaisseur : celle du profilé

- longueur (dans le sens du fil du bois) : 50 mm
- largeur (parallèle au plan de colle) : largeur totale du profilé

Les essais sont au choix :

- essai de pénétration : réalisé conformément au § 9.4 de la norme XP/CEN/TS 13307-2 et les résultats évalués selon le § 11.2.3. de la norme.
- essai au ciseau : réalisé conformément au § 9.3 de la norme XP/CEN/TS 13307-2 et les résultats évalués selon le § 11.2.2. de la norme.

b) Essai de délamination

Le fabricant peut définir ses propres fréquences d'autocontrôle sur des bases normales ou allégées. Toutefois, les fréquences allégées sont au minimum de 1/10000 profilés par équipe et par presse avec un minimum de 1 profilé par jour de fabrication.

La longueur de l'échantillon prélevé dans le profilé doit permettre de tirer 2 paires d'éprouvettes : une paire sera essayée et l'autre conservée comme témoin. Les dimensions des éprouvettes sont :

- section : celle du profilé
- longueur : 50 mm

L'essai de délamination est réalisé conformément au § 9.1 de la norme CEN/TS 13307-2.

Les résultats doivent être consignés dans un registre et les échantillons conservés jusqu'à la visite d'inspection suivante.

Les calculs de délamination moyenne seront effectués toutes les semaines. Les valeurs des spécifications s'appliquent à la moyenne glissante sur 5 semaines de production (moyenne de 5 valeurs « hebdomadaires »).

En cas d'anomalie détectée (moyenne glissante supérieure à la spécification), les carrelets devront être écartés et ne pourront être à nouveau utilisés qu'après un retour à une valeur conforme de cette moyenne glissante.

Les enregistrements devront être visés par le responsable de fabrication.

3.3.3 Essais de vieillissement naturel sur les finitions complètes

Une menuiserie par système de finition et par essence doit être exposée au vieillissement naturel, verticalement et face au sud. Pour les finitions opaques, les coloris blanc, gris anthracite et rouge ou bleu pourront être testés. FCBA définira un plan d'essais.

Les échantillons seront de dimensions H x L = 700 x 650 mm dimensions tableau, avec tapées (de dimensions le plus souvent commercialisées) placées dans un caisson en CP de 22mm pour simuler une fenêtre intégrée dans une façade selon schéma 1 ci-après. Le plan du vitrage doit être positionné à 170 mm du nez du caisson

Ils font l'objet d'une observation visuelle tous les 3 mois et d'un essai d'adhérence sans quadrillage après lavage à l'eau claire tous les 6 mois sur la pièce d'appui de chaque menuiserie, dans des conditions climatiques les plus proches possibles de 20°C et éprouvettes sèches. Le suivi est réalisé sur 2 ans minimum.

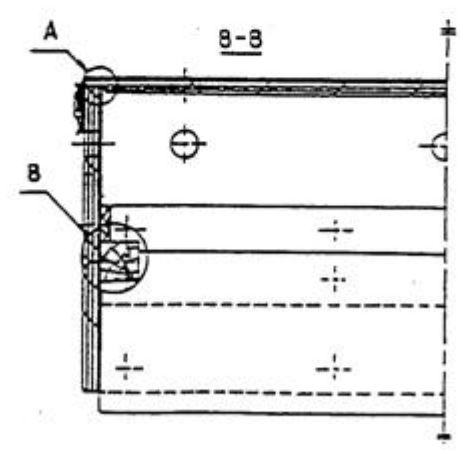
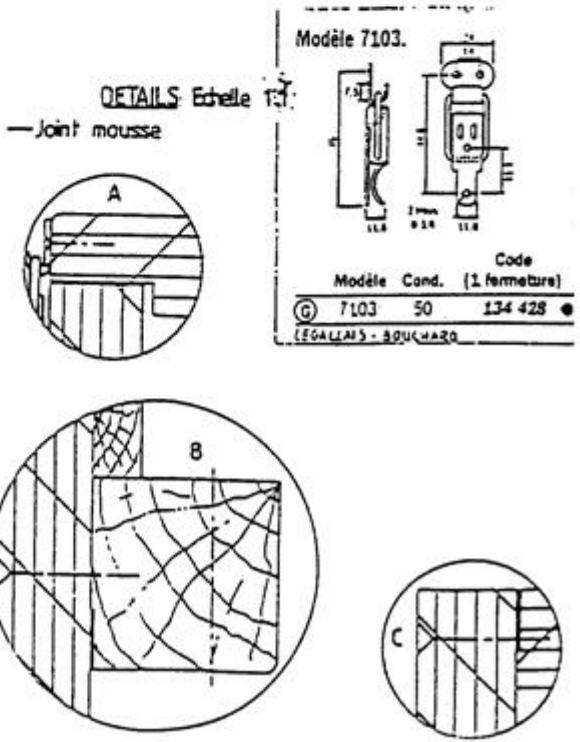
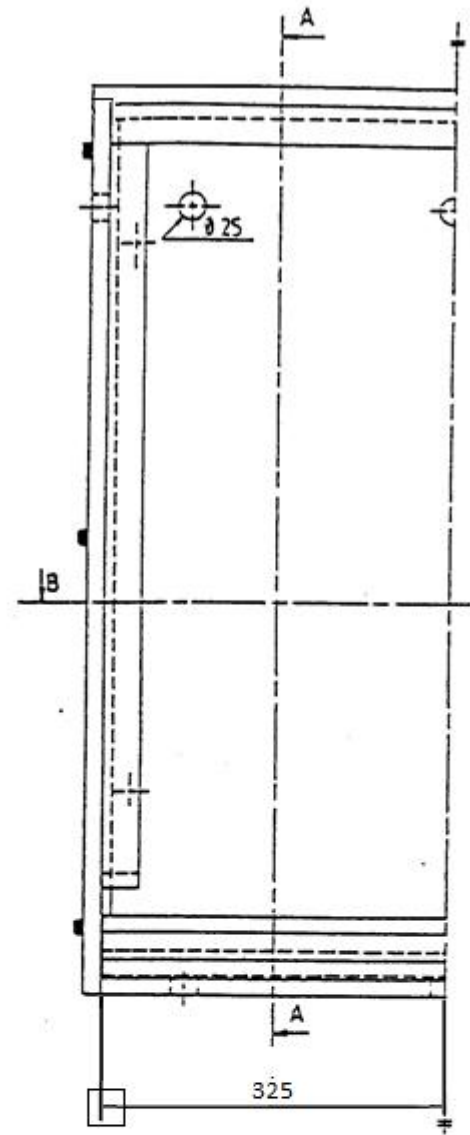
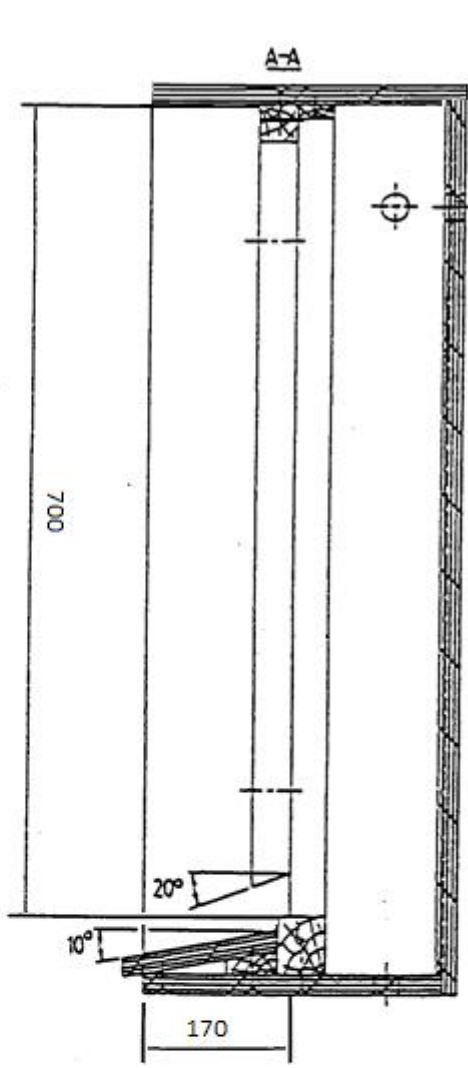
L'essai devra être réalisé avec un ruban adhésif conforme à la norme EN ISO 2409.

L'adhérence est cotée conformément au § G.4 de l'Annexe 4 de la norme NF P23-305. Le résultat doit être BON.

En cas de non-conformité, des actions correctives doivent être mises en place et des essais relancés.

SCHEMA 1

Perçage $\varnothing 4$
avec fraisage



PARTIE 4 - LE MARQUAGE

Le marquage fait partie intégrante de la certification d'un produit.

Au-delà de l'identification d'un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage d'un produit par le logo NF assure une meilleure défense de la marque et facilite les poursuites et les condamnations des contrefaçons.

Par ailleurs, la loi française ajoute l'indication des principales caractéristiques certifiées, ce qui représente un avantage pour les consommateurs.

4.1. INTRODUCTION

4.1.1 La marque NF en général

Le logo NF doit assurer l'identification de tout produit certifié.

La référence commerciale du produit certifié doit être réservée à la marque NF.

Le fabricant ne doit faire usage du logo NF que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion.

Les outils graphiques du logo sont disponibles auprès du service communication de FCBA.

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement à FCBA tous les documents où il est fait état de la marque NF.

4.1.2 Les textes de référence

La réglementation : un souci de transparence

La communication sur les informations relatives à la certification de produit et de service est encadrée par la réglementation : celle-ci a pour objectif de rendre transparente pour les consommateurs et les utilisateurs, la signification des labels, marques de certification, etc.

Les règles générales de la marque NF


Les règles de marquage ci-après ont pour but de guider le titulaire dans le respect des exigences réglementaires, et des exigences de la certification NF. Les règles générales de la marque NF précisent les conditions d'usage, les conditions de validité et les modalités de sanction lors d'usage abusif.

Le titulaire ne doit faire usage de la marque NF dans tous documents que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion.

4.2. LES MODALITES DE MARQUAGE

4.2.1 Le logo NF

Le logo NF doit assurer l'identification de tout produit certifié.

Le fabricant ne doit faire usage du logo  que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec d'autres produits. Le produit certifié NF fait l'objet d'une référence commerciale distincte.

Les outils graphiques des logos sont disponibles auprès de FCBA.

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement à FCBA tous les documents où il est fait état de la marque NF.

4.2.2 Coexistence du marquage CE et de la marque NF

4.2.2.1 Règles de dimensionnement et de positionnement des cartouches, logos et polices de caractères

L'apposition de la marque NF en complément du marquage CE est autorisée dans la mesure où cela n'engendre pas de confusion et ne réduit pas la lisibilité et la visibilité du marquage CE.

Le dimensionnement ne doit pas entraîner un déficit de lisibilité du marquage CE par rapport au marquage de la marque NF. Dans ces conditions :

- le cartouche (respectivement le logo, la police de caractères utilisée) relatif au marquage CE doit être de dimension supérieure ou égale au cartouche (respectivement le logo, la police de caractères utilisée) de la marque NF ;
- si les cartouches ou les logos doivent être présentés de façon verticale, il doit être fait référence au marquage CE en premier lieu ;
- les références (cartouches, logos...) au marquage CE et à la marque NF doivent figurer sur la même face du produit et de l'emballage afin d'éviter toute représentation sélective.

4.2.2.2. Caractéristiques certifiées et référence aux normes européennes

Un produit peut porter des marquages et des marques supplémentaires telle que la marque NF pour autant que ceux-ci remplissent une fonction différente de celle du marquage CE. Ils doivent apporter une valeur ajoutée en indiquant la conformité à des exigences différentes de celles auxquelles le marquage CE fait référence.

Dans ces conditions :

- il faut uniquement faire référence à la norme européenne lorsqu'il est fait état du marquage CE (dans un cartouche...) et ne pas la citer lorsqu'il est fait référence à la marque NF ;
- concernant la marque NF, seules les caractéristiques certifiées supplémentaires à celles du marquage CE peuvent être citées, ainsi que le référentiel servant à la certification ;
- dans la déclaration des performances CE (y compris l'étiquetage), si une performance est annoncée le fabricant s'engage à déclarer les valeurs de caractéristiques déterminées conformément aux présentes *Règles de certification*, lorsqu'elles sont suivies dans le cadre de la certification.

4.2.3 Le marquage des produits certifiés

Tout produit certifié doit porter la Marque NF FENÊTRES ou NF PORTES EXTÉRIEURES.

Le marquage est constitué d'une étiquette NF rectangulaire de dimension mini 100 x 13 mm

Pour les fenêtres, ce marquage est positionné en fond de feuillure de la traverse haute du dormant, à moins de 150 mm de l'angle supérieur droit vu de l'intérieur, ou à gauche si non possible à droite. Dans tous les cas il doit être visible lorsque la fenêtre est ouverte (sauf dans le cas des châssis fixes, vitrés en dormant ou avec faux-ouvrant, pour lesquels il est admis que le marquage NF n'est visible qu'après démontage de la parclose ou du faux-ouvrant).

Pour les portes, ce marquage est positionné en fond de feuillure du montant-fiche du vantail, à moins de 150 mm de l'angle supérieur.

Le marquage NF, apposé sous la responsabilité du titulaire, comporte, selon l'option de certification choisie pour la menuiserie, les indications suivantes :

Option Conception :



Option Conception et Performance :





- le logo **NF FENÊTRES** pour les fenêtres ou le logo **NF PORTES EXTÉRIEURES** pour les portes ;
- XX : le numéro d'identification du fabricant,
- Y le numéro d'identification de la gamme,



- l'adresse internet du site NF Fenêtres : www.fenêtres-nf.fr ou le QR Code

4.2.4 Le marquage sur l'emballage des produits certifiés



L'apposition du logo **NF FENÊTRES** ou du logo **NF PORTES EXTÉRIEURES** sur les emballages des produits certifiés est un des moyens de promouvoir les marques **NF FENÊTRES** ET **NF PORTES EXTÉRIEURES**. Il ne se substitue pas au marquage obligatoire du produit certifié.

Dans ce cas le marquage est réalisé conformément à la charte graphique de la marque NF disponible sur demande auprès de FCBA.

Exemple de marquage :



4.2.5 Reproduction du logo NF sur la documentation et dans la publicité

(Documents techniques et commerciaux, étiquettes, affiches, publicité, sites Internet, etc.)



La reproduction du logo **NF FENÊTRES** ou du logo **NF PORTES EXTÉRIEURES** sur la documentation doit être réalisée conformément à la charte graphique de la marque NF.

Le titulaire ne doit faire usage de la marque NF dans tout document que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion.

Il doit identifier clairement les produits relevant de l'Option Conception de ceux relevant de l'Option Conception ET PERFORMANCE.

La reproduction de la marque NF sur l'entête des papiers utilisés pour la correspondance du titulaire est interdite, sauf si le titulaire bénéficie de la marque NF pour l'ensemble de ses fabrications ou s'il ajoute une mention renvoyant au Certificat.

Pour une bonne interprétation du présent chapitre, il est recommandé au titulaire de soumettre à FCBA tous les documents où il est fait état de la marque NF.

4.3. DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LE MARQUAGE

4.3.1 Le certificat de qualité

Un certificat de qualité à la Marque **NF Fenêtres** ou **NF Portes Extérieures** est établi, au nom du titulaire pour tout ou partie de ses modèles certifiés. Il donne toutes les informations nécessaires à l'identification du produit. Ce(s) certificat(s) reprend(nent) les informations suivantes :

- les références du titulaire (n° d'identification, coordonnées ...),

- les références commerciales des produits certifiés (identiques à celles du marquage),
 - . Le descriptif succinct des ouvrants et dormants (bois, bois-alu etc...)
 - . Le type d'ouverture
- le niveau de finition : provisoire ou complètes.
Note : pour les finitions provisoires ou complètes, selon le mode de preuve apporté pour répondre aux spécifications des prérequis, le délai de surveillance pour le 1^{er} entretien pourra être précisé (cf. § 2.2.11 de la partie 2 du présent référentiel)
- la liste des différents accessoires validés,
- L'option de certification des menuiseries (**Conception** ou **Conception et Performance**) avec les informations suivantes : caractéristiques certifiées telles que définies au § 1.3 de la partie 1, soit :
 - **Option Conception :**
 - les dimensions de la menuiserie ayant fait l'objet de l'essai de validation
 - la valeur des performances obtenues aux essais de validation définis au § 1.3.2. de la partie 1 du présent référentiel, pour ces dimensions uniquement, à savoir :
 - . Classes AEV
 - . Classe des forces de manœuvre ;
 - . Classe d'endurance avec nombre de cycles,
 - . La classe de stabilité en climat C pour les portes extérieures
 - **Option Conception et Performance :**
 - les caractéristiques certifiées définies au § 1.3.2 de la partie 1 du présent référentiel à savoir :
 - . Classes AEV
 - . Classe des forces de manœuvre ;
 - . Classe d'endurance avec nombre de cycles,
 - . La résistance aux chocs si fenêtre sur allège,
 - . La classe de stabilité en climat C pour les portes extérieures,
 - Le domaine dimensionnel (dimensions maximales) de la gamme de menuiserie certifiée.

Le certificat doit être délivré au client final, le mode de diffusion appartenant au titulaire.

4.3.2 Le Dossier Technique de Certification (DTC)

Dans le cadre de l'Option Conception et Performance, un Document technique de Certification (DTC) est rédigé en complément du certificat

Il développe les éléments suivants :

- Le descriptif du produit,
- Les caractéristiques pré-requises,
- Les caractéristiques certifiées,
- La maîtrise de la fabrication,
- Les références des rapports d'essais de qualification initiale,
- Les plans de mise en œuvre.

Note : un modèle de ces dossiers techniques est donné dans l'espace SharePoint de chaque demandeur/titulaire.

PARTIE 5 - OBTENIR LA CERTIFICATION :

5.1. DEFINITIONS

Une demande de droit d'usage peut être :

- . une première demande d'admission,
- . une demande d'admission complémentaire,
- . une demande d'extension,
- . une demande de continuité

Une première demande émane d'un fabricant n'ayant pas de droit d'usage de la marque NF pour l'application concernée. Elle correspond à un produit (ou une gamme de produits) provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale, une référence commerciale spécifique au produit présenté et des caractéristiques techniques.

Une demande d'admission complémentaire émane d'un fabricant déjà titulaire de la marque NF pour un nouveau produit ou famille de produits

Une demande d'extension émane d'un titulaire pour la modification d'un produit déjà certifié.

Une demande de continuité émane d'un titulaire et concerne un produit certifié NF destiné à être commercialisé sous une autre marque et/ou référence commerciale sans modification des caractéristiques certifiées.

5.2. DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICATION

Avant de faire sa demande, l'entreprise doit s'assurer qu'elle remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans le présent Référentiel et notamment les parties 2, 3 et 4 concernant son produit et les sites concernés.

Elle doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque NF.

La demande doit être établie, par le fabricant, sur son papier à en-tête et présentée conformément aux conditions et modèles donnés en partie 9.

A l'appui de toute demande, il est nécessaire de déposer un dossier, contenant les renseignements ci-après :

a. Un questionnaire entreprise (voir modèle type) présentant les informations suivantes :

- localisation de l'unité de fabrication,
- responsable juridique de l'entreprise,
- organigramme,
- informations sur les autres activités de l'entreprise,
- information sur la sous-traitance,
- manuel d'assurance de la qualité et/ou description du système de contrôle (cf. partie 3).

Nota : cette partie du dossier de demande de droit d'usage n'est exigée que lors d'une première demande. Pour les demandes ultérieures, elle n'est plus nécessaire.

b. Un dossier technique (voir modèle type) comprenant les informations suivantes :

- Une description de la menuiserie avec essences, description du carrelé, types de vitrages, description du traitement de préservation, description du système de finition etc ...),
- Des plans d'ensembles de la menuiserie (vues et coupes verticales et horizontales),
- Des plans détaillants les spécificités du produit.

c. Le tableau des prérequis complété accompagné des éléments de preuves

d. Une description du système d'assurance qualité du produit concerné.

Note : l'ensemble des documents constituant le dossier technique doivent être géré conformément aux § 3.1.2 de la partie 3.

Les modèles type sont tenus à disposition du demandeur/titulaires par FCBA

5.3. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Le demandeur ou titulaire doit s'engager à :

- . accepter toutes les conditions qui figurent aux Règles Générales de la Marque NF, aux Règles générales de fonctionnement des certifications gérées par FCBA sous marques NF et NF environnement par mandatement D'AFNOR CERTIFICATION et au présent Référentiel, ainsi que celles imposées par les normes et les spécifications techniques relatives aux produits concernés et rappelées en Partie 2 «référentiel technique»,

- informer le FCBA des modifications essentielles de ses installations et de ses dispositions d'assurance qualité,
- réserver la dénomination commerciale de la fabrication présentée à l'admission aux seuls produits concernés par la demande,
- revêtir obligatoirement de la Marque **NF Fenêtres ou NF Portes Extérieures** les produits certifiés, et eux seuls, dans les conditions fixées en Partie 4 « marquage »,
- effectuer les contrôles de fabrication qui lui incombent conformément à la partie 3 « maîtrise de la conformité »,
- faciliter aux agents d'inspection les opérations qui leur incombent au titre du présent Référentiel et de ses annexes,
- se conformer sans restriction ni réserve aux décisions prises conformément aux Règles Générales de la Marque NF ou au présent Référentiel,
- communiquer sur demande de l'organisme mandaté, tout imprimé publicitaire faisant état de la Marque **NF Fenêtres ou NF Portes Extérieures**,
- distinguer clairement sur tout imprimé (publicitaire, commerciale ou informatif), les informations sur les produits certifiés de celles des produits qui ne le sont pas,
- participer au financement des campagnes de promotion.

5.4. DEROULEMENT DES EVALUATIONS ET DECISIONS

Pour toute demande, les étapes de l'instruction sont les suivantes :

1. Recevabilité administrative,
2. Evaluation technique et/ou du système de maîtrise de la conformité,
3. Revue de conformité des évaluations et établissement de la conformité,
4. Décision de certification.

5.5. EVALUATION ADMINISTRATIVE : ETUDE DE RECEVABILITE

Dès réception du dossier ci-dessus, le FCBA enregistre la demande et confirme la réception au demandeur. Il vérifie que :

- toutes les pièces demandées dans le dossier de demande sont jointes,
- les éléments contenus dans le dossier technique respectent les exigences du référentiel de certification et de la (des) norme(s).

FCBA peut être amené à demander les compléments d'informations nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est incomplet.

Dès que la demande est recevable, FCBA organise les contrôles et vérifications et informe le demandeur des modalités d'organisation (auditeur, durée d'audit, sites audités, laboratoires, produits prélevés etc...).

5.6. ÉVALUATIONS TECHNIQUES

5.6.1 Généralités

Les évaluations techniques ont pour objectif d'établir, pour les menuiseries objet de la demande de certification :

- Leurs conformités aux spécifications techniques définies en partie 2 (prérequis)
- Leurs performances certifiées telles que définies au § 1.3.2 de la partie 1.

5.6.2 Conformité des menuiseries aux prérequis

Les preuves de conformité aux prérequis sont définies dans la partie 2 du présent référentiel.

Selon le § 2.4 de la partie 2, dans le cadre de l'Option Conception et Performances, il est toutefois possible de déroger à ces modes de preuve :

- Pour les procédés innovants, en consultant le comité technique prévus en partie 7,
- Pour les procédés traditionnels, avec un avis d'experts qui s'appuiera sur les modes de preuve équivalents.

5.6.3 Évaluations des performances certifiées

a) première demande d'admission, demande d'admission complémentaire

Pour l'évaluation des performances certifiées (AEV, forces de manœuvre, endurance, résistance aux chocs, stabilité en climats différentiel), le plan d'essais nécessaire à la validation est établi conformément au § 2.5 de la partie 2 du présent référentiel.

Les essais sont réalisés par le laboratoire cité au § 7.4 de la partie 7 du présent référentiel et par le laboratoire du demandeur le cas échéant.

Les dimensions des menuiseries essayées sont conformes au § 2.5 de la partie 2 du présent référentiel. Elles sont également fonction de l'option de certification.

b) demande d'extensions

Toute modification du dossier de certification défini au § 5.2 est considérée comme une extension et doit donc faire l'objet d'une demande d'extension formelle.

L'impact des modifications est évalué en s'appuyant sur le § 2.6 de la partie 2 du présent référentiel.

Soit les éléments fournis par le demandeur sont recevables et couvrent l'ensemble de la demande. Dans ce cas, la recevabilité technique peut être prononcée.

Soit des essais sont nécessaires. Dans ce cas, ils sont réalisés soit par le laboratoire désigné ci-dessus, soit dans le laboratoire du fabricant aux conditions définies ci-après.

Dispositions nécessaires à la reconnaissance des essais AEV du titulaire :

Les titulaires ont la possibilité de faire reconnaître auprès de FCBA des essais réalisés dans leur propre laboratoire pour apporter des preuves de conformité dans leurs dossiers de certification.

Dans le principe, cette reconnaissance permet de prendre des décisions de certification sur la base de résultats d'essais fournis par les titulaires afin de gagner en réactivité.

Pour bénéficier de cette reconnaissance, le titulaire doit en faire la demande à FCBA et fournir :

- Un rapport de caractérisation de son banc AEV de moins de 3 ans réalisé conformément au § 3.1.9 du référentiel,
- Les coefficients de correction validés par FCBA à utiliser pour leur banc d'essai
- Une attestation d'habilitation AEV de moins de 3 ans au nom du chargé d'essais de l'entreprise,
- Des rapports d'essais réalisés par la personne titulaire de l'habilitation précitée.

Dans le cas où l'habilitation AEV conduit à l'émission d'écarts, ceux-ci doivent être levés avant la réalisation d'essais par le titulaire pour rendre la reconnaissance des essais AEV du titulaires valide.

Habilitation AEV d'un personnel de l'entreprise :

L'habilitation AEV est ouverte à toute personne de l'entreprise ayant une pratique avérée des essais AEV sur le banc du titulaire. Elle fait l'objet d'une intervention d'au moins 1.5j en fonction de la demande du client (nombre de personnes habilitées...) d'un intervenant du laboratoire de physique de FCBA chez le titulaire.

En amont de l'intervention sur site, le laboratoire de FCBA vérifie le rapport de caractérisation du banc AEV du titulaire (contrôle des débitmètres air et eau, des manomètres de pression d'air, les temps et pressions des cycles pour le vent, des comparateurs de flèches et clé dynamométrique). Une étude de capacité du banc est réalisée.

Sur site, les normes européennes d'essais et de classement AEV et forces de manœuvre sont présentées (normes NF EN 1027, NF EN 12208, NF EN 1026, NF EN 12207, NF EN 12211, NF EN 12210, NF EN 12046-1, NF EN 13115), ainsi que l'analyse du rapport de caractérisation du banc AEV du titulaire. A la suite de cette présentation, les connaissances théoriques liées à la mise en œuvre de ces normes pour la réalisation des essais sont évaluées.

Puis le banc AEV est contrôlée dans son aptitude à l'usage par le personnel habilité, notamment : réalisation des autocontrôles du banc, présence de manomètres sur le circuit d'eau, réglage de l'angle des rampes d'eau, positionnement des rampes d'eau (distance à la menuiserie).

S'en suit une partie pratique où le chargé d'essais est évalué dans sa capacité à identifier les coefficients de correction du rapport de caractérisation, le paramétrage du fichier de rapport d'essai correspondant, la mise en place de la menuiserie sur le banc d'essais, la conduite d'un essai AEV, la production du rapport d'essais correspondant et son interprétation.

Si les connaissances théoriques et pratiques de la personne évaluée sont validées, FCBA émet une attestation d'habilitation nominative pour une durée de 3 ans.

En cas d'écart aux exigences listées ci-dessus, le laboratoire émet une fiche d'écart.

Le maintien de l'habilitation AEV est renouvelée tous les 3 ans. Elle fait l'objet d'1j d'intervention d'un intervenant du laboratoire de physique de FCBA chez le titulaire et la mise à jour de la date de validité de l'attestation.

5.7. ÉVALUATION DU SYSTEME DE MAITRISE DE LA CONFORMITE

L'évaluation du système de maîtrise de la conformité est établie suite à un audit dont la durée dépend de la demande (taille de l'entreprise, complexité du produit et de la demande etc ...). Elle se déroule sur au moins une journée.

La visite est réalisée par FCBA ou sous sa responsabilité. Elle a pour objet de :

- contrôler que l'entreprise dispose de l'organisation et des moyens permettant d'assurer la conformité des produits au(x) dossier(s) de certification,
- s'assurer que les dispositions d'assurance qualité mises en place par le demandeur dans l'unité de fabrication, répondent aux exigences de la partie 3.1 du présent Référentiel pour les fabricants ou de la partie 3.2 du présent référentiel pour les distributeurs,
- de vérifier la conformité des produits fabriqués à leur dossier technique.

Dans le cas où le demandeur sous-traiterait une partie de sa fabrication, FCBA se réserve le droit d'envoyer un inspecteur/auditeur NF pour effectuer une visite chez le(s) sous-traitant(s) sur la base du même référentiel.

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'inspecteur NF d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis gratuitement à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour la mettre en œuvre.

Au cours de cette visite, l'auditeur peut procéder aux prélèvements des produits objets de la demande pour vérification de leur conformité.

Un rapport de visite est établi et communiqué pour information au demandeur.

Note : l'audit est nécessairement réalisé dans le cas d'une première demande d'admission. Sauf cas spécifique, pour une demande ultérieure ou pour une demande d'extensions, les dispositions de maîtrise de la conformité en regard de la demande et la conformité du produit fabriqué seront vérifiées lors du prochain audit de suivi.

5.8. REVUE DE CONFORMITE ET DECISION

5.8.1 Revue de conformité

La revue de conformité consiste à vérifier que toutes les évaluations nécessaires à l'instruction ont été réalisées conformément au présent référentiel et permettent d'établir la conformité des produits à ce même référentiel.

5.8.2 Accord du droit d'usage

Pour une première demande d'admission, une demande d'admission complémentaire ou une demande d'extension, le droit d'usage des marques **NF Fenêtres et NF Portes Extérieures** ne peut être accordé que si les 4 points suivants sont réunis :

- le demandeur remplit l'ensemble des engagements liés à sa demande,
- la conformité du produit aux prérequis définis dans la partie 2 du référentiel a été établie,
- les classes certifiées, définies au § 1.3.2 de la partie 1, ont été établies et validées par FCBA conformément aux dispositions prévues en partie 2,
- le suivi de la qualité de fabrication par le demandeur répond aux exigences du § 3.1 et § 3.3 de la partie 3 du présent référentiel.

Pour une demande de continuité, le droit d'usage des marques **NF Fenêtres et NF Portes Extérieures** ne peut être accordé que si

- le titulaire et son distributeur remplissent l'ensemble des engagements liés à sa demande,
- le suivi de la qualité du distributeur répond aux exigences du § 3.2 de la partie 3 du présent référentiel.

En fonction des résultats de l'ensemble des contrôles, FCBA notifie l'une des décisions suivantes :

- Certification,
- Report de certification.

En cas de décision positive de certification, AFNOR Certification accorde le droit d'usage de la marque NF, et FCBA adresse au demandeur, qui devient titulaire, le certificat NF et/ou le courrier notifiant la décision.

L'attribution du droit d'usage ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité de FCBA à celle qui incombe légalement au titulaire du droit d'usage.

Les modalités de communication sur la certification sont définies dans la partie 4 du présent référentiel.

Le demandeur peut contester la décision prise en adressant une demande conformément aux Règles Générales de la marque NF.

5.8.3 Cas des contrôles complémentaires

Dans certains cas, un contrôle complémentaire peut être demandé dès analyse du rapport.

Le demandeur doit présenter pour chaque écart, les actions mises en place ou envisagées avec le délai de mise en application et les personnes responsables.

FCBA analyse la pertinence de la réponse et peut demander la réalisation d'un contrôle complémentaire.

5.8.4 Consultation de l'Instance générale

En cas de besoin, FCBA peut présenter, pour avis, à l'Instance Générale, l'ensemble des résultats d'évaluation de façon anonyme.

PARTIE 6 - FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION : les modalités de suivi

Le titulaire doit tout au long de la certification respecter les exigences définies dans les parties 2 et 3 et les modalités de marquage décrites dans la partie 4. Il doit également tenir informé FCBA des :

- Modifications apportées à son produit(s) et, dans ce cas, mettre à jour ses dossiers techniques définis au § 5.2. de la partie 5,
- Modifications de son système de maîtrise de la qualité,
- Modifications concernant l'entreprise, son organisation, son lieu de production ou son process.

Un suivi des produits certifiés est exercé par FCBA dès l'accord de la certification à la marque NF.

6.1. MODALITES DE SUIVI DE LA CONFORMITE DES PRODUITS

6.1.1 Généralités

Le suivi annuel de la conformité des produits certifiés NF comprend :

- des audits de l'unité de fabrication et de son système de maîtrise de la qualité,
- des essais sur les produits certifiés et leurs composants.

Les audits sont réalisés conformément au § 6.1.2. par FCBA ou le cas échéant par un des organismes cités au § 7.3. de la partie 7 et se déroulent généralement sur 1 jour.

Les essais de suivi sont réalisés conformément au § 6.1.4 ci-dessous.

[Un audit additionnel sera réalisé chez les titulaires fabricant leurs carrelets en interne.](#)

6.1.2 Audit de l'unité de fabrication

Les audits ont pour objet de s'assurer que les moyens techniques et les compétences humaines dans la fabrication et le contrôle des produits certifiés permettent le maintien des performances certifiées et la satisfaction des exigences du présent référentiel.

Ils comportent la visite des installations de fabrication, la consultation des résultats d'autocontrôle et des relevés des réclamations, de l'exploitation qui en est faite et la vérification de la documentation commerciale.

La durée des visites est établie en fonction de la taille du titulaire, de son organisation, de la complexité des produits certifiés. Elles se déroulent sur au moins une journée et ont 2 objectifs :

- s'assurer que les dispositions d'assurance qualité mises en place sont toujours respectées, conformes aux exigences de la partie 3 du présent référentiel et que leurs évolutions n'ont pas de conséquences sur la qualité effective du produit. Pour cet objectif, la visite est réalisée sur la base du Manuel d'Assurance Qualité
- contrôler que les moyens techniques (approvisionnements, fabrication, autocontrôle etc.) permettent d'assurer la conformité des produits au(x) dossier(s) de certification.

La fréquence des audits est de 2 par an.

[L'audit additionnel des entreprises fabricant leur propres carrelets est d'une durée maximale d' ½ journée par an.](#)

6.1.3 Essais de suivi des produits certifiés

Essais AEV :

À chaque audit, l'auditeur fait procéder en sa présence, par les opérateurs désignés par le fabricant, à un essai A*E*V* sur le banc d'essais de l'usine ou sur un banc externe sur une menuiserie prélevée par le titulaire en accord avec l'auditeur.

Le choix du modèle essayé se fait d'un commun accord entre FCBA et le titulaire sur la base de son plan de contrôles et de l'étendue du champ d'application de sa certification.

L'objectif de cet essai est de mesurer les performances de la menuiserie et de vérifier les compétences du personnel et la conformité des modalités d'essais appliquées par le titulaire.

Au cas où l'essai A*E*V* ne peut être effectué au cours de l'audit, un audit complémentaire doit être programmé dans un délai aussi court que possible.

Pour les titulaires dont la reconnaissance des essais AEV a été validée, le maintien des dispositions prévues au § 5.6.3 du référentiel sera également [contrôlé](#).

Contrôles sur les carrelets

Dans le cas où le titulaire fabrique lui-même ses carrelets, FCBA prélève, 1 fois par an :

- 2 carrelets pour essais de délamination selon la norme XP CEN/TS13307-2 classe 3,

- 10 aboutages le cas échéant pour essais d'étanchéité des aboutages selon la norme XP CEN/TS13307-2. Les essais doivent être conformes aux exigences de la marque CTB-LCA.

6.1.4 Contrôles dans le commerce

Ces contrôles consistent notamment à tester un ou des produits revêtus de la Marque NF FENÊTRES ou NF PORTES EXTÉRIEURES prélevés dans le commerce (le fabricant doit avoir la possibilité d'examiner ces produits avant essai) et/ou à examiner la documentation commerciale.

6.1.5 Contrôles dans le cadre de l'instruction d'une réclamation

En cas de litige avec des utilisateurs, les contrôles peuvent comporter des prélèvements ou essais sur les lieux d'utilisation des produits certifiés (dans ce cas, le titulaire est invité à se faire représenter pour assister aux prélèvements et aux essais).

FCBA se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer toutes visites éventuellement inopinées, ou essais qu'il estime nécessaires suite à des réclamations, contestations ou litiges dont il aurait connaissance et relatifs à l'usage de la Marque NF.

6.2. ÉVALUATION ET DECISION

6.2.1 Généralités

Les modalités d'évaluation et de décision de reconduction de la certification sont identiques à celles de l'admission décrites au § 5.6. de la partie 5.

En cas d'écart, les sanctions prévues dans les Règles générales de fonctionnement des certifications de FCBA sous marques NF et NF ENVIRONNEMENT peuvent être prises dans le cadre de la surveillance de produits certifiés NF. Le choix de la sanction dépend du degré de gravité de l'écart constaté :

- L'avertissement est une sanction non suspensive, le produit est toujours marqué NF.
- La suspension est accompagnée de l'interdiction d'apposer la marque NF sur la production à venir.
- Le retrait du droit d'usage de la marque NF est une sanction qui annule le droit d'usage de la marque NF du titulaire, pour le produit considéré.

L'ensemble des décisions prises sont notifiées par FCBA aux intéressés et sont exécutoires à compter de leur notification.

En cas de suspension de droit d'usage de la marque, FCBA définit la procédure de réintégration en fonction du contexte de la non-conformité.

Toute suspension et tout retrait de la certification NF entraînent l'interdiction d'utiliser la marque NF et d'y faire référence. Cette obligation vaut non seulement pour le titulaire mais aussi pour l'ensemble du réseau commercial de sa société ainsi que pour les négociants appelés à distribuer ses produits. De la même manière, tout produit accidentellement non conforme et son emballage ne doivent pas être marqués ou le logo doit être rayé ou occulté de façon à ce qu'il n'existe aucun risque de confusion.

Les catalogues et autres documentations ne doivent plus faire état de la marque NF pour le produit objet d'une suspension ou d'un retrait (erratum et/ou retraitage).

6.2.2 Contestation d'une décision - appel

Le titulaire peut contester la décision prise en adressant une demande conformément à l'article 8 des Règles Générales de fonctionnement des certifications de FCBA sous marques NF et NF ENVIRONNEMENT.

Au cas où le demandeur ou le titulaire conteste une décision le concernant, il lui est possible de solliciter un nouvel examen. Dans ce cas, il peut demander à être entendu par l'Instance Générale.

Conformément aux Règles Générales de fonctionnement des certifications de FCBA sous marques NF et NF ENVIRONNEMENT, si le désaccord persiste après ce contact amiable, le demandeur ou le titulaire peut faire appel de la décision prise en adressant sa demande au Directeur Général de FCBA qui saisit le Comité de Certification de FCBA.

Un appel doit être présenté dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la décision correspondante. Il n'a pas d'effet suspensif.

6.3. DECLARATION DES MODIFICATIONS

Ce chapitre précise les informations à fournir et les démarches à suivre dans les cas de modifications concernant le titulaire, le site de production, l'organisation qualité du ou des sites et/ou le produit

Dans les cas non prévus ci-dessus, FCBA détermine si les modifications remettent en cause la certification et s'il y a lieu de procéder à un contrôle complémentaire.

En fonction des résultats de l'instruction, le Directeur Certification de FCBA notifie la décision adéquate.

6.3.1 Modification concernant le titulaire

Le titulaire doit signaler par écrit à FCBA toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale. En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la marque dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

Une nouvelle demande peut être déposée et son examen peut être allégé en fonction des modifications apportées.

6.3.2 Modification concernant le site de production

Tout transfert (total ou partiel) du site de production d'un produit certifié NF dans un autre lieu de production entraîne une cessation immédiate de marquage NF par le titulaire sur les produits transférés sous quelques formes que ce soient.

Le titulaire doit déclarer ce transfert par écrit à FCBA qui organisera une visite du nouveau site de production et, le cas échéant, fera procéder à la réalisation d'essais.

Les modalités d'évaluation et de décision de renouvellement de la certification sont identiques à celles de l'admission décrites en partie 3.

6.3.3 Modification concernant l'organisation qualité de l'unité de fabrication

Le titulaire doit déclarer par écrit à FCBA toute modification relative à son organisation qualité susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de la production aux exigences du présent référentiel (modifications concernant ses installations, ses plans qualité...).

Il doit notamment déclarer toute modification de certification de son système d'assurance qualité.

Toute cessation temporaire de contrôle interne d'un produit certifié NF entraîne une cessation immédiate du marquage NF de celui-ci par le titulaire sous quelques formes que ce soient.

FCBA notifie alors une décision de suspension de droit d'usage de la marque NF pour une durée déterminée à échéance de laquelle, si la certification ne peut pas être rétablie, celle-ci fait l'objet d'un retrait

6.3.4 Modification concernant le produit certifié NF

Toute modification du produit certifié NF par rapport au dossier de demande, au modèle admis, aux règles définies, dans le présent référentiel, susceptibles d'avoir une incidence sur la conformité du produit aux exigences du présent référentiel doit faire l'objet d'une déclaration écrite à FCBA.

Il s'agit d'une demande d'extension qui doit être traitée comme indiqué en partie 5.

6.3.5 Cessation temporaire ou définitive de production

Toute cessation définitive ou temporaire de plus de 6 mois de fabrication d'un produit certifié NF ou tout abandon d'un droit d'usage de la marque NF doit être déclaré par écrit à FCBA en précisant la durée nécessaire à l'écoulement du stock de produits marqués NF.

A l'expiration de ce délai, la suspension ou le retrait du droit d'usage de la marque NF est notifié par FCBA.

PARTIE 7 - LES INTERVENANTS

7.1. AFNOR CERTIFICATION

AFNOR est propriétaire de la marque NF et en a concédé à AFNOR Certification une licence d'exploitation exclusive.

AFNOR Certification gère et anime le système de certification NF, qui définit notamment les règles de gouvernance et les modalités de fonctionnement de la marque NF.

7.2. L'ORGANISME MANDATE

Conformément aux Règles Générales de la marque NF, AFNOR Certification confie la gestion de la marque NF Fenêtres et NF Portes Extérieures à FCBA, dit organisme mandaté. FCBA est responsable vis-à-vis d'AFNOR Certification des opérations qui lui sont confiées et qui font l'objet d'un contrat.

FCBA - INSTITUT TECHNOLOGIQUE

- **Siège social** **10 rue Galilée**
 CS 81050 Champs-sur-Marne
 77447 Marne-La-Vallée Cedex 2
 Tél : 01.72.84.97.84

7.3. LES ORGANISMES D'AUDITS

Les audits, en usine ou dans le commerce, prévus en partie 5 et 6 du présent référentiel sont assurés par FCBA ou sous sa responsabilité.

Dans ce dernier cas, les organismes habilités sont liés à FCBA par des contrats de sous-traitance.

7.4. LES LABORATOIRES D'ESSAIS

Le laboratoire d'évaluation des caractéristiques certifiées est le laboratoire de **FCBA** :

Laboratoire de physique

Allée de Boutaut
CS 32068
33071 Bordeaux Cedex

Cependant, pour une demande d'extension, sous certaines conditions définies dans le § 5.6.3 de la partie 5 du référentiel, les essais pourront être réalisés sur le matériel du titulaire.

7.5. LA GOUVERNANCE DE LA MARQUE

7.5.1 Instance Générale

L'Instance Générale est ouverte à tous les titulaires de la certification **NF FENETRE BOIS et NF PORTES EXTERIEURES**, ainsi qu'à l'ensemble des parties intéressées.

Il est adjoint un Président, nommé pour trois ans par les membres de l'Instance Générale.

7.5.1.1. Rôle

L'Instance Générale est chargée de donner un avis sur :

- les orientations concernant :
 - le positionnement et le développement de la certification **NF FENETRE BOIS et NF PORTES EXTERIEURES** ;
 - les projets de communication et de promotion de la certification **NF FENETRE BOIS et NF PORTES EXTERIEURES**.
- les projets d'évolution du référentiel,
- la liste des parties intéressées consultées (titulaires, distributeurs et consommateurs, institutionnels).

Elle peut être consultée sur toute autre question intéressant l'application concerné.

7.5.1.2. Bureau de l'Instance Générale

Le Bureau est composé :

- du Président de l'Instance Générale nommé parmi les titulaires,
- d'un représentant des utilisateurs,
- d'un représentant des Administrations ou organismes techniques,
- du Directeur Certification de FCBA.

Il fonctionne conformément aux règles générales de fonctionnement de FCBA pour les marques NF et NF Environnement.

7.5.1.3. Confidentialité - protection des documents

Les membres de l'instance générale s'engagent à la confidentialité sur les débats ou sur les dossiers dont ils peuvent avoir connaissance, en rapport avec des entreprises ou le fonctionnement interne de la certification par la signature de la charte de déontologie du participant aux instances de certification de FCBA.

En conséquence, les informations données lors des réunions de l'instance générale ne doivent pas être portées à la connaissance de personnes physiques :

- qui ne sont pas membres de l'instance générale ou
- qui n'appartiennent pas à FCBA ou à AFNOR Certification ou
- qui ne sont pas expressément invitées à la réunion de l'instance générale au cours de laquelle ces délibérations ont eu lieu.

FCBA établit, après chaque réunion de l'instance générale, un compte-rendu diffusé aux seuls membres de l'instance générale.

7.5.2 Groupe Ad Hoc

7.5.2.1. Composition

Le Groupe ad hoc est ouvert à des membres de l'Instance Générale intéressés par les sujets qui y sont traités.

Selon les sujets traités, des experts peuvent être invités à participer à ces réunions.

7.5.2.2. Le rôle du groupe Ad Hoc

Le Groupe ad hoc a pour but de réviser le référentiel, traiter des aspects particuliers de communication et de promotion, travailler des actions de développement et de tout autre sujet demandé par l'Instance Générale.

7.5.2.3. Les modalités de fonctionnement du groupe Ad Hoc

Le Groupe ad hoc est réuni à la demande de l'Instance Générale, ou à l'initiative de FCBA et fait l'objet d'un compte rendu diffusé aux participants.

7.6. GESTION DU REFERENTIEL

7.6.1 Liste de consultation

La liste de consultation est composée des membres de l'instance générale, complétée par les autorités réglementaires compétentes.

7.6.2 Consultation pour modifications du référentiel

Toutes les propositions du Groupe Ad Hoc pouvant entraîner des modifications du référentiel sont envoyées à la liste de consultation pour avis.

7.6.3 Validation du référentiel

Après prise en compte des commentaires émis lors de la consultation :

- S'il s'agit d'une modification mineure, FCBA modifie le référentiel ;
- S'il s'agit d'une modification majeure, FCBA remet ce point à l'ordre du jour du prochain groupe concerné, ou relance une consultation sur la base des éléments nouveaux.

Le référentiel est validé par le Directeur Certification et approuvé par le représentant légal d'AFNOR Certification pour acceptation dans le réseau NF.

7.7. COMITE TECHNIQUE

7.7.1 Composition du Comité Technique

Le Comité Technique est composé de 8 membres désignés pour la durée de leur mandat parmi les membres du groupe Ad Hoc :

- du Président de l'instance générale ;
- du vice-président utilisateur ;
- d'un représentant de FCBA -CIAT ;
- d'un représentant du CSTB ;

- d'un représentant du CEBTP SOLEN ;
- d'un représentant du COPREC ;
- d'un représentant de l'UFME ;
- d'un représentant des fabricants titulaires.

Il peut être complété, en fonction des sujets techniques abordés, d'experts compétents invités à l'initiative de FCBA.

7.7.2 Rôle du Comité Technique

Le Comité Technique se réunit à l'initiative de FCBA afin d'examiner la recevabilité technique des demandes de certification portant sur des cas particuliers.

Le Comité Technique est habilité à étudier et formuler un avis sur, par exemple :

- des produits comportant des dispositifs innovants et/ou des éléments dérogeant à certaines règles descriptives fixées dans les normes, les DTU ou le Référentiel de la Marque tout en restant dans le domaine traditionnel ;
- des procédés de rénovation adaptés aux fenêtres bois ;
- des procédures d'essais spécifiques proposées par FCBA.

Nota : Dans le cas où le caractère traditionnel de la menuiserie pourrait être sujet à interprétation, FCBA contacte les services compétents du CSTB pour définir une position commune.

L'examen au cours d'une réunion du Comité Technique est réalisé sur la base d'un dossier technique anonyme comprenant, en plus des essais normalement effectués dans le cadre de la Marque, des justifications techniques complémentaires apportées à la demande de FCBA, ceci à la charge du demandeur.

Cet examen peut être réalisé en présence du demandeur, afin que celui-ci puisse argumenter sur la recevabilité technique de sa demande.

Après étude de ce dossier, le Comité Technique formule un avis sur la recevabilité technique de la demande. Celui-ci est ensuite présenté à l'instance générale par FCBA.

PARTIE 8 - LES TARIFS

8.1. GENERALITES SUR LES PRESTATIONS

La gestion financière de la Marque est assurée par FCBA.

A ce titre, les montants détaillés et les modalités de perception de ces différentes sommes sont arrêtés par FCBA après avis de l'Instance Générale et font l'objet d'un tarif mis à jour périodiquement.

Ce tarif précise les valeurs des codes déterminés ci-après.

Le présent chapitre définit les prestations afférentes :

- aux procédures d'admission à la marque NF (cf. partie 5 du présent référentiel)
- aux procédures de suivi de la conformité (cf. partie 6 du présent référentiel)
- aux actions de promotion

8.2. PRESTATIONS AFFERENTES A L'ADMISSION AUX CERTIFICATIONS

8.2.1 Définition des prestations :

Frais d'instruction de la demande :

Les frais d'instruction comprennent l'examen des dossiers de demande, les relations avec les demandeurs, les laboratoires, les auditeurs, l'évaluation des résultats de contrôles.

Redevances AFNOR :

Sur les tarifs de la présente application, AFNOR Certification perçoit une redevance pour l'usage de la marque NF qui couvre :

- le fonctionnement général de la marque NF (suivi des organismes du réseau NF, gestion du comité de la marque NF),
- la défense de la marque NF (dépôt et protection de la marque, conseil juridique, traitement des usages abusifs),
- la contribution à la promotion générique de la marque NF.

Le montant de cette redevance est inclus dans les prix définis ci-dessous. Elle est reversée par FCBA à AFNOR Certification.

Frais d'audit

Les frais d'audit comprennent la préparation de l'audit, l'audit lui-même et le rapport d'audit.

Les frais de déplacement à l'étranger ou hors France métropolitaine sont comptés en supplément.

L'ensemble de ces frais sont redevables quels que soient les résultats de l'instruction.

8.2.2 Prestations afférentes à l'admission à la marque NF

- **Demande initiale :**
 - Frais d'instruction **AA**
 - Audit d'instruction **AB**
- **Demande ultérieure :**
 - Frais d'instruction **AC**
 - Audit d'instruction **AD**
- **Demande d'extension :**
 - Frais d'instruction :
 - . modifications mineures **AE**
 - . modifications majeures nécessitant expertise ou modification du certificat **AF**
 - Audit d'instruction **AD**
- **Demande de continuité (maintien du droit d'usage pour un tiers) :**
 - Frais d'instruction :
 - . 1^{ère} gamme **AH**
 - . par gamme supplémentaire **AI**
- **Audit supplémentaire AD**

8.3. PRESTATIONS AFFERENTES AU SUIVI DE LA MARQUE NF

Les titulaires doivent acquitter une redevance annuelle calculée comme suit :

8.3.1 Redevance forfaitaire par usine

- Site de production > 1000 menuiseries certifiées / an **RA**
- Site de production < 1000 menuiseries certifiées / an **0.5 x RA**
- Continuité de droit d'usage **0.1 x RA**
- **Audit additionnel (fabrication des carrelots en interne)** **RB**

Note : En dehors de l'option environnementale, 10 % de la redevance forfaitaire par usine sont reversés à AFNOR Certification.

8.3.2 Redevance forfaitaire par gamme de produits certifiés

- Site de production > 1000 menuiseries certifiées / an, redevance par gamme **RC**
- Site de production < 1000 menuiseries certifiées / an, redevance par gamme **0.5 x RC**
- Continuité de droit d'usage, redevance FCBA par gamme **0.1 x RC**

Note : 10 % de la redevance forfaitaire par gamme sont reversés à AFNOR Certification

8.3.3 Promotion de la marque NF

- Réserve forfaitaire Promotion par titulaire **PA**

8.3.4 Redevance proportionnelle

8.3.4.1. Généralités

Il s'agit d'une redevance relative au marquage des menuiseries certifiées.

Une partie de cette redevance constitue le droit d'usage de la Marque NF, lequel est reversé à AFNOR Certification. Le restant constitue le paiement des prestations de gestion et de promotion des marques NF Fenêtres et NF Portes Extérieures.

Cette part proportionnelle est calculée dégressivement en fonction de la quantité totale de menuiseries bois et/ou mixtes bois-aluminium fabriquées dans l'année n-1.

8.3.4.2. Calcul de la redevance proportionnelle

La redevance proportionnelle se calcule selon la formule ci-dessous :

$$\text{Redevance proportionnelle} = \text{« a »} \times \text{« P »} + \text{« b »}$$

Avec « P » la quantité totale de menuiseries bois et/ou mixtes bois-aluminium fabriquées dans l'année n-1
et « a » et « b » les coefficients déterminés par le tableau ci-dessous selon la tranche de production annuelle

8.3.4.3. Tranches de production annuelle

Tranches de production annuelle « P »	Coefficient a_x	Coefficient b_x
- jusqu'à 550	a_1	b_1
- jusqu'à 1 111	a_2	b_2
- jusqu'à 5 500	a_3	b_3
- jusqu'à 11 000	a_4	b_4
- jusqu'à 16 500	a_5	b_5
- jusqu'à 22 000	a_6	b_6
- jusqu'à 33 000	a_7	b_7
- jusqu'à 44 000	a_8	b_8
- jusqu'à 55 000	a_9	b_9
- jusqu'à 66 000	a_{10}	b_{10}
- jusqu'à 77 000	a_{11}	b_{11}
- jusqu'à 88 000	a_{12}	b_{12}
- jusqu'à 110 000	a_{13}	b_{13}
- plus de 110 000	a_{14}	b_{14}

Note : Les coefficients a_x et b_x sont révisés tous les ans en appliquant la formule définie au § 8.6.

8.3.4.4. Affectation de la redevance proportionnelle

La redevance proportionnelle est affectée comme suit :

10% sont affectés à la Réserve Promotion,

90% sont affectés à la gestion de la certification (dont 10% sont reversés à AFNOR Certification).

8.3.5 Contrôles et essais supplémentaires

Les frais entraînés par les contrôles supplémentaires ou essais de vérification décidés par le Comité Particulier, qui peuvent s'avérer nécessaires à la suite d'insuffisances ou anomalies décelées par les contrôles courants, sont à la charge du fabricant et facturés sur les bases définies à l'article 8.2.

8.4. PROMOTION DE LA MARQUE NF

8.4.1 Promotion générique de la marque NF

Conformément aux Règles Générales de la marque NF, AFNOR est responsable des actions de promotion générique de la marque NF.

8.4.2 Promotion sectorielle

Les actions de promotion des Marques **NF Fenêtres et NF Portes Extérieures** peuvent être proposées par FCBA et/ou l'Instance Générale.

FCBA, en liaison avec AFNOR Certification, est responsable des actions de promotion sectorielle.

Les titulaires financent l'ensemble des frais afférents à ces actions de promotion, selon des modalités définies au cas par cas par le Comité de Marque Plénier.

8.5. RECOUVREMENT DES PRESTATIONS

Les prestations définies ci-dessus sont facturées par FCBA au demandeur/titulaire en dehors des prestations afférentes à l'instruction et au suivi de l'aspect électromécanique des portes de mode 2. Ces frais sont facturés directement au titulaire /demandeur par l'organisme chargée des visites technique et/ou des essais.

Les frais relatifs à la demande de droit d'usage sont payés en une seule fois au moment du dépôt de la demande et restent acquis même en cas de refus de droit d'usage.

Les redevances pour le suivi sont facturées trimestriellement.

Les frais de déplacement à l'étranger et éventuellement les frais de traduction et de dédouanement sont comptés en supplément.

Le demandeur ou le titulaire doit s'acquitter de ces prestations dans les conditions prescrites. Toute défaillance de la part du titulaire fait obstacle à l'exercice par FCBA de ses responsabilités de contrôle et d'intervention qui leur incombent au titre du présent Référentiel.

Dans le cas où une première mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ne déterminerait pas, dans un délai de 1 mois, le paiement de l'intégralité des sommes dues, toute sanction prévue en partie 6 peut être prise pour l'ensemble des produits admis du titulaire.

Tant qu'il subsiste sur le marché des produits marqués NF, les contrôles sont maintenus ainsi que le remboursement des prestations correspondantes.

8.6. ACTUALISATION DES TARIFS

Chaque début d'année, une actualisation des tarifs de la marque NF sera appliquée sur la base de l'évolution de l'indice du coût d'ingénierie.

La révision sera calculée selon la formule suivante :

$$P_{n+1} = P_n \times (I_n / I_{n-1}) \text{ où}$$

. P_n et P_{n+1} sont les tarifs, respectivement, des années n et $n + 1$

. I_n et I_{n+1} sont les indices du coût de l'ingénierie au mois d'août, respectivement, des années n et $n + 1$.

PARTIE 9 - DOSSIERS DE CERTIFICATION

La demande de certification à la marque NF doit être adressée à :

M. Le Responsable de Marque
FCBA
Allée de Boutaut
CS 32068
33071 Bordeaux Cedex

Dans le cas où le produit provient d'une unité de fabrication située en dehors de l'Espace Economique Européen, le demandeur désigne un mandataire français qui cosigne la demande.

Une demande concernant un produit qui bénéficie d'une marque de conformité étrangère ou d'un certificat d'essais par un laboratoire étranger est traitée en tenant compte des accords de reconnaissance existants, conformément aux Règles générales de la marque NF.

Le demandeur établit en langue française ou anglaise son dossier dont le contenu est à adapter au cas par cas.

9.1. DEMANDE INITIALE OU DEMANDE D'ADMISSION COMPLEMENTAIRE

Le demandeur doit établir un dossier comprenant les éléments suivants

Cas d'une première d'admission pour un nouveau produit	Cas d'une demande d'admission complémentaire
Une lettre de demande et d'engagement selon la lettre type 001-A (fabricant français) ou 001-B (fabricant étranger)	Une lettre de demande et d'engagement selon la lettre type 001-A (fabricant français) ou 001-B (fabricant étranger)
Une fiche de renseignements généraux concernant le demandeur selon la fiche-type 001 (uniquement pour une 1 ^{ère} demande)	
Un descriptif technique comprenant a minima les informations de la fiche-type 002, une nomenclature et des plans	Un descriptif technique comprenant a minima les informations de la fiche-type 002, une nomenclature et des plans
Le formulaire des prérequis complété selon le modèle donné ci-après et les justificatifs	Le formulaire des prérequis complété selon le modèle donné ci-après et les justificatifs
<i>Tout élément complémentaire utile non prévu dans cette partie</i>	<i>Tout élément complémentaire utile non prévu dans cette partie</i>

9.2. DEMANDE D'EXTENSIONS

Le titulaire établit un dossier contenant :

- une lettre de demande et d'engagement selon la lettre-type 002-A (et la lettre-type 002-B pour l'option Environnementale et Sanitaire), en langue française ;
- le descriptif produit mis à jour et les éléments complémentaires éventuels (fichiers à demander à FCBA).

Si nécessaire, le formulaire des prérequis est remis à jour.

9.3. DEMANDE DE CONTINUITE

Le titulaire formule la demande de certification au bénéfice de son distributeur selon la lettre-type 003,

**FORMULE DE DEMANDE DE CERTIFICATION À LA MARQUE NF
POUR UNE 1^{ère} DEMANDE D'ADMISSION OU UNE DEMANDE D'ADMISSION COMPLÉMENTAIRE
(à établir sur papier à en-tête du demandeur faisant apparaître le n° de SIREN)**

**M. Le Responsable de Marque
FCBA
Allée de Boutaut
CS 32068
33071 Bordeaux Cedex**

Objet : NF Fenêtres ou NF Portes Extérieures
Demande de certification à la marque NF
pour un nouveau produit et engagement

Monsieur,

J'ai l'honneur de demander la certification de la marque NF pour le produit suivant :

- appellation commerciale :
- Option : CONCEPTION ou CONCEPTION ET PERFORMANCE ;
- type : fenêtres / portes (rayer la mention inutile)
- unité de fabrication (dénomination sociale et adresse) :

A cet effet, je déclare avoir pris connaissance des Règles générales de la marque NF, des Règles Générales de fonctionnement des certifications de FCBA sous marque NF, du Référentiel de certification NF Fenêtres et NF Portes Extérieures, ses annexes comprises, et du régime financier. Je m'engage à m'y conformer, ainsi qu'à toutes ses évolutions, sans restriction, ni réserve ainsi qu'aux décisions prises ou à prendre, par FCBA en vertu desdites règles.

Je déclare également sur l'honneur que les produits utilisés lors de l'assemblage sont conformes aux directives européennes en vigueur.

Je m'engage à verser le montant des frais d'instruction de la demande prévus par le régime financier de la Marque, et à effectuer tous les paiements ultérieurs qui me seront réclamés en conformité avec le référentiel de la Marque.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Date et signature du représentant
légal du demandeur/titulaire**

**FORMULE DE DEMANDE DE CERTIFICATION À LA MARQUE NF
POUR UNE 1^{ère} DEMANDE D'ADMISSION OU UNE DEMANDE D'ADMISSION COMPLÉMENTAIRE
(à établir sur papier à en-tête du demandeur)**

**Monsieur le Responsable de Marque
FCBA
Allée de Boutaut
CS 32068
33071 Bordeaux Cedex**

Objet : Marque NF Fenêtres ou NF Portes Extérieures
Demande de certification à la marque NF
pour un nouveau produit et engagement

Monsieur,

J'ai l'honneur de demander la certification de la marque NF pour le produit suivant

- appellation commerciale :
- Option : CONCEPTION ou CONCEPTION ET PERFORMANCE ;
- type : fenêtres / portes (rayer la mention inutile)
- unité de fabrication (dénomination sociale et adresse) :

A cet effet, je déclare avoir pris connaissance des Règles générales de la marque NF, des Règles Générales de fonctionnement des certifications de FCBA sous marque NF, du Référentiel de certification NF Fenêtres et NF Portes Extérieures, ses annexes comprises, et du régime financier. Je m'engage à m'y conformer, ainsi qu'à toutes ses évolutions, sans restriction, ni réserve ainsi qu'aux décisions prises ou à prendre, par FCBA en vertu desdites règles.

Je déclare également sur l'honneur que les produits utilisés lors de l'assemblage sont conformes aux directives européennes en vigueur.

J'habilite par ailleurs la Société (dénomination sociale), (statut de la société), (siège social) représentée par M./Mme/Melle (nom du représentant légal) en qualité de (qualité) à me représenter sur le territoire français pour toutes questions relatives à l'usage des marques NF Fenêtres et NF Portes Extérieures.

Je m'engage à signaler immédiatement à FCBA toute nouvelle désignation du représentant ci-dessus désigné.

Je m'engage à verser le montant des frais d'instruction de la demande prévus par le régime financier de la Marque, et à effectuer tous les paiements ultérieurs qui me seront réclamés en conformité avec le référentiel de la Marque.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Date et signature du représentant
légal du demandeur/titulaire
précédées de la mention manuscrite**

**Date et signature du représentant dans
l'EEE précédées de la mention
manuscrite**

"Bon pour Représentation"

"Bon pour acceptation de la présentation"

**FORMULE DE DEMANDE D'EXTENSION DE CERTIFICATION À LA MARQUE NF
POUR UN PRODUIT MODIFIÉ**
(à établir sur papier à en-tête du demandeur faisant apparaître le n° de SIREN)

**Monsieur le Responsable de Marque
FCBA
Allée de Boutaut
CS 32068
33071 Bordeaux Cedex**

Objet : Marque NF Fenêtres ou NF Portes Extérieures
Demande d'extension de certification
pour un produit modifié et engagement

Monsieur,

En tant que titulaire de la marque NF pour le produit de ma fabrication identifié sous les références suivantes :

- appellation commerciale :
- Option : CONCEPTION ou CONCEPTION ET PERFORMANCE ;
- type : fenêtres / portes (rayer la mention inutile)
- unité de fabrication (dénomination sociale et adresse) :

J'ai l'honneur de demander la certification à la marque NF pour le produit de ma fabrication, <dérivant du produit/gamme de produits certifiés NF par les modifications suivantes : (exposé des modifications)> ou <modifié de la façon suivante>.

Je déclare que les produit faisant l'objet de la présente demande sont, pour les autres points, strictement conformes au produit déjà certifié NF et fabriqué dans les mêmes conditions.

A cet effet, je déclare avoir pris connaissance des Règles générales de la marque NF, des Règles Générales de fonctionnement des certifications de FCBA sous marque NF, du Référentiel de certification NF Fenêtres et NF Portes Extérieures, ses annexes comprises, et du régime financier. Je m'engage à m'y conformer, ainsi qu'à toutes ses évolutions, sans restriction, ni réserve ainsi qu'aux décisions prises ou à prendre, par FCBA en vertu desdites règles.

Je déclare également sur l'honneur que les produits utilisés lors de l'assemblage sont conformes aux directives européennes en vigueur.

Je m'engage à verser le montant des frais d'instruction de la demande prévus par le régime financier de la Marque, et à effectuer tous les paiements ultérieurs qui pourront m'être réclamés en conformité avec le référentiel de la Marque.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées

**Date et signature
du représentant légal du titulaire**

ou

du représentant dans l'EEE>

**FORMULE DE DEMANDE D'EXTENSION DE CERTIFICATION POUR L'OPTION ENVIRONNEMENTALE À LA
MARQUE NF
POUR UN PRODUIT MODIFIÉ
(à établir sur papier à en-tête du demandeur faisant apparaître le n° de SIREN)**

**Monsieur le Responsable de Marque
FCBA
Allée de Boutaut
CS 32068
33071 Bordeaux Cedex**

Objet : Marque NF Fenêtres ou NF Portes Extérieures
Demande d'extension de certification pour l'option environnementale

Monsieur,

En tant que titulaire de la marque NF pour le produit de ma fabrication identifié sous les références suivantes

- :
- appellation commerciale :
 - type : fenêtres / portes (rayer la mention inutile)
 - unité de fabrication (dénomination sociale et adresse) :

J'ai l'honneur de demander la certification de l'option environnementale et sanitaire de la marque NF pour la gamme de produits ci-dessus.

Je déclare que les produit faisant l'objet de la présente demande sont, pour les autres points, strictement conformes au produit déjà certifié NF et fabriqué dans les mêmes conditions.

A cet effet, je déclare avoir pris connaissance des Règles générales de la marque NF, des Règles Générales de fonctionnement des certifications de FCBA sous marque NF, du Référentiel de certification NF Fenêtres et NF Portes Extérieures, ses annexes comprises, et du régime financier. Je m'engage à m'y conformer, ainsi qu'à toutes ses évolutions, sans restriction, ni réserve ainsi qu'aux décisions prises ou à prendre, par FCBA en vertu desdites règles.

Je déclare également sur l'honneur que les produits utilisés lors de l'assemblage sont conformes aux directives européennes en vigueur.

Je m'engage à verser le montant des frais d'instruction de la demande prévus par le régime financier de la Marque, et à effectuer tous les paiements ultérieurs qui pourront m'être réclamés en conformité avec le référentiel de la Marque.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées

**Date et signature
du représentant légal du titulaire**

ou

du représentant dans l'EEE>

**FORMULE DE DEMANDE DE CONTINUITE DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF
(à établir sur papier à en-tête du demandeur faisant apparaître le n° de SIREN)**

**Monsieur le Responsable de Marque
FCBA
Allée de Boutaut
CS 32068
33071 Bordeaux Cedex**

Objet : Marque NF Fenêtres ou NF Portes Extérieures
Demande de continuité du droit d'usage de la marque NF et engagement

Monsieur,

J'ai l'honneur de demander la continuité du droit d'usage de la marque NF FENETRES ET PORTES EXTERIEURES sur les produits de ma fabrication listés ci-dessous :

Identification du produit admis à la marque NF		Référence commerciale demandée par le distributeur
N° de Décision	Référence commerciale du fabricant	
.....

Ces produits ne diffèrent de ceux admis à la marque que par leurs références et la marque commerciale qui y sont apposées.

La société qui va distribuer ces produits est la société :

Nom :

Adresse :

Je vous prie de trouver, ci-joint, copie de la fiche d'engagement de la Société (*nom de la société*) à ne distribuer sous la dénomination commerciale (*nom ou réf commerciale*) que les produits que je lui livre.

Je m'engage à informer immédiatement FCBA par recommandé accusé de réception de toute modification apportée dans la distribution de ces produits et en particulier toute cessation d'approvisionnement de la Société ci-dessus désignée.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées

Date et signature du représentant légal du titulaire

VISA DU DISTRIBUTEUR

Je soussigné :

agissant en qualité de :Gérant de la SARL (1) :.....

Président du Conseil d'administration de la société (1) :.....

Président de la S.A. (1) :

dont le siège est situé :

.....

m'engage par les présentes :

- à n'effectuer aucune modification d'ordre technique affectant notamment la nature et/ou les caractéristiques de fonctionnement des produits ci-dessous désignés :

• Identification du produit admis à la marque NF		Référence commerciale demandée par le distributeur
N° de Décision	Référence commerciale du fabricant	
.....

- à ne modifier les références commerciales visées ci-dessus qu'en accord avec le fabricant titulaire de la marque NF ;
- à ne procéder à aucune modification desdites références commerciales sans en avoir au préalable avisé FCBA par lettre recommandée avec A.R. ;
- à ne procéder à aucune modification du marquage des produits effectué par le fabricant conformément aux dispositions du Référentiel des Marques NF Fenêtres et NF Portes Extérieures dont le soussigné déclare avoir pris connaissance ;
- à prêter à FCBA mon concours pour toute vérification de FCBA se rapportant aux produits objets des présentes et à leur commercialisation ;
- à appliquer les mesures qui découlent des sanctions prises conformément au référentiel d'attribution de la marque NF dont le soussigné déclare avoir pris connaissance.
- à verser le montant des frais d'admission prévus par le Régime Financier de la marque et à effectuer tous paiements ultérieurs qui me seront réclamés en conformité avec le présent Référentiel.

Date et signature du représentant légal du bénéficiaire du maintien.

(1) Rayer la mention inutile

FICHE DE RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT LE DEMANDEUR/ TITULAIRE

UNITÉ DE FABRICATION :

- Raison sociale :
- Adresse :
-
- Pays :
- Tél. :
- N° SIRET (1) : Code APE (1) :
- Télécopie : / Mel, site internet :
- Nom et qualité du représentant légal (2) :
- Nom et qualité du correspondant (si différent) :

FABRICANT (si différent de l'unité de fabrication) :

- Raison sociale :
- Adresse :
-
- Pays :
- Tél. :
- N° SIRET (1) : Code APE (1) :
- Télécopie : / Mel, site internet :
- Nom et qualité du représentant légal (2) :
- Nom et qualité du correspondant (si différent) :

REPRÉSENTANT DANS L'EEE (s'il est demandé) :

- Raison sociale :
- Adresse :
-
- Pays :
- Tél. :
- N° SIRET (1) : Code APE (1) :
- Télécopie : / Mel, site internet :
- Nom et qualité du représentant légal (2) :
- Nom et qualité du correspondant (si différent) :

(1) Uniquement pour les entreprises françaises.

(2) Le représentant légal est la personne juridique responsable de l'entreprise.

I - INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR L'ENTREPRISE

- Etes-vous filiale d'un groupe ? :
- Avez-vous des accords avec d'autres établissements ? (Sous-traitances)
- Etes-vous représenté à l'étranger ?
- Différentes activités ou productions réalisées par l'entreprise (ces informations pourront être portées en annexe sur feuille séparée) :
- Chiffre d'affaires annuel (H.T.)
- Surface totale (y compris les terrains non couverts)
(joindre éventuellement le plan de l'entreprise) :

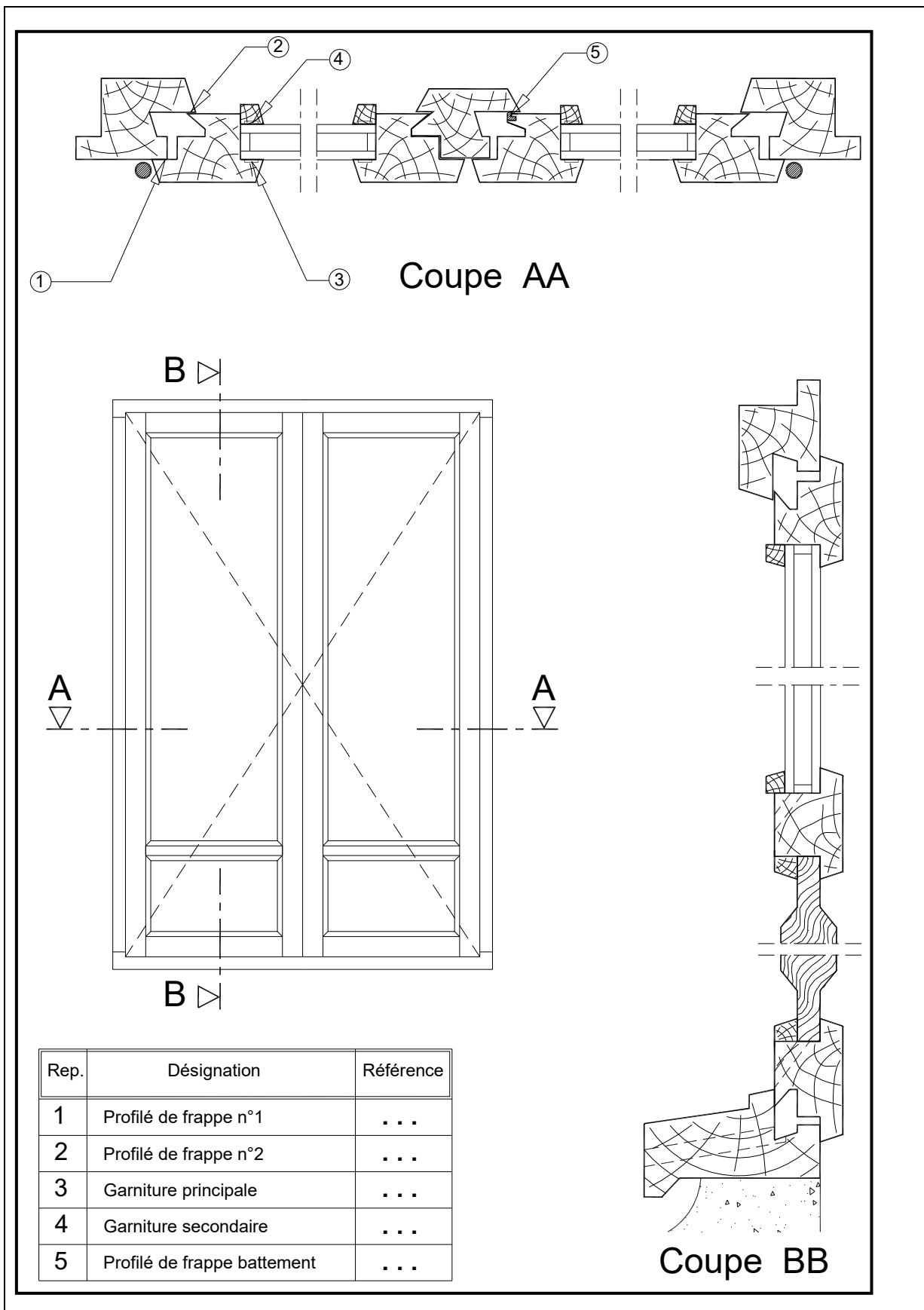
II. MOYENS DE PRODUCTION

- Séchoir (nombre de cellules, capacité totale de séchage) :
- Outils de production : schéma d'implantation avec la liste des matériels
- Production moyenne annuelle en nombres de pièces, tous produits confondus :
- Production moyenne annuelle, en nombre de pièces du modèle pour lequel la marque est sollicitée :

III. ÉTAT DU PERSONNEL

- Joindre un organisme général
- nombre total d'employés :
 - dont : productifs :
 - administratifs :
 - encadrement :

MODELE DE PRESENTATION DES PLANS



FORMULAIRE DES PRÉREQUIS

FORMULAIRE DES EXIGENCES DE CONCEPTION NF FENÊTRES CERTIFIÉ PAR FCBA et PORTES EXTÉRIEURES				
Demandeur = Gamini =	Documents	Paragraphe	Conformité	JUSTIFICATIFS MINIMUM NÉCESSAIRES
2.2 PRÉREQUIS DE CONFORMITÉ DE LA CONCEPTION COMMUNE AUX MENUISERIES BOIS ET MIXTES				
2.2.1 Aptitude à l'emploi des bois				
Essences de bois	Référentiel NF Partie 2 NF P 23-305 : 2014 NF P 23-305/A1	2.2.1.1 4.2.2.3 + Annexe A Compléments à l'Annexe A	OUI / NON	Descriptif produit
Essences de bois	Référentiel NF Partie 2 NF P 23-305 : 2014 NF P 23-305/A1	2.2.1.2 4.2.2.3 + Annexe A Compléments à l'Annexe A	OUI / NON	Etude spécifique par FCBA
2.2.2 Durabilité contre				
Produit de préservation	Référentiel NF Partie 2 NF P 23-305 : 2014 4.2.4	2.2.2	OUI / NON / SO	Certification OTB P+ ou équivalent
Rétention	Référentiel NF Partie 2 NF P 23-305 : 2014	2.2.2	OUI / NON / SO	Rapport d'essai sous accréditation ISO 17025
2.2.3 Carrelés bois lamelle-solite et/ou aboutés et/ou replaqués				
Essence de bois	Référentiel NF Partie 2 NF P 23-305 : 2014	2.2.3.1	OUI / NON / SO	Descriptif carrelé; Plan de débit des carrelés
Colle	Référentiel NF Partie 2 NF P 23-305 : 2014	2.2.3.1	OUI / NON / SO	Attestation C4 ou D4 ou certificat CTB-LCA ou équivalent
Caractéristiques mécaniques	Référentiel NF Partie 2 NF P 23-305 : 2014	2.2.3.1	OUI / NON / SO	Rapport d'essai sous accréditation ISO 17025 ou certificat CTB-LCA ou équivalent
Carrelés associant du bois avec un autre matériau	Référentiel NF Partie 2 NF P 23-305 : 2014	2.2.3.2	OUI / NON / SO	Etude spécifique par FCBA
2.2.4 Panneaux de remplissage / embossement				
Essence de bois des panneaux massifs	Référentiel NF Partie 2 NF P 23-305 : 2014	2.2.4.1	OUI / NON / SO	Descriptif produit
Panneaux à base de bois ou sandwich	Référentiel NF Partie 2 NF P 23-305 : 2014	2.2.4.2	OUI / NON / SO	Certificat NF Contreplaqué ou équivalent (ex : convention de contrôle)
Essence de bois du placage des panneaux replaqués	Référentiel NF Partie 2 NF P 23-305 : 2014	5.1.1	OUI / NON / SO	Descriptif produit
Tenue du collage des panneaux replaqués	Référentiel NF Partie 2 NF P 23-305 : 2014	2.2.4.3	OUI / NON / SO	Rapport d'essai de tenue du collage d'un laboratoire
Tenue à l'arrachement des panneaux replaqués	Référentiel NF Partie 2 NF P 23-305 : 2014	2.2.4.3	OUI / NON / SO	Rapport d'essai à l'arrachement d'un laboratoire
2.2.5 Vitrage				
Exigences générales	Référentiel NF Partie 2 NF P 20-650-1	2.2.5 6.1.1 et 6.1.2	OUI / NON	Certificat CEVAL ou équivalent ou vitrage issu d'un site certifié CEVAL
2.2.6 Collis des assemblages bois sur bois				
Colle C4 ou D4	Référentiel NF Partie 2 NF P 23-305 : 2014	2.2.6	OUI / NON / SO	Attestation ou un rapport d'essai sous accréditation ISO 17025
2.2.7 Mastic				
Mastic	Référentiel NF Partie 2 NF P 23-305 : 2014	2.2.7	OUI / NON / SO	Rapport "d'essais de conformance" d'un laboratoire
Mastic de vitrage	Référentiel NF Partie 2 NF P 23-305 : 2014	2.2.7	OUI / NON / SO	Certificat SNUF Vitrage ou équivalent
2.2.8 Profils d'anchelonnés entre ouvrant-dormant				
Profils d'anchelonnés entre ouvrant-dormant	Référentiel NF Partie 2 NF P 23-305 : 2014	2.2.8 5.5	OUI / NON	Attestation de conformité du fournisseur ou rapport d'essai d'un laboratoire
2.2.9 Guindoirs				
Guindoirs marqués CE	Référentiel NF Partie 2 NF P 23-305 : 2014	2.2.9 5.6	OUI / NON	Attestation de conformité du fournisseur
2.2.10 Profils métalliques				
Profils métalliques	Référentiel NF Partie 2 NF P 23-305 : 2014 NF P 23-305	2.2.10 5.3.1 5.1	OUI / NON / SO	Certificat Qualinod, Qualicoat, Qualidéco, Qualicoat marine ou préanodisation + Qualicoat ou Qualicoat Seaside
2.2.11 Seufis et pièces d'appui autres que du bois				
Rigidité seuf aluminium	Référentiel NF Partie 2 NF P 23-305 : 2014 5.7.4.5	2.2.11.1	OUI / NON / SO	Note de calcul ou rapport d'essai d'un laboratoire
Seuf aluminium à RPT conforme NF EN 14024	Référentiel NF Partie 2 NF P 23-305 : 2014	2.2.11.2	OUI / NON / SO	Certificat NF 252 ou équivalent
Seuf aluminium à RPT hors NF EN 14024 avec labeur en zone moulable	Référentiel NF Partie 2 NF P 23-305 : 2014	5.7.4.2	OUI / NON / SO	Rapport d'essai AEW d'un laboratoire
Seuf aluminium à RPT hors NF EN 14024 avec labeur en zone moulable	Référentiel NF Partie 2 NF P 23-305 : 2014	2.2.11.2	OUI / NON / SO	Rapport d'essai d'aquarium d'un laboratoire

Date :
Nom du signataire :
Cachet commercial + Signature :

**FORMULAIRE DES EXIGENCES DE CONCEPTION
NF FENÊTRES CERTIFIÉ PAR FCBA et PORTES EXTÉRIEURES**

Mode d'emploi : 1 = remplir les cellules jaunes 2 = imprimer + date, nom, signature et cachet commercial 3 = envoyer à FCBA (sans les justificatifs)	Demandeur = Gamnia =	Documents	Paragraphe	Conformité	JUSTIFICATIFS MINIMUM NÉCESSAIRES
2.2.13 Finitions sur bois					
Efficacité hydrofuge	Finitions provisoires bois ou complètes mixtes	Référentiel NF Partie 2 NF P 23-305 : 2014	2.2.12,1 6.3	OUI / NON / SO	Attestation de conformité ou fournisseur ou rapport d'essai d'un laboratoire ou dossier technique FCBA "Finitions Bois"
Protection contre les agressions climatiques	Finitions provisoires bois ou complètes mixtes	Référentiel NF Partie 2 NF P 23-305 : 2014	2.2.12,1 6.3	OUI / NON / SO	Attestation de conformité ou fournisseur ou rapport d'essai d'un laboratoire ou dossier technique FCBA "Finitions Bois"
Compatibilité	Finitions provisoires bois ou complètes mixtes	Référentiel NF Partie 2 NF P 23-305 : 2014	2.2.12,1 6.3	OUI / NON / SO	Attestation de conformité ou fournisseur ou rapport d'essai d'un laboratoire ou dossier technique FCBA "Finitions Bois"
Efficacité hydrofuge	Finitions complètes bois	Référentiel NF Partie 2 NF P 23-305 : 2014	2.2.12,2 6.3	OUI / NON / SO	Attestation de conformité ou fournisseur ou rapport d'essai d'un laboratoire ou dossier technique FCBA "Finitions Bois"
Protection contre les agressions climatiques	Finitions complètes bois	Référentiel NF Partie 2 NF P 23-305 : 2014	2.2.12,2 6.3	OUI / NON / SO	Attestation de conformité ou fournisseur ou rapport d'essai d'un laboratoire ou dossier technique FCBA "Finitions Bois"
Végétalisement naturel	Finitions complètes bois	Référentiel NF Partie 2 NF P 23-305 : 2014	2.2.12,2 6.3	OUI / NON / SO	Attestation de conformité ou fournisseur ou rapport d'essai d'un laboratoire ou dossier technique FCBA "Finitions Bois"
2.2.14 Finitions bois sur ouvrant et dormant					
Dispositif d'arrêt d'eau en partie basse d'ouvrant, d'appui bois et de seuil (Géométrie sous faces)		Référentiel NF Partie 2 NF P 23-305 : 2014 NF DTU 36.5 F1-1 2.3	2.2.13,1 7.1,3.2 et 7.5.2.5 2.3	OUI / NON	Plans
Garde à eau		Référentiel NF Partie 2 NF P 23-305 : 2014 NF DTU 36.5 F1-2 4.1	2.2.13,2 7.5.2.2 4.1	OUI / NON	Plans
Drainage des eaux d'infiltrations		Référentiel NF Partie 2 NF P 23-305 : 2014 NF DTU 36.5 F1-2 4.1	2.2.13,3 7.5.2.3 4.1	OUI / NON	Plans
Saillie extérieure	si existant	Référentiel NF Partie 2 NF P 23-305 : 2014	2.2.13,4 7.5.3	OUI / NON / SO	Plans
2.2.14 Entrées et entrées d'air de ventilation					
Entrées et entrées d'air de ventilation	si existant	Référentiel NF Partie 2 NF P 23-305 : 2014 8.6	2.2.14 8.6	OUI / NON / SO	Plan
2.2.15 Assemblages d'angles					
Stabilité diagonale des ouvrants	si assemblage mécanique ou collé avec inserts) ou si IMV < 450g/m ³ ou assemblage collé non traditionnel	Référentiel NF Partie 2 NF P 23-305 : 2014 NF P 20-650-2	2.2.15,1 7.2.2 Annexe F	OUI / NON / SO	Rapport d'essai d'un laboratoire
Traction compression d'angle des ouvrants	si assemblage mécanique ou collé avec inserts) ou si IMV < 450g/m ³ ou assemblage collé non traditionnel	Référentiel NF Partie 2 NF P 23-305 : 2014	2.2.15,1 7.2.2 et Annexe H	OUI / NON / SO	Rapport d'essai d'un laboratoire
Etaïcement des assemblages mécaniques	si existant	Référentiel NF Partie 2 NF P 23-305 : 2014 NF P 23-305/A1	2.2.15,2 5.8 Tableau 6	OUI / NON / SO	Rapport d'essai d'échantillon d'un laboratoire
2.2.16 Mise en œuvre des vitrages					
2.2.16.1 Liaison entre le châssis et le vitrage					
Jeux périphériques		NF P 20 650-1	3.9 et 4.2.1.1	OUI / NON	SO
Prise en châssis		NF P 20 650-1	3.9.2 et 4.2.2	OUI / NON	SO
Prise en feuillure utile / Hauteur de soin	si caiffement par profils ou mastic formant soin	NF P 20 650-1	3.9.3 et 4.2.3	OUI / NON / SO	SO
Hauteur de feuillure et de parcoze		Référentiel NF Partie 2 NF P 20 650-1	2.2.16,1 3.6.4 et 5.1.1	OUI / NON	Plan ou note de calcul interne
Joue de feuillure avec rainure	si caiffement par mastic en rainure à l'état ouvert	NF P 20 650-1	5.1.2	OUI / NON / SO	SO
2.2.16.2 Maintien du vitrage					
Généralité		XP P 20 650-1	6.4	OUI / NON	SO
Épaisseur du linteau		Référentiel NF Partie 2 NF P 20 650-2	2.2.16.2 3.3 et 4.1 et Annexe B	OUI / NON	Plan ou rapport d'essai d'un laboratoire
Épaisseur parcoze	si en bois	Référentiel NF Partie 2 NF P 20 650-2	2.2.16.2 3.3 et 4.1 et Annexe B	OUI / NON / SO	Plan ou rapport d'essai d'un laboratoire
Auslize de parcoze	si en bois	NF P 20 650-2	3.4 et 4.1 et 4.1.2	OUI / NON / SO	SO
Fixation du vitrage	si en bois	Référentiel NF Partie 2 NF P 20 650-2	2.2.16.2 4.2 et Annexe B	OUI / NON / SO	Plan ou rapport d'essai d'un laboratoire
Feuillure rapportée	si vitrage en applique extérieure sur le châssis est maintenu par une feuillure rapportée	NF P 20 650-2	4.3	OUI / NON / SO	Plan ou rapport d'essai d'un laboratoire

Date :
Nom du signataire :
Cachet commercial + Signature :

FORMULAIRE DES EXIGENCES DE CONCEPTION
NF FENÊTRES CERTIFIÉ PAR FCBA et PORTES EXTÉRIEURES

Mode d'emploi : 1 = remplir les cellules jaunes 2 = imprimer + date, nom, signature et cachet commercial 3 = envoyer à FCBA (sans les justificatifs)	Demandeur = Gamme =	Documents	Paragraphe	Conformité	JUSTIFICATIFS MINIMUM NÉCESSAIRES
2.2.16.3 Feuilleure à verre					
Généralité		NF P 20 650-1	3.2 et 5.3	OUI / NON	SO
Drainage "rapide"	si système de cafileurement vitrage fixageant	Référentiel NF Partie 2 NF P 20 650-2	2.2.16.3 5.2 et Annexe C	OUI / NON / SO	Plan ou Rapport d'essais sous accréditation ISO 17025
Drainage "renforcé"	si système de cafileurement vitrage fixageant	Référentiel NF Partie 2 NF P 20 650-2	2.2.16.3 5.2.4	OUI / NON / SO	Plan
Drainage conventionnel	si pose de drainage rapide	Référentiel NF Partie 2 NF P 20 650-1	2.2.16.3 5.2.1	OUI / NON / SO	Plan
Equilibrage des pressions	si matériaux autres que le bois	NF P 20 650-1	3.11 et 5.2.2	OUI / NON / SO	SO
Garde à eau		Référentiel NF Partie 2 NF P 20 650-1	2.2.16.3 3.6.6 et 5.2.3	OUI / NON	SO
2.2.16.4 Mise en œuvre du vitrage					
Cale	si existant	Référentiel NF Partie 2 NF P 20 650-1	2.2.16.4 6.3.1 et 6.3.2	OUI / NON / SO	SO
Dimensionnement cales périphériques		Référentiel NF Partie 2 NF P 20 650-1	2.2.16.4 6.3.3	OUI / NON	SO
Caalge latéral	si garniture d'ébranchette vitrage non conventionnelles	Référentiel NF Partie 2 NF P 20 650-1	2.2.16.4 6.3.3.2	OUI / NON / SO	SO
Montage du vitrage		Référentiel NF Partie 2 NF P 20 650-1	3.8	OUI / NON	SO
Réalisation du calage		Référentiel NF Partie 2 NF P 20 650-1	2.2.16.4 7.1.2	OUI / NON	Plan ou rapport d'essais sous accréditation ISO 17025
Vitrage non calés	si existant	Référentiel NF Partie 2 NF P 20 650-2	2.2.16.4 et Annexe A	OUI / NON / SO	Rapport d'essais sous accréditation ISO 17025
Pose en pontefeuille (essai stabilité diagonale)	si assemblage mécanique du vantail	NF P 20 650-2	2.2.16.4 8 et Annexe F	OUI / NON / SO	Rapport d'essai d'un laboratoire
Perçage cafileurement en U	si assemblage mécanique du vantail	Référentiel NF Partie 2 NF P 20 650-1	2.2.16.5 5.2.1.2	OUI / NON / SO	Plan
Garniture d'ébranchette non affleurante	si existant	NF P 20 650-1	7.1.3	OUI / NON / SO	SO
2.2.16.6 Mise en œuvre du cafileurement vitrage					
Système monocamère	si existant	NF P 20 650-1	3.5.1, 7.2.6 et 7.2.7	OUI / NON / SO	SO
Système double barrière	si existant	NF P 20 650-1	3.5 et 7.2.7	OUI / NON / SO	SO
Cafileurement en feuillure à l'état ouvert	si existant	NF P 20 650-1	3.7, 6.2.2.4 et 7.2.2	OUI / NON / SO	SO
Cafileurement par mastic	si existant	NF P 20 650-1	3.7.1, 6.2.2.3 et 7.2.5	OUI / NON / SO	SO
Cafileurement par mastic sur rainure en "V"	si existant	NF P 20 650-1	6.2.2.2 et 7.2.2.1	OUI / NON / SO	Plan ou Calcul interne (contrainte admissible du fond de joint)
Cafileurement par bande préformée	si existant	NF P 20 650-1	7.2.1.2	OUI / NON / SO	Plan et Rapport d'essais sous accréditation ISO 17025.
Cafileurement par profilé compact ou cellulaire en caoutchouc ou en élastomère thermoplastique ou PVC souple	si existant	NF P 20 650-1	7.2.3	OUI / NON / SO	SO
Système avec bourrage du fond de feuillure	si cas des "vrais petits bois"	NF P 20 650-1	6.2.2.5, 7.2.4	OUI / NON / SO	SO
Profilé maintenu mécaniquement entre vitrage et joue de feuillure	si vitrage pris en rainure	Référentiel NF Partie 2 NF P 20 650-2	3.5.4 et 7.2.8 2.2.16.5 6 et Annexe D	OUI / NON / SO	Rapport d'essai d'un laboratoire
Cafileurement en U	si existant	Référentiel NF Partie 2 NF P 20 650-1	2.2.16.5 5.2.1.2	OUI / NON / SO	Plan
2.2.16.8 Cafileurement vitrage					
Mastic	si existant	Référentiel NF Partie 2 NF P 20 650-2	2.2.16.6 6.2 et 6.2.1.1 et Annexe A 7	OUI / NON / SO	Rapport d'essai d'un laboratoire
Bande préformée - adhérence	si existant	Référentiel NF Partie 2 NF P 20 650-1	2.2.16.6 6.2, 6.2.1.1 et Annexe B 7	OUI / NON / SO	Rapport d'essai d'un laboratoire
Bande préformée - mécanique	si existant	Référentiel NF Partie 2 NF P 20 650-1	2.2.16.6 6.2, 6.2.1.1 et Annexe B 7	OUI / NON / SO	Rapport d'essai d'un laboratoire
Profilé compact ou cellulaire en caoutchouc ou en élastomère thermoplastique ou PVC souple	si existant et fixation par adhérence (collage ou co-extrusion)	Référentiel NF Partie 2 NF P 20 650-1	2.2.16.6 6.2, 6.2.1.2 7	OUI / NON / SO	Rapport d'essai d'un laboratoire
Cafileurement en U	si existant et fixation mécanique	Référentiel NF Partie 2 NF P 20 650-2	2.2.16.6 6.2, 6.2.1.2 et 6.2.2.5 6 et Annexe D	OUI / NON / SO	Rapport d'essai d'un laboratoire
	si existant	NF P 20 650-1	6.2, 6.2.1.2	OUI / NON / SO	Rapport d'essai d'un laboratoire

Date :
Nom du signataire :
Cachet commercial + Signature :

**FORMULAIRE DES EXIGENCES DE CONCEPTION
NF FENÊTRES CERTIFIÉ PAR FCBA et PORTES EXTÉRIEURES**

Demandeur = Gamme =	Documents	Paragraphe	Conformité	JUSTIFICATIFS MINIMUM NÉCESSAIRES
Mode d'emploi : 1 = remplir les cellules jaunes 2 = imprimer + date, nom, signature et cachet commercial 3 = envoyer à FCBA (sans les justificatifs)				
2.2.17 Accessoires des menuiseries				
Tappés	Référentiel NF Partie 2 NF P 23-305 8.5	2.2.16 8.5	OUI / NON / SO	Plans
Fournure d'épaisseur	Référentiel NF Partie 2 NF P 23-305 8.5	2.2.16 8.5	OUI / NON / SO	Plans
Coffre de volet roulant	Référentiel NF Partie 2 NF P 23-305 8.5	2.2.16 8.5	OUI / NON / SO	Plans
2.2.18 Caractéristiques mécaniques				
Contreventement / torsion statique	Référentiel NF Partie 2 NF EN 14351-1+A2 4.16	2.2.17,1 4.16	OUI / NON	Rapport d'essai d'un laboratoire
Sécurité à la manœuvre	Référentiel NF Partie 2 NF EN 14351-1+A2 4.8	2.2.17,2 4.8	OUI / NON / SO	Rapport d'essai d'un laboratoire
Efficacité des amiti d'ouverture	Référentiel NF Partie 2 NF P 20-302 4.3.1	2.2.17,3 4.3.1	OUI / NON / SO	Rapport d'essai d'un laboratoire
2.3 PRÉREQUIS DE CONCEPTION DE LA CONCEPTION SPÉCIFIQUE AUX MENUISERIES MIXTES				
2.3.1 Accessoires de liaison en matériau de synthèse				
Éléments de fixation des liaisons mixtes	Référentiel NF Partie 2 NF P 23-309 6.4	2.3.1 6.4	OUI / NON / SO	Rapport d'essai d'un laboratoire
2.3.2 Liaison mixte				
Sauvreté	Référentiel NF Partie 2 NF P 23-309 7.3.3	2.3.2,1 7.3.3	OUI / NON / SO	Plans ou Rapport d'essais sous accréditation ISO 17025
Résistance mécanique	Référentiel NF Partie 2 NF P 23-309 7.3.2	2.3.2,3 7.3.2	OUI / NON / SO	Rapport d'essais sous accréditation ISO 17025
Stabilité de la menuiserie aux sollicitations hygrothermiques	Référentiel NF Partie 2 NF P 23-309 7.3.5	2.3.2,4 7.3.5	OUI / NON / SO	Rapport d'essais sous accréditation ISO 17025
Étanchéité à l'eau de liaison mixte de profilé dormant	Référentiel NF Partie 2 NF P 23-309 7.3.5	2.3.2,5 7.3.5	OUI / NON / SO	Plans ou rapport d'essais
3.11 DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT DU PRODUIT				
Existence d'un guide d'entretien	NF EN 14351-1+A1 B	B	OUI / NON	SO
Plans de mise en œuvre	NF EN 14351-1+A1 B	B	OUI / NON	Plans